

SCoT du Sundgau



RAPPORT DE PRESENTATION

Volet 4 : évaluation environnementale



PAYS DU SUNDGAU

Sommaire

1.1. La démarche d'évaluation environnementale.....	6
1.2. La méthodologie employée pour le SCoT du Pays du Sundgau.....	7
2. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS.....	10
2.1. Introduction.....	10
2.1.1. Les objectifs internationaux, européens et nationaux	10
2.1.2. La hiérarchie des normes	11
2.1.3. SCoT et compatibilité	11
2.1.3.1. Les documents mentionnés dans la loi	11
2.1.3.2. Application au SCoT du Sundgau	12
2.1.4. SCoT et prise en compte	12
2.1.4.1. Les documents mentionnés dans la loi	12
2.1.4.2. Application au SCoT du Sundgau	12
2.2. Compatibilité du SCoT avec les autres documents.....	13
2.2.1. Les dispositions de la Loi montagne	13
2.2.2. Le SDAGE Rhin-Meuse (période 2016-2021).....	15
2.2.3. Le PGRI du district Rhin (période 2016-2021).....	24
2.2.4. Le SAGE de la Largue (en cours de révision).....	29
2.3. Prise en compte des autres documents par le SCoT.....	33
2.3.1. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'Alsace.....	33
2.3.1.1. Rappel.....	33
2.3.1.2. Les principales orientations du SRCE de l'Alsace.....	33
2.3.1.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	33
2.3.2. Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de l'Alsace.....	35

2.3.2.1. Rappel	35
2.3.2.2. Les principales orientations du SRCAE de l'Alsace	35
2.3.2.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	35
2.3.3. Le PCET (Plan Climat-Energie Territorial) du Pays du Sundgau	36
2.3.3.1. Rappel	36
2.3.3.2. Les principales orientations du PCET du Pays du Sundgau	36
2.3.3.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	36
2.3.4. Le Projet de territoire du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays du Sundgau	37
2.3.4.1. Rappel	37
2.3.4.2. Les principale orientations du Projet de territoire du PETR du Pays du Sundgau	37
2.3.4.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	37
2.3.5. Les GERPLAN (Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain) sur le territoire de vie du Pays du Sundgau.....	38
2.3.5.1. Rappel	38
2.3.5.2. Les principales orientations de la démarche GERPLAN dans le Pays du Sundgau	38
2.3.5.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	38
2.3.6. Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) du Haut-Rhin.....	39
2.3.6.1. Rappel	39
2.3.6.2. Les principales orientations du SDC du Haut-Rhin	39
2.3.6.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	39
2.3.7. Le SRA (Schéma Régional d'Aménagement) et la DRA (Directive Régionale d'Aménagement) de l'Alsace de l'ONF (Office National des Forêts).....	40
2.3.7.1. Rappel	40
2.3.7.2. Les principales orientations du SRA et de la DRA de l'Alsace	40
2.3.7.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	40
2.3.8. Le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de l'Alsace	41
2.3.8.1. Rappel	41

2.3.8.2. Les principales orientations du SRGS d'Alsace	41
2.3.8.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	41
2.3.9. Le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) de l'Alsace	42
2.3.9.1. Rappel	42
2.3.9.2. Les principales orientations du PREDD de l'Alsace	42
2.3.9.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau	42
2.3.10. Le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin).....	43
2.3.11. Rappel.....	43
2.3.11.1. Les principales orientations du PDEDMA du Haut-Rhin	43
2.3.11.2. La transcription dans le SCoT du Sundgau	43
3. ANALYSE DU SCENARIO RETENU	44
3.1. Les grands principes du PADD et du DOO	44
3.1.1. Le PADD.....	44
3.1.2. Le DOO	45
3.2. Le choix d'un scénario respectant les principes du développement durable au sein du DOO	53
4. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	72
4.1. Tableau des incidences globales	72
4.2. Cartographies des enjeux liés aux incidences	82
5. EVALUATION DES INCIDENCES AU NIVEAU DES SECTEURS A ENJEUX SPECIFIQUES OU LIES A DES PROJETS D'AMENAGEMENT PARTICULIERS	86
5.1. La concentration des activités industrielles sur les principaux pôles territoriaux	87
5.2. Les incidences liées aux Zones d'Intérêt Stratégique et d'Intérêt Territorial.....	89
5.3. Les incidences sur les projets d'infrastructures linéaires	91
6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	92
6.1. Site FR4201811 « Sundgau, région des étangs »	94

6.1.1. Description du site.....	94
6.1.2. Objectifs du DOCOB et vulnérabilités du site.....	94
6.1.3. Procédure d'évitement du SCoT	94
6.1.4. Les incidences liées au PADD et au DOO	95
6.2. Site FR4202001 « Vallée de la Largue »	98
6.2.1. Description du site.....	98
6.2.2. Objectifs du DOCOB et vulnérabilités du site.....	98
6.2.3. Procédure d'évitement du SCoT	98
6.2.4. Les incidences liées au PADD et au DOO	99
6.3. Site FR4201812 « Jura alsacien »	102
6.4. Description du site.....	102
6.4.1. Objectifs du DOCOB	102
6.4.2. Procédure d'évitement du SCoT	102
6.4.3. Les incidences liées au PADD et au DOO	103
7. SYNTHÈSE SUR LES INCIDENCES.....	105

1.1. La démarche d'évaluation environnementale

La transposition en droit français de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 a renforcé la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de certains documents d'urbanisme. Ainsi les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale stratégique définie aux articles R121-14 et suivants du Code l'Urbanisme.

Le décret n°2005-608 du 27/05/05 est venu apporter des précisions sur la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme :

1. Sur les conditions d'engagement d'une évaluation environnementale (art. R 121-14)
2. Sur le contenu du rapport de présentation du SCoT (art. R.122-2) qui doit notamment :
Décrire l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L111-1-1, L122-1-12 et L122-1-3 et les plans ou programmes.

Analyser l'**état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Analyser les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 (...).

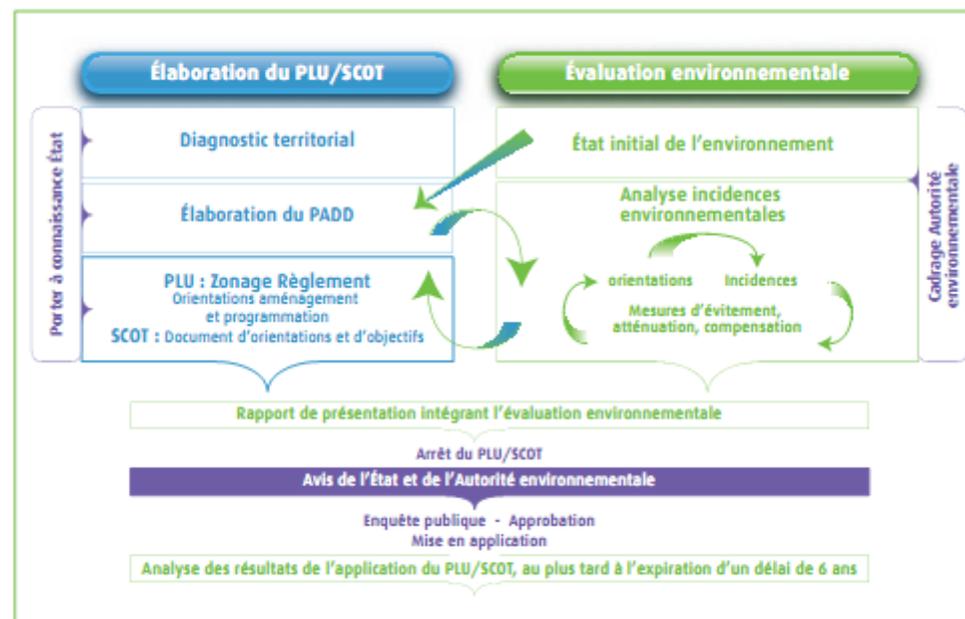
Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs.

Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Définir les **critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L122-14.

Comprendre un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La démarche d'évaluation environnementale



Extrait du « Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - CGDD – décembre 2011

1.2. La méthodologie employée pour le SCoT du Pays du Sundgau

L'évaluation environnementale sera conduite selon les grandes thématiques qui ont conduit l'élaboration de l'étude :

- ✓ la ressource eau (enjeu **fort**)
- ✓ la ressource air – climat – énergie (enjeu **moyen**)
- ✓ les ressources sol (enjeu **faible**)
- ✓ la ressource biodiversité (enjeu **fort**)
- ✓ les paysages naturels et culturels du Sundgau (enjeu **fort**)
- ✓ les risques et nuisances (enjeu **fort**)
- ✓ les déchets (enjeu **faible**)

Ces thématiques sont celles sur lesquelles le SCoT a le plus d'incidences et sur lesquelles il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Pour chacune de ces thématiques, l'analyse sera réalisée en deux étapes :

1/ Confronter le PADD face à un scénario hypothétique de développement du territoire « au fil de l'eau »

Pour chaque thématique traitée, l'état initial du territoire « Instant To » est identifié. Il reprend les principaux éléments observés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Le « scénario au fil de l'eau » est ensuite présenté. Il s'agit de définir ce que serait le territoire en l'absence de SCoT. Ce n'est pas un scénario catastrophe mais un scénario sans SCoT, sans projet cohérent de développement du territoire.

Pour tenir compte de l'importance toujours plus grande du phénomène de périurbanisation (extension des aires d'influence des villes), la loi ENE en 2010, puis la loi ALUR en 2014 ont renforcé la règle de l'urbanisation limitée (L.122-2 du code de l'urbanisme) :

Depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe de l'urbanisation limitée s'applique, en l'absence de SCoT, aux communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

À compter du 1er janvier 2017, cette règle s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable. Pour autant, en l'absence de définition spatiale claire des espaces urbanisés et des mesures dérogatoires, la consommation excessive d'espaces se poursuit. De plus, la délivrance de permis de construire au « coup par coup » empêche tout objectif de densification.

Les objectifs du PADD permettant d'infléchir ces tendances qui sont ensuite présentées. Cette méthode permet de mettre en évidence l'apport spécifique du SCoT et de justifier des choix retenus pour établir le projet.

2/ Analyser les incidences notables prévisibles.

Cette analyse se fera en trois étapes :

- ✓ analyse des incidences du scénario au fil de l'eau sur l'environnement du territoire étudié,
- ✓ analyse des incidences des objectifs du PADD permettant d'infléchir les tendances observées au fil de l'eau,
- ✓ analyse des incidences des orientations du DOO sur l'environnement du territoire du Sundgau.

A noter que cette analyse globale des incidences sera complétée par :

- ✓ Des cartographies thématiques pour spatialiser les enjeux liés aux incidences qui sont énoncées globalement dans les tableaux,
- ✓ Une analyse plus fine sur les secteurs liés à des enjeux spécifiques et/ou un projet d'aménagement particulier,

Code couleur d'analyse des incidences :

- **Impact négatif fort**
- **Impact négatif modéré/incertain**
- **Impact neutre**
- **Impact positif modéré**
- **Impact positif fort**

✓ Une analyse spécialement dédiée aux sites Natura 2000

L'analyse des incidences du projet doit également répondre à la doctrine « Éviter / Réduire / Compenser » (ERC). Cette dernière est une démarche méthodologique itérative permettant tout au long de la construction d'un document de planification ou de la réalisation d'un projet d'aménagement d'aboutir à des choix de développement et d'aménagement offrant le meilleur compromis avec la protection de l'environnement.

Cette doctrine doit impérativement suivre le processus suivant sous peine d'aller à l'encontre de la finalité de cette démarche :

Identifier les secteurs à enjeux environnementaux et orienter les secteurs de développement de manière à éviter les zones les plus sensibles,

Lorsque l'évitement n'est pas possible, rechercher des mesures pour réduire les impacts environnementaux (localisation des constructions, techniques d'aménagement employées...),

Lorsque la réduction est insuffisante, prévoir des opérations d'aménagement pour compenser les impacts environnementaux a minima et tendre vers une plus-value de cette compensation.

La démarche ERC concerne d'autant plus les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, comme le SCoT du Sundgau, qui sont d'ores et déjà dans une démarche de construction itérative.

L'Etat Initial de l'Environnement aide à définir le projet territorial pour éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux,

Le PADD et le DOO transcrivent des mesures de réduction des impacts prévisibles,

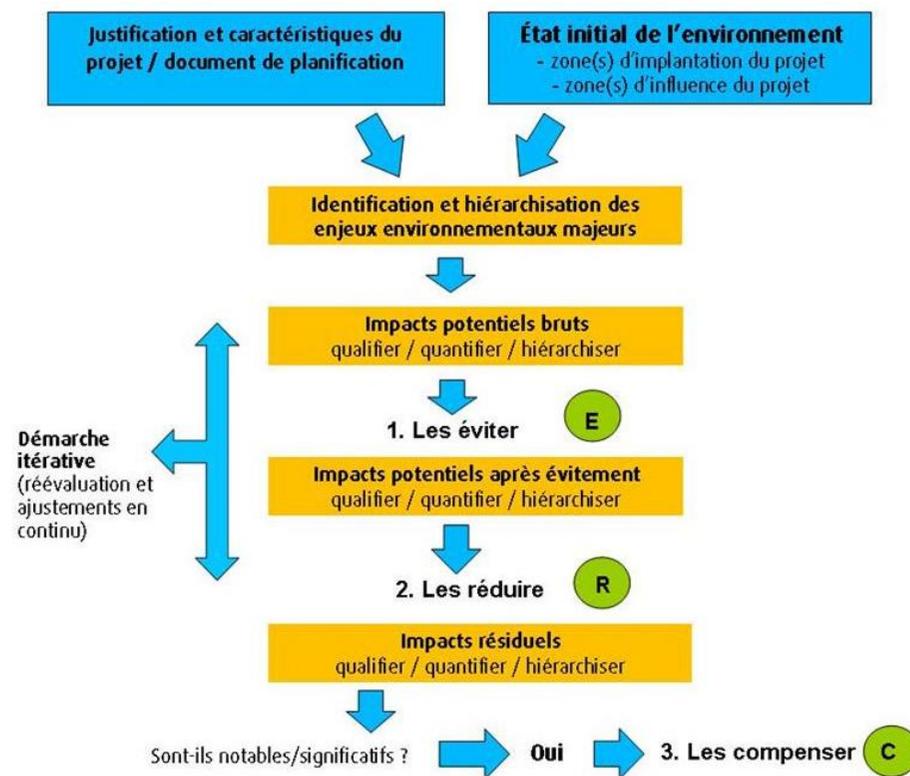
L'analyse des incidences qualifie les impacts prévisibles après évitement et réduction pour mettre en avant les mesures de compensation entreprises par le SCoT.

Cette doctrine est encadrée dans l'article L122-6 du Code de l'Environnement (modifié par ordonnance n°2016-1058 du 6 août 2016) :

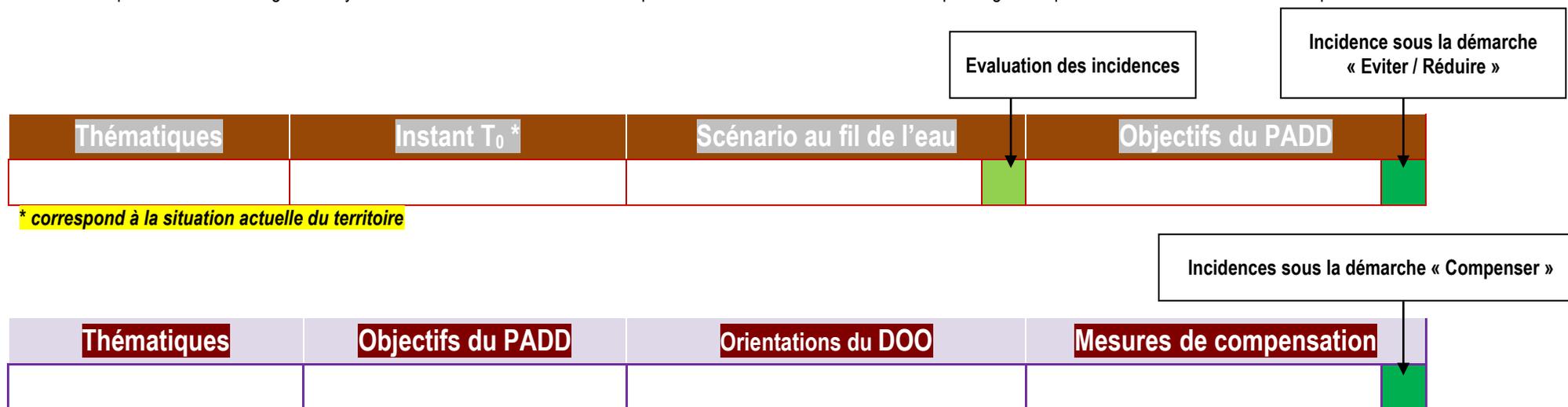
« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Illustration opérationnelle de la démarche « Éviter / Réduire / Compenser » (Source : CGDD / MEDDE 7 octobre 2014)



Les deux étapes de la méthodologie d'analyse des incidences de ce SCoT seront présentées dans les tableaux suivants qui intègrent le processus « Eviter / Réduire / Compenser » :



Cette démarche permet de s'assurer des choix retenus pour établir le PADD et le DOO, de vérifier la cohérence interne du document et d'analyser les incidences notables prévisibles du projet de SCoT sur l'environnement.

Degré d'incidence		<i>négative forte</i>	-2	Pondéré par l'enjeu		<i>fort</i>	x2	Divisé par le nombre de thématiques environnementales
		<i>négative modérée</i>	-1			<i>moyen</i>	x1	
		<i>neutre</i>	+0			<i>faible</i>	x0.5	
		<i>positive faible</i>	+1					
		<i>positive forte</i>	+2					

Le barème de notation globale suivant est alors appliqué : **0 et inférieur : neutre / 0.5 : très faibles / 1 : faibles / 1.5 : moyennes / 2 : élevées / 2.5 et supérieur : très élevées**

Trois notes seront ainsi calculées :

La note d'incidence globale du « scénario au fil de l'eau »,

La note d'incidence globale du PADD du SCoT témoignant de la démarche d'évitement et de réduction des impacts environnementaux,

La note d'incidence globale du projet du SCoT en prenant en compte les mesures de compensation (incluant donc celles du DOO).

Cette analyse des incidences sera enfin complétée par une étude plus localisée au niveau des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire du Sundgau, dans une méthodologie analogue à celle ici présentée.

2. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

2.1. Introduction

2.1.1. Les objectifs internationaux, européens et nationaux

De nombreuses lois et directives émanant à l'échelle nationale ou supérieure doivent être retranscrites dans les documents de planification comme les SCoT. Ces politiques couvrent principalement cinq thèmes :

Biodiversité et milieu naturel

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »

Directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative aux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Directive du Conseil Européen n°92/73 du 21 mai 1992 dite « Habitats »

Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Arrêtés de protection d'espèces animales et de leurs habitats (arrêté du 23 avril 2007 concernant les mammifères terrestres, les insectes et les mollusques, arrêté du 19 novembre 2007 concernant les amphibiens et reptiles et arrêté du 17 avril 1981 concernant les oiseaux)

Paysage et patrimoine

Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques

Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits

Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »

Ressource en eau et assainissement

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Nuisances, pollutions (air et sol) et gestion des déchets

Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008

La loi sur l'air 93-1236 du 30 décembre 1996

Risques naturels et technologiques

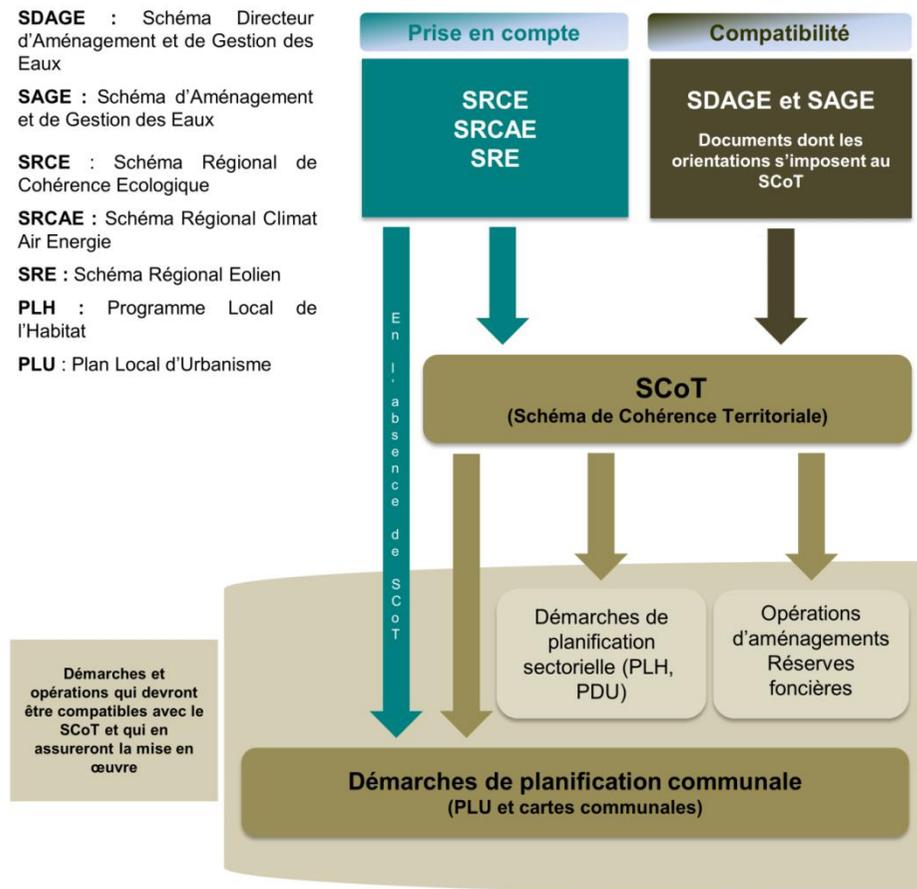
La loi n°76-633 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n°77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques

Ces différents textes ne seront pas détaillés car ils sont déjà pleinement transcrits dans les documents de planification de hiérarchie supérieure au SCoT.

2.1.2. La hiérarchie des normes

Un SCoT, comme tout document de planification s'inscrit dans une hiérarchie des normes organisant les documents normatifs et de planification selon trois niveaux d'opposabilité. Le schéma ci-dessous présente la place d'un SCoT dans cette hiérarchie :



2.1.3. SCoT et compatibilité

2.1.3.1. Les documents mentionnés dans la loi

L'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme définit la liste des documents devant lesquels un SCoT doit être compatible :

« I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L. 146-9 ;
- 2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L.147-1 à L. 147-8 ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;
- 10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages. »

2.1.3.2. Application au SCoT du Sundgau

D'après la liste renseignée précédemment, le SCoT du Sundgau doit être compatible avec les documents suivants :

- Les dispositions de la Loi montagne.
- La SDAGE Rhin-Meuse (révision pour la période 2016-2021 approuvée le 30 novembre 2015) ;
- Le PGRI du district Rhin (intégré en partie dans la révision du SDAGE Rhin-Meuse) ;
- Le SAGE de la Largue (révision approuvée par arrêté préfectoral le 17 mai 2016)

2.1.4. SCoT et prise en compte

2.1.4.1. Les documents mentionnés dans la loi

L'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme définit la liste des documents qu'un SCoT doit prendre en compte :

« II. Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :

- 1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières. »

L'article L122-1-3 du Code de l'urbanisme vient également préciser cette liste :

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

De même que l'article L. 147-1 du Code de l'urbanisme précise que :

« - Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions. »

2.1.4.2. Application au SCoT du Sundgau

D'après les articles du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement mentionnés précédemment, le SCoT du Sundgau doit prendre en compte les documents suivants :

- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'Alsace ;
- Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de l'Alsace ;
- Le SRE (Schéma Régional Eolien) de l'Alsace qui constitue un volet du SRCAE ;
- Le PCET (Plan Climat-Energie Territorial) du Pays du Sundgau ;
- Le Projet de territoire du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays du Sundgau (en cours d'achèvement) ;
- Les GERPLAN (Plans de Gestion de l'Espace Rural et périurbain) sur le territoire de vie du Pays du Sundgau
- Le SRA (Schéma Régional d'Aménagement) d'Alsace de l'ONF (Office National des Forêts) ;
- Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) du Haut-Rhin ;
- Le SRA (Schéma Régional d'Aménagement) et la DRA (Directive Régionale de l'Aménagement) de l'Alsace de l'ONF (Office National des Forêts)
- Le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) d'Alsace
- Le PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux) de l'Alsace
- Le PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) du Haut-Rhin

2.2. Compatibilité du SCoT avec les autres documents

2.2.1. Les dispositions de la Loi montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite **Loi montagne** délimite des zones de montagne caractérisées ainsi :

« Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

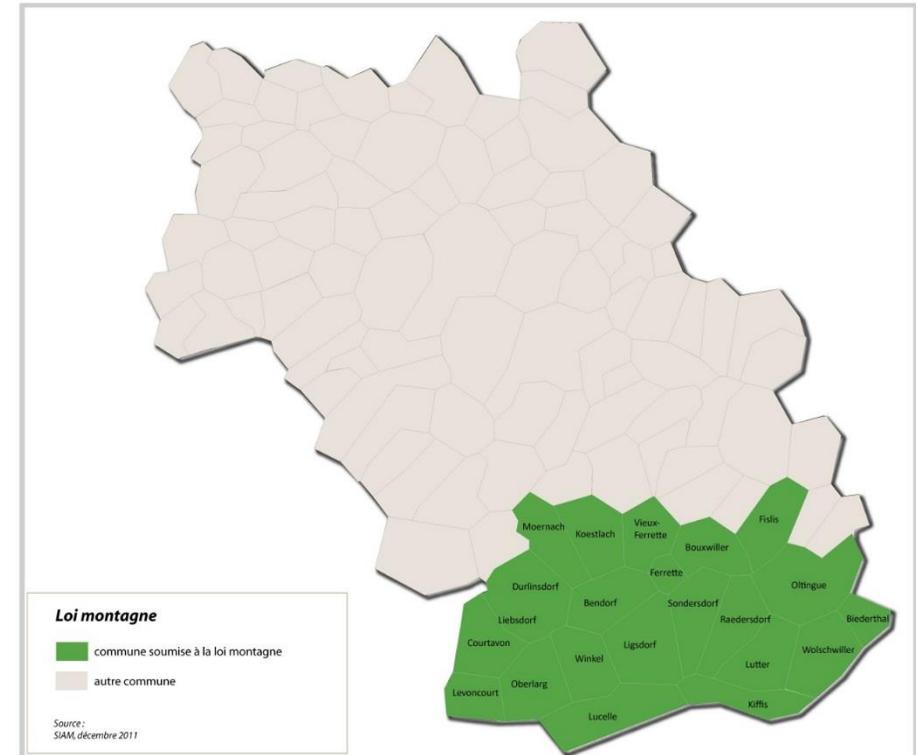
1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5. »

22 communes du Sundgau sont soumises à l'application du régime de la Loi montagne. Elles se situent dans la partie du territoire comprise dans le Jura Alsacien (Cf. la cartographie ci-contre).



Le Code de l'urbanisme définit des dispositions particulières appliquées aux communes situées en zones de montagne dans les articles **L 145-1 et suivants** :

Article L 145-1 du Code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. »

Le SCoT du Sundgau, étant un document de planification, doit donc retranscrire les dispositions particulières issues de ces articles comme par exemple :

Article L 145-2 du Code de l'urbanisme :

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L 145-3 du Code de l'urbanisme :

« I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. [...]

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article. [...]

Le SCoT retranscrit explicitement et de manière générale ces dispositions particulières de la Loi montagne dans l'**objectif II-4** « S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial pour développer l'activité touristique » du PADD avec la mention « Valoriser la promotion de la Zone Montagne au sud-est du Jura Alsacien ».

D'autres transcriptions sont présentes dans le SCoT du Sundgau mais elles relèvent plus de la prise en compte comme par exemple l'objectif I-1-1 « Maîtrise l'équilibre du développement résidentiel » du PADD avec la mention « Le SCoT propose un schéma d'aménagement de l'espace permettant un développement équilibré du territoire en respectant les spécificités des différents sous-ensembles (vallée, plateau, montagne) ».

L'**article L 122-1-10** du Code de l'urbanisme mentionne une transcription explicite des dispositions de la Loi montagne dans le DOO vis-à-vis des Unités Touristiques Nouvelles :

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;

2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L. 145-11.

Or aucune instauration d'Unités Touristiques Nouvelles n'est prévue à l'heure actuelle sur le territoire du Sundgau même si cette possibilité n'est pas exclue pour l'avenir. Le SCoT est donc compatible avec les dispositions de la Loi montagne relatives aux Unités Touristiques Nouvelles.

2.2.2. Le SDAGE Rhin-Meuse (période 2016-2021)

De manière globale, le SCoT du Pays du Sundgau prend en compte ce document via la **Prescription P31** relative à la prise en compte des objectifs du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Le tableau suivant présente la prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT :

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
Thème 1 / Eau et santé <i>« Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade »</i>			
Orientation 1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	T1-O1.1-D5bis « Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), les communes sont invitées à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire de (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire. »	Objectif III-1-1 « Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable » avec la mention « Compléter les dispositifs de protection des zones de captage » (<i>compatibilité avec la disposition T1-O1.1-D5bis du SDAGE</i>) <i>Traité de manière générale dans l'axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »</i>	Recommandation 14 « [...] En complément des périmètres de protection réglementaires, le SCoT encourage les communes à identifier dans leur Plan Local d'Urbanisme, un zonage couvrant l'Aire d'alimentation de captage destiné à conforter la protection de la ressource en eau. [...] » (<i>compatibilité avec la disposition T1-O1.1-D5bis du SDAGE</i>). Et ce, plus particulièrement en favorisant l'implantation de zones enherbées ou de cultures biologiques ».
Orientation 2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, en fiabilisant les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation		<i>Traité indirectement dans l'axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement » en particulier avec l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles »</i>	

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
Thème 2 / Eau et pollution <i>« Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines »</i>			
Orientation 1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux		Traité de manière générale dans l' axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »	
Orientation 2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques		Traité de manière générale dans l' axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »	
Orientation 3 : Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics et privés d'assainissement et des boues d'épuration		Traité dans l' objectif III-1-2 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement »	Traité dans la prescription 25 « L'ensemble des réseaux communaux de collecte des eaux usées doit être doté de système de traitement conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Les collectivités veilleront à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics. [...] »
Orientation 4 & 5 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole (O4) et non agricole (O5)		Traité dans l' objectif III-1-4 « Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire »	Traité dans la recommandation 15 « Le SCoT encourage la poursuite de pratiques raisonnées pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole » La Prescription 29 rappelle l'obligation de la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long de cours d'eau.
Orientation 6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité		Traité indirectement dans l' axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement » en particulier avec l' objectif III-1-1 « Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable »	
Orientation 7 : Protéger le milieu marin en agissant à		Traité indirectement dans l' axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration	

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
la source sur les eaux continentales		globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »	
Thème 3 / Eau, nature et biodiversité <i>« Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques »</i>			
Orientation 1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>		
Orientation 2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités	T3-O3.1.1.2-D1 « Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, garantissent la préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1. »	<i>Traité dans l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles » avec les mentions « Favoriser la densification des ripisylves aux abords des cours d'eau afin qu'ils bénéficient des mécanismes d'autoépuration essentiel à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau » et « Préserver et retrouver la qualité écologique des plans d'eau du territoire »</i>	<p>Dans la Prescription P29, il est mentionné « [...] l'instauration d'une règle d'absence de nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres à partir du haut de berge [...] » (compatibilité avec la disposition T3-O3.1.1.2-D1 du SDAGE)</p> <p><i>Traité généralement dans les Recommandations de l'axe III partie 1.3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles »</i></p> <p>La Prescription P29 rappelle l'obligation de la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long de cours d'eau.</p> <p>La Prescription P30 indique que « la création de plans d'eau sera limitée et pourra être interdite dans les zones les plus fragiles (têtes de bassins, zones de faibles débits...). Une gestion écologique sera mise en place sur les plans d'eau existants ».</p>
Orientation 3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration		<i>Traité dans l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles » avec la mention « Favoriser la densification des ripisylves aux abords des cours d'eau afin qu'ils</i>	<p>Dans la Prescription 29 il est mentionné que « [...] Les collectivités mettront en place des dispositions dans leur document d'urbanisme visant à préserver et/ou maintenir les ripisylves</p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
		<i>bénéficient des mécanismes d'autoépuration essentiel à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau »</i>	<i>et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'autoépuration de l'eau. [...] »</i> <i>Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la gestion de la ressource en eau.</i>
Orientation 4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques		<i>Traité dans l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles » avec la mention « Préserver et retrouver la qualité écologique des plans d'eau du territoire »</i>	<i>Traité dans la Prescription 32, il est mentionné que « Les collectivités veilleront dans leur document d'urbanisme à préserver les milieux riches en biodiversité à savoir notamment : les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire [...] »</i>
Orientation 5 : Améliorer la gestion piscicole	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>		
Orientation 6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>		
Orientation 7 : Préserver les zones humides	<p>T3-O7.3-D4 « L'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les collectivités s'attacheront à améliorer les connaissances relatives aux zones humides, à leur fonctionnement et à leur gestion. [...] »</p> <p>T3-O7.4.4-D1 « Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCoT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE, schéma des carrières, aménagements fonciers, plans de drainage agricole, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides dès la phase des études préalables. [...] »</p> <p>A noter qu'un élément de justification de la disposition T3-O7.4.4-D1 se trouve dans l'Etat Initial de l'Environnement du</p>	<p>Traité dans l'axe III partie 2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire / Poursuivre le travail de présentation de la biodiversité du territoire » avec la mention « Préserver les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire en se référant à la cartographie 2015 des zones humides réalisées par l'ADAUHR » (<i>compatibilité avec la disposition T3-O7.4.4-D1 du SDAGE</i>)</p> <p>(Disposition T3-O7.3-D4 traitée indirectement par les éléments cités ci-dessus)</p>	<p>Traité dans la Prescription 32, il est mentionné que « Les collectivités veilleront dans leur document d'urbanisme à préserver les milieux riches en biodiversité à savoir notamment : les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire [...] » (<i>compatibilité avec la disposition T3-O7.4.4-D1 du SDAGE</i>)</p> <p>(Disposition T3-O7.3-D4 traitée indirectement par les éléments cités ci-dessus)</p> <p><i>Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié</i></p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
	<i>SCoT qui montre la considération des zones humides dans les premières phases d'élaboration de ce document.</i>		à la préservation des zones humides.
Orientation 8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT mais à signaler pour les porteurs de projets de gestion des milieux aquatiques</i>		

Thème 4 / Eau et rareté

« Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins Rhin et Meuse »

Orientation 1.1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau		Traité dans l' objectif III-1-1 « Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable »	Traité dans la Recommandation R11 « Le SCoT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau » La Prescription P27 mentionne que « le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le SAGE de la Largue émettent des recommandations, en matière de préservation des eaux souterraines, qui sont élevées au rang de prescriptions dans le SCoT du Sundgau ».
Orientation 2 : Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux	T4-O2-D5 « Veiller à la prise en compte de l'impact du climat sur les eaux dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ainsi que dans tout autre plan de développement économiques et touristiques »	Traité de manière générale dans l' objectif III-1-1 « Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable »	Traité dans la Prescription P25 et P26 de la partie « Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable » et également de manière générale dans la Prescription P31 « Prendre en compte les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 »

Thème 5 / Eau et aménagement du territoire

« Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires »

A / Inondations

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
<i>Partie traitée dans le tableau sur le PGRI du district Rhin (Objectif 4)</i>			
B / Préservation des ressources naturelles			
<p>Orientation B1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux</p>	<p>T5B-O1.1 (orientation) « Dans les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans ces zones, les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les cartes communales, devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation, par exemple en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans les zones caractérisées par un déséquilibre grave entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées. » <i>(ces zones ne concernent cependant pas la zone du Sundgau)</i></p> <p>T5B-O1.2 (orientation) « Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies. Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les cartes communales, devront</p>	<p><i>Traité tacitement dans l'axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »</i></p>	<p>Traité dans la Recommandation R13 « Le SCoT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau » <i>(compatibilité avec l'orientation T5B-O1.2 du SDAGE)</i></p> <p>La Prescription P27 mentionne que « le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le SAGE de la Largue émettent des recommandations, en matière de préservation des eaux souterraines, qui sont élevées au rang de prescriptions dans le SCoT du Sundgau ».</p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
	prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies. »		
Orientation B2 : De préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel	<p>T5B-O2.1 (orientation) « Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle⁵¹, les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. [...] Dans les zones de mobilité dégradée que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante. »</p> <p>T5B-O2.2 (orientation) « [...] Dans les zones humides remarquables : l'objectif mis en oeuvre par les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, implique des dispositifs de stricte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut notamment et par exemple se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site. [...] Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima⁵³ : l'objectif mis en oeuvre par les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, implique des dispositifs de forte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs (maintien des</p>	<p>Traité dans l'axe III partie 2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire / Poursuivre le travail de présentation de la biodiversité du territoire » avec la mention « Préserver les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire en se référant à la cartographie 2015 des zones humides réalisées par l'ADAUHR » (<i>compatibilité avec les orientations T5B-O2.1 et T5B-O2.2 du SDAGE</i>)</p> <p>Traité dans l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles » avec la mention « Favoriser la densification des ripisylves aux abords des cours d'eau afin qu'ils bénéficient des mécanismes d'autoépuration essentiel à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau » (<i>compatibilité avec l'orientation T5B-O2.4 du SDAGE</i>)</p>	<p>Traité dans la Prescription 32, il est mentionné que « Les collectivités veilleront dans leur document d'urbanisme à préserver les milieux riches en biodiversité à savoir notamment : les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire [...] » (<i>compatibilité avec les orientations T5B-O2.1 et T5B-O2.2 du SDAGE</i>)</p> <p>Dans la Prescription 42, il est mentionné que « Les documents d'urbanisme veilleront à identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations [...] Ils définiront des règles adaptées à la nature des risques identifiés notamment en veillant à préserver les zones d'expansion de crues en milieu non urbanisé et de ne pas augmenter les enjeux en zones inondables qu'elles soient ou non concernées par un ouvrage de protection » (<i>compatibilité indirecte avec les orientations T5B-O2.1 et T5B-O2.2 du SDAGE</i>)</p> <p>Dans la Recommandation 26, il est mentionné que « [...] Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risques (d'inondation) afin d'améliorer la rétention des eaux. [...] » (<i>compatibilité indirecte avec les orientations T5B-O2.1 et T5B-O2.2 du SDAGE</i>)</p> <p>Dans la Prescription 29, il est mentionné que « [...] Les collectivités mettront en place des</p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
	<p>continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.). Toutefois, en ce qui concerne ces milieux, il importe de prévoir que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés. La mise en œuvre en est assurée par les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales. »</p> <p>T5B-O2.4 (orientation) « Les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire. [...] »</p>		<p>dispositions dans leur document d'urbanisme visant à préserver et/ou maintenir les ripisylves et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'autoépuration de l'eau. [...] » (compatibilité avec l'orientation T5B-O2.4 du SDAGE)</p> <p><i>Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides.</i></p>
C / Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation			
<p>Orientation C1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitements</p>		<p><i>Traité dans l'objectif III-1-2 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement » avec la mention « Poursuivre et étendre la mise en œuvre du SPANC, afin d'assurer le contrôle de la conception et de l'implantation au stade du permis de construire, de réaliser le contrôle technique de la bonne exécution des ouvrages et d'opérer de façon périodique u contrôle de bon fonctionnement et d'entretien »</i></p>	
<p>Orientation C2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de</p>		<p><i>Traité dans l'objectif III-1-2 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement » avec la mention « Poursuivre et étendre la mise en œuvre du SPANC, afin d'assurer le contrôle de la conception et de l'implantation au stade du permis de construire, de réaliser le contrôle technique de la bonne exécution des ouvrages et d'opérer de façon périodique u contrôle de bon fonctionnement</i></p>	<p>Le DOO reprend cette orientation ainsi que sa disposition dans la Prescription 26.</p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du SDAGE dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
traitement		et d'entretien »	
Thème 6 / Eau et gouvernance <i>« Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière »</i>			
Orientation 1 : Anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socioculturels	T6-O1.1-D4 « Les démarches de planification (SAGE, SCoT, ...) devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives. »	<i>Traité tacitement dans l'axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »</i>	
Orientation 2 : Aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval	T6-O2.2-D4 « Là où des SCoT existent, leur contribution dans la définition et la mise en œuvre des mesures du PAOT* doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée. » <i>*PAOT = Programme d'Action Opérationnel Territorialisé issu du MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature)</i>	Pas de mention directe au PAOT	<i>Traité indirectement dans la Recommandation R13 « Le SCoT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau »</i>
Orientation 3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Orientation 4 : Mieux connaître pour mieux gérer		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Orientation 5 : Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI notamment pour favoriser la mise en œuvre des actions à un niveau adapté		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	

2.2.3. Le PGRI du district Rhin (période 2016-2021)

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du PGRI dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
Objectif 1 « Favoriser la coopération entre les acteurs »			
Objectif 1.1 : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles	Disposition 1 « De ce fait, doivent être associés pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation : des représentants des porteurs de SCoT [...] »	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Objectif 1.2 : Organiser les maîtrises d'ouvrage opérationnelles			<i>Traité indirectement (en particulier la disposition 3) dans la Recommandation R133 « Le SCoT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau »</i>
Objectif 1.3 : Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse			<i>Traité indirectement dans la Recommandation R13 « Le SCoT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau »</i>
Objectif 2 « Améliorer la connaissance et développer la culture du risque »			
Objectif 2.1 : Améliorer la connaissance des aléas		<i>Traité dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement »</i>	<i>Traité dans la Prescriptions 42 avec la mention « Les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur les différents Plans de Prévention des Risques en vigueur (Plans de prévention des risques inondation, plan de prévention des risques mouvements de terrain...) et sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Les communes</i>
Objectif 2.2 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité			
Objectif 2.3 : Capitaliser les éléments de connaissances			

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du PGRI dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
			<i>visées au DDRM devront réaliser leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. [...] »</i>
Objectif 2.4 : Informer le citoyen, développer la culture du risque		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Objectif 3 <i>« Aménager durablement les territoires »</i>			
Objectif 3.1 : Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Objectif 3.2 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable		<i>Traité de manière générale dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances »</i>	Traité dans la Recommandation 26 avec la mention « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion des crues en y limitant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements [...] » Egalement traité dans la Recommandation 31 interdisant les constructions dans les thalwegs.
Objectif 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement			Traité dans la Recommandation 26 avec la mention « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion des crues en y limitant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements [...] »

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du PGRI dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
<p>Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque d'inondation dans les constructions nouvelles</p>	<p>Disposition 31 « Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCoT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation. »</p> <p>Justifié dans l'Etat Initial de l'Environnement dans la partie sur les risques d'inondation</p>	<p>Traité de manière générale dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des risque [...] en prenant en compte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 dans la localisation des futures zones constructibles et la localisation des activités humaines. [...] »</p>	<p>Traité dans la Prescription 42 avec la mention « [...] Les documents d'urbanisme veilleront à identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations et définiront des règles adaptées à la nature des risques identifiés [...] Un principe de non-urbanisation est requis dans les secteurs soumis aux risques liés aux inondations. Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable, des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment seront définies (premier niveau de plancher habitable implanté au-dessus de la cote de référence, protection des équipements vulnérables, interdiction de réaliser des niveaux enterrés, construction sur pilotis ou vide sanitaire...). »</p>
<p>Objectif 4 (correspond au Thème 5A du SDAGE 2016-2021) « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »</p>			
<p>Objectif 4.1 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (T5A-O4 du SDAGE 2016-2021)</p>	<p>Disposition 32 « Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCoT). [...] » (T5A-O4-D1 du SDAGE 2016-2021)</p>	<p>Traité dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances »</p>	<p>Traité dans la Recommandation 26 avec la mention « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion des crues en y limitant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements [...] »</p> <p>Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides. Ces dernières forment des zones d'expansion des crues très performantes.</p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du PGRI dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
<p>Objectif 4.2 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (T5A-O5 du SDAGE 2016-2021)</p>	<p>Disposition 34 « Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. Dans ces bassins versants, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales devront être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés, et à cette fin, pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions. [...] » (T5A-O5-D1 du SDAGE 2016-2021)</p>	<p>Traité dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des risques [...] en prenant en compte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 dans la localisation des futures zones constructibles et la localisation des activités humaines. [...] » (compatibilité avec la disposition 34 du PGRI)</p> <p>Orientation traitée dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des risques [...] en limitant le ruissellement : par l'encouragement à la présence d'une couverture végétale toute l'année et par la réduction des modifications du modelé du terrain [...] »</p>	<p>Traité dans la Prescription 42 avec la mention « [...] Les documents d'urbanisme veilleront à identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations et définiront des règles adaptées à la nature des risques identifiés. [...] » (compatibilité avec la disposition 34 du PGRI)</p> <p>Orientation traitée dans la Recommandation 26 avec la mention « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion des crues en y limitant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements [...] »</p>
<p>Objectif 4.3 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (T5A-O6 du SDAGE 2016-2021)</p>		<p>Traité dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des risques [...] en limitant le ruissellement : par l'encouragement à la présence d'une couverture végétale toute l'année et par la réduction des modifications du modelé du terrain [...] »</p>	<p>Traité dans la Recommandation 26 avec la mention « Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risques afin d'améliorer la rétention des eaux. Les éléments paysagers (couverture végétale, prairies permanentes, haies...) permettant de limiter et ralentir le ruissellement seront maintenus. Dans le cas où ces éléments seraient supprimés, des mesures compensatoires proportionnées pourront être proposées. »</p> <p>Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides.</p>

Orientations	Dispositions concernant explicitement les SCoT	Prise en compte des orientations du PGRI dans le SCoT du Sundgau	
		PADD	DOO
Objectif 4.4 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (T5A-O7 du SDAGE 2016-2021)		Traité dans l' axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances »	Traité dans la Recommandation 29 avec la mention « Les documents d'urbanisme veilleront à limiter l'exposition de la population aux risques de coulées de boue en interdisant toute nouvelle construction dans les zones à risque avéré. »
Objectif 5 « Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale »			
Objectif 5.1 : Améliorer la prévision et l'alerte		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Objectif 5.2 : Se préparer à gérer la crise		Traité indirectement dans l' axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des risques [...] en prenant en compte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 dans la localisation des futures zones constructibles et la localisation des activités humaines. [...] »	
Objectif 5.3 : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour		<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	

A noter que le PGRI du district Rhin énonce des objectifs particuliers à des TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) pré-identifiés. Aucun TRI n'est cependant présent sur l'emprise du Sundgau. Les préconisations du PGRI relatives au TRI ne concernent donc pas ce SCoT.

2.2.4. Le SAGE de la Largue (en cours de révision)

Orientations	Prise en compte des orientations du SAGE dans le SCoT du Sundgau	
	PADD	DOO
Thème 1 / Qualité des eaux		
Enjeu 1.1 : Rétablir et préserver une bonne qualité des eaux des surface	Traité dans l' axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement » en particulier avec l' objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles »	
Enjeu 1.2 : Qualité des eaux souterraines	Traité de manière générale dans l' axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement »	La Prescription 27 mentionne que « le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le SAGE de la Largue émettent des recommandations, en matière de préservation des eaux souterraines, qui sont élevées au rang de prescriptions dans le SCoT du Sundgau ».
Thème 2 / Quantité des eaux		
Enjeu 2.1 : Garantir un débit optimum au maintien de la vie aquatique et de toutes les fonctionnalités des cours d'eau	<p>Traité dans l'axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des risque [...] en favorisant un bon entretien des cours d'eau et en maintenant ou restaurant si possible leur écoulement naturel (y compris pour les petits cours d'eau). [...] »</p> <p>Traité indirectement dans l'axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement » en particulier avec l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles »</p>	Dans la Prescription 29 , il est mentionné que « [...] Une gestion durable permettant aux ripisylves de remplir leurs différentes fonctions écologiques (maintien des berges, ombre portée permettant de limiter le réchauffement de l'eau et l'eutrophisation, filtration des eaux ruisselantes riveraines, habitat et corridor pour la biodiversité) devra être favorisée sur les berges des cours d'eau.»
Enjeu 2.2 : Garantir la sécurité des populations et des biens par une gestion intégrée des écoulements sur l'ensemble du bassin versant	Traité dans l' axe III partie 4 « Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances » avec la mention « [...] Poursuivre les actions de prévention des	Dans la Recommandation 26 , il est mentionné que « Les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion des crues en y limitant les

Orientations	Prise en compte des orientations du SAGE dans le SCoT du Sundgau	
	PADD	DOO
	<p>risque [...] en limitant le ruissellement : par l'encouragement à la présence d'une couverture végétale toute l'année et par la réduction des modifications du modelé du terrain, [...] et de manière globale en favorisant une gestion intégrée globale à l'échelle des bassins versants. [...]</p>	<p>constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements [...] » (compatibilité indirecte avec les orientations T5B-O2.1 et T5B-O2.2 du SDAGE)</p> <p>Traité de manière générale dans la Prescription 42 avec la mention « Les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur les différents Plans de Prévention des Risques en vigueur (Plans de prévention des risques inondation, plan de prévention des risques mouvements de terrain...) et sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). [...] »</p>
<p>Enjeu 2.3 : Assurer la pérennité quantitative des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable</p>	<p>Traité dans l'axe III partie 1 « Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement » en particulier avec l'objectif III-1-1 « Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable »</p>	<p>Traité dans la Prescription 25 avec la mention « [...] Une gestion pérenne des captages d'eau destinés à la production d'eau potable sera assurée. [...] »</p> <p>La Prescription 27 mentionne que « le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le SAGE de la Largue émettent des recommandations, en matière de préservation des eaux souterraines, qui sont élevées au rang de prescriptions dans le SCoT du Sundgau ».</p>
Thème 3 / Fonctionnement des Milieux Aquatiques		
<p>Enjeu 3.1 : Retrouver les équilibres écologiques des cours d'eau</p>	<p>Traité dans l'objectif III-1-3 « Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles » avec les mentions « Favoriser la densification des ripisylves aux abords des cours d'eau afin qu'ils bénéficient des mécanismes d'autoépuration essentiel à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau »</p> <p>Traité dans l'objectif III-1-2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire » avec la mention</p>	<p>Dans la Prescription 29 il est mentionné que « [...] Une gestion durable permettant aux ripisylves de remplir leurs différentes fonctions écologiques (maintien des berges, ombre portée permettant de limiter le réchauffement de l'eau et l'eutrophisation, filtration des eaux ruisselantes riveraines, habitat et corridor pour la biodiversité) devra être favorisée sur les berges des cours d'eau.»</p> <p>Un chapitre entier du DOO comprenant trois</p>

Orientations	Prise en compte des orientations du SAGE dans le SCoT du Sundgau	
	PADD	DOO
	« Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire [...] Préserver les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles. [...] »	prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides. Ces zones qui sont en lien avec le réseau hydrographique forment des espaces tampons permettant une meilleure régénération de l'écologie des cours d'eau.
Enjeu 3.2 : Assurer la protection des zones humides et leur reconquête dans les zones à enjeux « inondations » et « alimentation en eau potable »	Traité dans l'axe III partie 2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire / Poursuivre le travail de présentation de la biodiversité du territoire » avec la mention « Préserver les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire en se référant à la cartographie 2015 des zones humides réalisées par l'ADAUHR »	Traité dans la Prescription 32 , il est mentionné que « Les collectivités veilleront dans leur document d'urbanisme à préserver les milieux riches en biodiversité à savoir notamment : les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire [...] » Dans la Recommandation 26 , « [...] Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risques (d'inondation) afin d'améliorer la rétention des eaux. [...] » Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides.
Enjeu 3.3 : Diminuer l'impact des étangs et plans d'eau	Traité dans l'axe III partie I « Préserver ou retrouver la qualité écologique des plans d'eau du territoire »	Dans la Prescription 30 , « La création de plans d'eau sera limitée, et pourra être interdite dans les zones les plus fragiles (têtes de bassins, zones de faibles débits...). » Prescription 32 : Le SCoT reprend la disposition D.49 du SDAGE indiquant : « les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec l'objectif de limitation de la création de nouveaux étangs. Ceci pourra se traduire par l'interdiction de création de nouveaux étangs dans les documents d'urbanisme ».

Orientations	Prise en compte des orientations du SAGE dans le SCoT du Sundgau	
	PADD	DOO
Thème 4 / Enjeux transversaux		
Objectif (IV)-1 : Préserver les surfaces en herbe par le soutien à la filière « élevage »	<i>Traité indirectement dans l'axe II partie 3 « Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée » avec la mention « [...] Encourager la création de Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental. L'élevage bio-herbe pourrait être une trame favorable à cette mise en réseau. [...] »</i>	La Recommandation 14 indique qu'« en complément des périmètres de protection réglementaires, le SCOT encourage les communes à identifier dans leur Plan local d'urbanisme, un zonage couvrant l'aire d'alimentation de captage destiné à conforter la protection de la ressource en eau. Et ce, plus particulièrement en favorisant l'implantation de zones enherbées ou de cultures biologiques ».
Objectif (IV)-2 : Considérer le potentiel de développement le long du canal du Rhône au Rhin au gabarit Freycinet	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Objectif (IV)-3 : Favoriser le développement de la pêche associative en rivière	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	
Objectif (IV)-4 : Mettre en place une réflexion concertée pour l'eau potable	Pas de mention explicite	<i>Traité dans la Recommandation 13, « Le SCoT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau »</i>
Objectif (IV)-5 : Formaliser l'intervention du SAGE dans le SCoT et les PLU	<i>Pas de transcription réellement possible</i>	
Objectif (IV)-6 : Informer le grand public sur les grands enjeux de la gestion de l'eau et l'impliquer dans l'atteinte des objectifs du SAGE	<i>Pas de lien ni d'implication avec le SCoT</i>	

2.3. Prise en compte des autres documents par le SCoT

2.3.1. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'Alsace

2.3.1.1. Rappel

Le SRCE est un outil de préservation des continuités écologiques à l'échelle régionale. Il s'appuie sur des analyses cartographiques permettant d'identifier un réseau écologique composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les continuités écologiques ainsi mises en évidence ont vocation à être déclinaison dans les documents d'urbanisme de hiérarchie inférieure comme les SCoT et PLU. La déclinaison du SRCE aux échelles infra doit permettre à la fois de prendre en compte les enjeux régionaux vis-à-vis de la préservation et / ou restauration des continuités écologiques mais également les enjeux locaux qui n'ont pas forcément été identifiés à l'échelle régionale.

2.3.1.2. Les principales orientations du SRCE de l'Alsace

Ce document, approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2014, organise la préservation des continuités selon un Plan d'Action Stratégique (PAS) qui possède comme lignes directrices :

- Maintenir l'existant et éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles : il est plus aisé de faire avec que de recréer. Dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la planification et des transports, inscrire les enjeux en amont des projets permettra d'éviter les nouveaux effets de la fragmentation,
- Réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation, par une utilisation de l'espace plus économe, par le maintien d'espaces non bâtis à l'intérieur des zones urbaines,
- Conserver la surface forestière en plaine où elle est en régression,
- Limiter les pressions par les activités humaines : l'objectif consiste à rechercher le meilleur équilibre entre les activités humaines et les écosystèmes, qu'il s'agisse du tourisme et des loisirs, de l'agriculture, de la sylviculture,
- Développer les synergies entre les interventions des acteurs (institutions publiques, acteurs privés), afin que les efforts réunis de chacun permette d'atteindre des résultats tangibles.

Ce PAS permet de répondre aux enjeux définis sur plusieurs composantes des continuités écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité,
- Les corridors écologiques,
- Les zones humides de la Trame Bleue,
- Les espèces sensibles à la fragmentation,
- La fragmentation du territoire,
- La Nature en Ville.

2.3.1.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

La prise en compte du SRCE s'effectue dans l'axe III-2 du PADD : « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire » qui s'organise en deux parties :

- « Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire » (transcrite dans le DOO via la **Prescription 32**),
- « Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire » (transcrite dans le DOO via la **Prescription 32** et la **Recommandation 15**) qui prend explicitement en compte le SRCE avec les 5 objectifs suivants :

« Favoriser les couloirs écologiques entre les noyaux de biodiversité »,

« Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles »,

« Soutenir les fonctions écologiques des espaces agricoles »,

« Intégrer la protection de la biodiversité dans les projets d'aménagement »,

« Intégrer l'III et la Largue en Trame Bleue du SRCE ».

De plus, un chapitre dédié aux zones humides est présent dans le DOO. Il se décline en trois prescriptions et trois recommandations permettant de préserver et valoriser le réseau écologique des

zones humides, milieux naturels particulièrement sensibles et déterminants dans la préservation de la biodiversité.

2.3.2. Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie) de l’Alsace

2.3.2.1. Rappel

Le SRCAE est un document stratégique au service de tous les acteurs locaux concernés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d’énergie, à s’adapter au changement climatique et à améliorer la qualité de l’air aux horizons 2020 et 2050.

Comme mentionné dans le SRCAE de l’Alsace, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012, ce « schéma définit une feuille de route pour l’Alsace afin de participer à l’atteinte des objectifs nationaux et d’impulser les orientations nécessaires pour y arriver ».

Il transcrit ainsi les objectifs nationaux en les croisant avec les spécificités de la région Alsace :

- S’engager sur un scénario « facteur 4 volontariste », c’est-à-dire 75 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 2003(1) et 2050, tout en permettant le développement économique de la région,
- Réduire de 20 % la consommation énergétique finale entre 2003 et 2020 et une diminution de l’ordre de 50 % à l’horizon 2050,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique par une baisse globale des émissions de particules et d’oxydes d’azote sur le territoire avec une attention particulière dans les zones sensibles,
- Coordonner les stratégies de réduction des émissions atmosphériques avec les stratégies énergie climat, notamment en ce qui concerne les particules,
- Augmenter la production d’énergies renouvelables de l’ordre de 20 % à l’horizon 2020 par la diversification des filières de production,
- Améliorer les connaissances des effets du changement climatique à l’échelle du territoire pour mieux en mesurer la vulnérabilité et les enjeux,
- Intégrer l’adaptation au changement climatique dans l’ensemble des politiques régionales afin de garantir la cohérence des mesures mises en œuvre.

2.3.2.2. Les principales orientations du SRCAE de l’Alsace

Ce document décline les engagements transcrits à l’échelle régionale au travers de cinq axes :

- **Axe1** : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique,
- **Axe 2** : Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique,
- **Axe 3** : Prévenir et réduire la pollution atmosphérique,
- **Axe 4** : Développer la production d’énergies renouvelables,
- **Axe 5** : Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

Le SRCAE inclut également un volet éolien très développé et présenté dans un document annexe entièrement consacré : le SRE (Schéma Régional Eolien).

2.3.2.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

La prise en compte du SRCAE s’effectue dans l’**axe III-3** du PADD : « Favoriser la production d’énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d’énergie » qui s’organise en deux parties :

- « Encourager la production d’énergie à partir de ressources renouvelables locales » (transcrite dans le DOO via la **Recommandation 23**),
- « Favoriser un urbanisme économe en énergie » (transcrite dans le DOO via la **Recommandation 24**).

De plus, le SCoT du Sundgau prend explicitement en compte le SRE dans la partie « Encourager la production d’énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d’énergie » avec la mention « Réaliser un inventaire spatialisé du potentiel en énergie biomasse et éolien (à partir du SRCAE) »

2.3.3. Le PCET (Plan Climat-Energie Territorial) du Pays du Sundgau

2.3.3.1. Rappel

Le PCET du Pays du Sundgau est une démarche volontaire portée depuis juin 2010 par le PETER (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau). Il fait partie de la compétence « pays » assurée par le Sundgau.

Un PCET est un projet territorial, en compatibilité avec le SRCAE, de développement durable qui vise deux principaux objectifs :

- Atténuer/Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique,
- Adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

La démarche associée à ce document se déroule en 3 étapes :

- Diagnostic territorial et définition des enjeux,
- Elaboration du Plan d'Actions et mobilisation des acteurs,
- Mise en œuvre et suivi des actions.

Le Pays du Sundgau a inclut très tôt les acteurs locaux formant une co-construction particulièrement aboutie. Ce PCET en est à sa troisième phase de mise en œuvre et suivi des actions, prévue pour la période 2015 à 2017.

2.3.3.2. Les principales orientations du PCET du Pays du Sundgau

Ce document possède une stratégie articulée sur les axes suivants :

- Développer des modes de construction et de rénovation durable,
- Promouvoir des modes de déplacement alternatifs,
- Accompagner les agriculteurs et les entrepreneurs du Sundgau dans toute démarche visant à réduire leur impact sur le climat,
- Diffuser la « culture climat » au sein du territoire du Sundgau.

Ce PCET porte notamment plusieurs actions phares :

- Une démarche de TAD (Transport A la Demande),
- La mise en place d'ateliers participatifs « Schéma Régional Climat-Air-Energie » pour enrichir les réflexions du SCoT sur quatre thématiques :
 - Bâtiment et Habitat,
 - Energies Renouvelables,
 - Déplacements doux,
 - Agricultures,
- La sensibilisation du monde agricole à la méthanisation,
- La réalisation du challenge « au boulot à vélo » sur la base d'un volontariat d'entreprises.

2.3.3.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Le Pays du Sundgau porte à la fois les compétences SCoT et PCET. Cela est donc un important facilitateur pour la prise en compte de ce dernier dans le SCoT du Pays du Sundgau.

De nombreuses mentions explicites de prise en compte par le SCoT sont présentes au sein même du PCET (par exemple dans le dossier de candidature de la phase 3).

De plus, les axes stratégiques du PCET sont transcrits dans le PCET dans l'axe III-3 du PADD : « Favoriser la production d'énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d'énergie » (correspondant dans le DOO aux **Recommandations 23 et 24**).

2.3.4. Le Projet de territoire du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays du Sundgau

2.3.4.1. Rappel

Ce projet de territoire se substitue à l'ancienne Charte de Pays du Sundgau.

Il est notamment soutenu par trois outils contractuels de mise en œuvre du projet de territoire :

- Un programme LEADER sur la période 2014-2020 (*financement Europe*),
- Un CIDD (Crédit d'Impôt Développement Durable) (*financement région*),
- Un financement du département,

2.3.4.2. Les principales orientations du Projet de territoire du PETR du Pays du Sundgau

La mise en œuvre de ce projet se structure en 6 axes stratégiques :

- Capacité de cohésion sociale et culturelle,
- Capacité d'attractivité, d'ouverture et d'interconnexion (volet mobilité durable),
- Capacité de création de richesses (économie résidentielle, économie productive),
- Capacité d'innovation et de résilience énergétique (volet économie verte, économie circulaire),
- Capacité d'attractivité, d'ouverture et d'interconnexion (volet marketing territorial),
- Capacité d'innovation et de résilience énergétique (volet logement, volet planification),

2.3.4.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Le PETR du Pays du Sundgau porte la mise en œuvre du SCoT et de ce Projet de territoire. Cela est donc un important facilitateur pour la prise en compte de ce dernier dans le SCoT du Pays du Sundgau. D'autant plus que ces deux démarches sont co-construites

De nombreuses mentions explicites de prise en compte par le SCoT sont présentes au sein même du Projet de territoire du PETR, (en cours de construction), avec une correspondance directe des axes stratégiques avec ceux du PADD :

- L'**axe I** « *Conjuguer développement démographique, préservation paysagère et rationalisation des déplacements* » qui est mis en correspondance avec les deux premiers axes stratégiques du Projet de territoire mentionné ci-avant,
- L'**axe II** « *Favoriser un développement économique créateur de richesses pour le territoire et ses habitants* » qui est mis en correspondance avec les troisième et quatrième axes stratégiques du Projet de territoire mentionné ci-avant,
- L'**axe III** « *Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et territorialiser les objectifs Grenelle pour répondre aux enjeux environnementaux du Sundgau* » qui est mis en correspondance avec les deux derniers axes stratégiques du Projet de territoire mentionné ci-avant.

2.3.5. Les GERPLAN (Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain) sur le territoire de vie du Pays du Sundgau

2.3.5.1. Rappel

La dynamique des GERPLAN a été lancée en 2000 par le Conseil Général du Haut-Rhin afin de coordonner au niveau local les actions nécessaires à la préservation de la qualité des espaces et des ressources. La volonté étant de concilier un développement harmonieux et durable avec les impératifs de l'aménagement communal et les nécessités économiques.

Les GERPLAN sont portés par les intercommunalités (7 Communautés de Communes sont présentes dans le Pays du Sundgau jusqu'au 1^{er} janvier 2017. 2 Communautés de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017).

Ces documents établissent des actions locales sur plusieurs domaines.

2.3.5.2. Les principales orientations de la démarche GERPLAN dans le Pays du Sundgau

Afin d'illustrer les orientations présentes dans les GERPLAN, voici celles menées dans le GERPLAN de l'ancienne Communauté de Communes du Jura alsacien :

- Soutenir et valoriser l'agriculture
- Sauvegarder et valoriser les paysages identitaires
- Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité locale
- Préserver la ressource en eau et prévenir les risques naturels

2.3.5.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Plusieurs éléments du PADD et du DOO du SCoT du Sundgau témoignent d'une prise en compte plus ou moins directe des GERPLAN comme par exemple :

- L'**objectif III-1-3** du PADD « *Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles* », transcrite par les Prescription 29 et 30 du DOO,
- Les objectifs « *Favoriser le développement de points de ventes agricoles (circuits courts)* » et « *Encourager l'émergence d'activités liées à la transformation de productions agricoles locales* » de l'**axe II-3** « *Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée* »,
- L'objectif « *Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire* » de l'**axe III-2** « *Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire* » avec la mention « *Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles* ».

De plus de nombreuses données de ces plans ont été reprises dans l'Etat Initial de l'Environnement et font donc partie de la construction du projet territorial du SCoT du Sundgau.

2.3.6. Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) du Haut-Rhin

2.3.6.1. Rappel

Les SDC sont définis dans l'article L.515-3 du Code de l'environnement :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

Le SDC du Haut-Rhin a été approuvé le 21 novembre 2012.

2.3.6.2. Les principales orientations du SDC du Haut-Rhin

Les orientations de ce document s'articulent autour de cinq thèmes :

- Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- Permettre un accès équilibré à la ressource,
- Autoriser (la création de carrières) à partir d'études d'impacts et de notices d'incidences de qualité renforcée,
- Réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- Intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire

2.3.6.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Le SCoT ne transcrit pas de manière explicite le SDC du Haut-Rhin car ce premier n'affirme pas d'orientation marquée sur la création de carrières.

A noter que le SCoT prend indirectement en compte l'orientation thématique « *Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux* ». En effet, dans l'**axe II** « *Les grands équilibres dans l'urbanisation* » **partie 2.3** « *Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique* » du DOO, la **Recommandation 6** promeut le « *densification et économie de l'espace* ». Une urbanisation densifiée induit une utilisation réduite de matériau, confortant ainsi la première orientation thématique du SDC du Haut-Rhin.

De manière générale, aucune orientation du PADD ou du DOO ne va à l'encontre des orientations thématiques du SDC.

2.3.7. Le SRA (Schéma Régional d'Aménagement) et la DRA (Directive Régionale d'Aménagement) de l'Alsace par l'ONF (Office National des Forêts)

2.3.7.1. Rappel

Ces deux documents ont pour but de définir les orientations de la gestion durable des forêts publiques d'Alsace. Ils servent de cadre aux aménageurs forestiers qui, pour chaque forêt, arrêtent les objectifs et la planification de la gestion pour 15 à 20 ans.

Ils transcrivent les ORF (Orientations Régionales Forestières) approuvées le 25 août 1999 et intègrent les évolutions des directives nationales. Et plus précisément :

- Les DRA (Directives Régionales d'Aménagement) des forêts domaniales sont des documents directeurs. Les articles D.122-2 et suivants du Code forestier en définissent le contenu,
- Les SRA (Schémas Régionaux d'Aménagement) des autres forêts relevant du régime forestier, institués par la Loi Forestière sont des documents d'orientation, à l'intérieur desquels le propriétaire exerce ses choix. Les articles D.122-6 et suivants du Code forestier en définissent le contenu.

De plus, le SRA et la DRA de l'Alsace tiennent compte des spécificités et tendances régionales suivantes :

- L'adaptation au contexte commercial et à la filière bois avec une demande soutenue de bois pour le bois énergie, marché émergent, mais aussi maintenant pour l'ensemble des produits, dans le cadre d'une évolution des modes de commercialisation,
- Le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique, qui reste préoccupant sur le territoire et ce depuis plusieurs décennies,
- La prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, de plus en plus importants, à concilier avec l'enjeu de production toujours prépondérant et qui connaît un nouvel élan,
- La prise en compte des changements climatiques et, plus généralement des risques qui pèsent sur la forêt, avec son incidence sur le choix des essences, le mélange des essences et la dynamisation de la sylviculture.

2.3.7.2. Les principales orientations du SRA et de la DRA de l'Alsace

Ces documents reprennent les anciennes orientations du guide « *Evolutions en sylviculture* » élaboré en 1996 :

- L'adaptation aux structures existantes,
- Privilégier la régénération naturelle,
- Anticiper la régénération en préparation,
- Allonger la durée de régénération,
- Maintenir des sur-réserves,
- Intensifier les récoltes intermédiaires.

Ces orientations ont été adaptées pour répondre aux quatre objectifs majeurs de la gestion forestière durable de l'Alsace définis en 2002 par la certification PEFC (*Program for the Endorsement of Forest Certification*) :

- Fortifier la pérennité et la richesse biologique des forêts alsaciennes, ainsi que le caractère renouvelable de cette ressource naturelle,
- Donner au consommateur la garantie que le produit en bois qu'il achète a été produit à partir d'arbres récoltés dans une forêt gérée durablement,
- Engager l'amélioration continue de la gestion des forêts alsaciennes dans ses fonctions économiques, sociales et environnementales,
- Continuer à doter la filière bois alsacienne d'un argument concurrentiel.

2.3.7.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Le SCoT ne transcrit pas de manière explicite le SDA et la DRA de l'Alsace car ce premier n'affirme pas d'orientation marquée sur la gestion forestière. A noter que le SCoT prend en compte la dimension « *richesse biologique* » du SDA et de la DRA dans l'**axe III partie 2** « *Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire* » et dans l'ensemble de la **prescription 32** (préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire).

De manière générale, aucune orientation du PADD ou du DOO ne va à l'encontre des orientations thématiques du SRA et de la DRA.

2.3.8. Le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de l'Alsace

2.3.8.1. Rappel

Le SRGS d'Alsace a été approuvé par arrêté ministériel le 1^{er} juin 2006. Il a pour rôle d'encadrer la rédaction des Plans Simples de Gestion, des Règlements Types de Gestion et des Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles qui doivent lui être conformes.

Comme le SRA et la DRA, ce document intègre les ORF (Orientations Régionales Forestières).

2.3.8.2. Les principales orientations du SRGS d'Alsace

Les SRGS transcrivent le principe de gestion forestière durable défini par le Sommet de la Terre à Rio en 1992. En Europe, la conférence d'Helsinki a précisé cette notion avec 6 critères à enjeux :

- Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone,
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers,
- Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et hors bois),
- Maintien, conservation et amélioration appropriés de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers,
- Maintien et amélioration appropriés des fonctions de protection des forêts (notamment sols et eau),
- Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.

2.3.8.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Le SCoT ne transcrit pas de manière explicite le SRGS de l'Alsace car ce premier n'affirme pas d'orientation marquée sur la gestion forestière.

De manière générale, aucune orientation du PADD ou du DOO ne va à l'encontre des orientations thématiques du SRGS.

2.3.9. Le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) de l'Alsace

2.3.9.1. Rappel

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement, prévoit que chaque région soit couverte par un plan d'élimination des déchets dangereux.

Les PREDD visent à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, et notamment (article L541-1 du Code de l'Environnement) :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

2.3.9.2. Les principales orientations du PREDD de l'Alsace

Ce document a été approuvé le 11 mai 2012. Son plan d'actions vise à atteindre quatre grands objectifs :

- Réduire les quantités de déchets dangereux produits sur le territoire,
- Augmenter les taux de collecte des déchets dangereux diffus,
- Favoriser la valorisation matière et énergétique des déchets dangereux plutôt que leur élimination,
- Diminuer les transports de déchets dangereux et les risques associés à leur gestion

Ces objectifs visent à répondre à la série d'enjeux suivante :

- Limiter la production de déchets dangereux,
- Diminuer les volumes de déchets et les impacts associés (transport et traitement),
- Diminuer la nocivité des déchets dangereux,
- Favoriser la valorisation, le recyclage des déchets dangereux,
- Restreindre les pollutions diffuses et les risques associés générés par une mauvaise gestion des déchets dangereux,
- Informer l'ensemble des acteurs.

2.3.9.3. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Les différents objectifs de l'**axe III** « Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte » **partie 5** « Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets » du PADD permettent une prise en compte globale du PREDD de l'Alsace (malgré une absence de mention explicite des déchets dangereux).

2.3.10. Le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin)

2.3.11. Rappel

Ce document est destiné à coordonner et à programmer sur 5 à 10 ans les actions de modernisation de la gestion des déchets dans le département. Initialement élaboré en 1995, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a subi plusieurs révisions dont une est actuellement en cours.

Les PDEDMA ont été institués par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces plans ont pour objet, en particulier, de coordonner et de programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets non dangereux à engager à 6 et 12 ans, notamment par les collectivités locales. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent, à cette fin, les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

2.3.11.1. Les principales orientations du PDEDMA du Haut-Rhin

Ce document priorise les actions suivantes :

- Réduire les déchets,
- Maximiser la valorisation matière des déchets via le recyclage ou le compostage,
- Incinérer les déchets restants avec récupération d'énergie et épuration des fumées selon les normes européennes,
- Applique le « principe de proximité »,
- Réserver aux seuls déchets ultimes le stockage en décharge et diminuer progressivement les quantités enfouies

2.3.11.2. La transcription dans le SCoT du Sundgau

Les différents objectifs de l'**axe III** « Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte » **partie 5** « Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets » du PADD permettent une prise en compte globale du PDEDMA du Haut-Rhin :

- « Poursuivre les actions de prévention permettant la réduction à la source des déchets produits »,
- « Poursuivre les efforts en matière de tri, favoriser des démarches de mutualisation et d'harmonisation des services au niveau du ramassage et de tri au niveau du Sundgau »,
- « Perfectionner la filière de valorisation, afin d'augmenter les taux de déchets recyclés »,
- « Intégrer en amont la problématique des déchets dans les opérations d'aménagement du territoire »,
- « Inciter à la valorisation des déchets méthanogènes ».

Cette prise en compte du PDEDMA du Haut-Rhin dans le SCoT du Sundgau se retrouve également dans le DOO via la **Prescription 45**.

3. ANALYSE DU SCÉNARIO RETENU

3.1. Les grands principes du PADD et du DOO

3.1.1. Le PADD

Le PADD a été élaboré en se fixant 3 objectifs :

- Tenir compte des dynamiques transrégionales à l'œuvre
- Répondre aux priorités des acteurs du territoire
- Ancrer le territoire dans le développement durable et la transition énergétique

Territoire rural doté d'une forte typicité hérité d'une réalité historique singulière, le Sundgau est ancré dans un chapelet d'agglomérations en pleines mutations. Le renforcement spectaculaire de la métropole bâloise, la structuration du Pays de l'aire urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt en Pôle Métropolitain et le potentiel de la Région Mulhousienne qui malgré des défis conjoncturels constitue un nœud de connexion majeur, sont autant d'éléments à prendre en compte. En effet, derrière l'émergence de ces dynamiques métropolitaines s'élaborent de nombreux projets que le territoire du Sundgau à tout intérêt de prendre en compte pour renforcer sa lisibilité et par conséquent, son attractivité. En tant que trame globale des projets du Sundgau, le PADD a pour rôle d'apporter un éclairage sur les dynamiques à plus larges échelles pour connecter le territoire à un réseau d'opportunités tout en gardant la main sur la maîtrise de son développement.

Valoriser le Sundgau par ses spécificités, c'est aussi protéger son caractère particulier. La densification du maillage de transport que connaîtra demain le territoire dans ses pourtours impliquera des conséquences de poids d'un point de vue démographique, nécessitant des besoins nouveaux de logements. Partant de ce constat, il apparaît indispensable que le territoire maîtrise sa consommation de foncier et optimise l'utilisation de l'espace urbanisable. Il en va de la préservation du cadre de vie, vecteur d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que de la pérennisation d'une économie agricole viable. Un soin particulier aux nouvelles constructions doit être apporté pour éviter une standardisation du cadre de vie et pour redynamiser les centres de villages, localisation privilégiée du patrimoine architectural local.

Le PADD priorise également le développement d'activités économiques, sociales et culturelles pour ne pas glisser vers l'hyperspécialisation résidentielle et ses effets pervers. L'allongement des temps de transports des résidents du fait de la structure du territoire et le recours à la voiture individuelle, la dislocation du tissu social et l'appauvrissement de l'industrie locale sont des exemples de risques identifiés.

Les objectifs détaillés dans le PADD découlent de ce constat : renforcer la connexion du territoire à de grands projets structurants tout en créant les conditions d'un développement endogène durable et équilibré.

Le PADD est structuré pour répondre à 3 grandes finalités :

- ▣ Conjuguer le développement démographique, préservation paysagère et rationalisation des déplacements
 - Définir une armature territoriale cohérente pour équilibrer le développement du territoire
 - Diversifier les types d'habitat pour permettre un parcours résidentiel complet garant de la mixité sociale et de la solidarité territoriale
 - Préserver les paysages, patrimoine de l'identité sundgauvienne
 - Pérenniser l'attractivité résidentielle en complétant le dispositif de services et d'équipements
 - Organiser les déplacements dans le territoire du SCoT et vers l'extérieur

- Favoriser un développement économique créateur de richesses pour le territoire et ses habitants
 - Adopter un développement économique cohérent
 - Limiter l'invasion commerciale
 - Accompagner la pérennisation d'une agriculture du territoire viable et diversifiée
 - S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial pour développer l'activité touristique
 - Créer les conditions pour le développement de secteurs d'activités créateurs d'emplois et adaptés au territoire

- Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte
 - Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau quantitativement et qualitativement
 - Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire
 - Favoriser et développer la production d'énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d'énergie
 - Limiter l'exposition aux risques et nuisances
 - Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets

3.1.2. Le DOO

Le DOO vise à planifier l'aménagement du territoire et créer les conditions favorables pour atteindre les objectifs fixés par le PADD.

Afin de co-construire un document d'orientations et d'objectifs partagé, des commissions thématiques ont été organisées avec les élus, les techniciens des Communautés de communes et les Personnes Publiques Associées. :

- Commission thématique optimisation foncière et habitat (*27 octobre 2015 à Dannemarie*)
- Commission thématique économie (*24 novembre 2015 à Ferrette*)
- Commission thématique environnement (*8 décembre 2015 à Illfurth*)

Lors de commissions thématiques sur l'économie et l'environnement, des propositions de prescriptions et de recommandations ont été présentées et débattues.

La commission optimisation foncière et habitat a proposé aux personnes présentes deux scénarii de développements du territoire du Sundgau.

Les scénarii d'urbanisation et de diversification des types de logements

Lors de la commission thématique optimisation foncière et habitat, deux scénarii de développement ont été proposés, à savoir un scénario dense et un scénario de l'optimisation foncière.

Le scénario dense fixe comme objectif la réduction de la consommation foncière de 50% par rapport à la période 2000-2012. Il prévoit 400 logements construits par an, soit 8000 logements sur 20 ans, correspondant à 348 ha d'urbanisation sur 20 ans, soit 17 ha par an.

Logements à construire pour tendre vers -50 % de la consommation foncière:

Armature	Logements à construire par an	Total sur les 20 ans	Dont en tissu urbain	Dont en extension
Pôle Principal	70	1 400	280	1 120
Pôles Complémentaires	68	1 360	272	1 088
Pôles de Proximités	29	580	116	464
Villages	232	4 640	928	3 712

Typologies des logements à construire en extension :

Armature	Collectifs	Individuels groupés	Individuels purs
Pôle Principal	336 (30%)	448 (40%)	336 (30%)
Pôles Complémentaires	312 (30%)	312 (30%)	364 (40%)
Pôles de Proximités	70 (15%)	208 (45%)	186 (40%)
Villages		744 (20%)	2972 (80%)

Les besoins en foncier exprimés en hectares pour 20 ans

Armature	Pour collectifs	Pour maisons de ville	Pour maisons individuelles	Besoin en foncier pour tous logts
Pôle Principal	5 ha	11,4 ha	17 ha	<u>39,6 ha</u>
Pôles Complémentaires	6 ha	10 ha	22 ha	<u>38 ha</u>
Pôles de Proximités	2 ha	6 ha	12 ha	<u>29 ha</u>
Villages	26,8 ha		214 ha	<u>240,8 ha</u>
Total territoire SCoT	13,2 ha	27,4 ha	132,5 ha	<u>347,4 ha</u>

+20% pour les Communes desservies par une gare



PETR
du Pays du Sundgau

✓ Projection cartographique
du scénario en foncier
constructible :

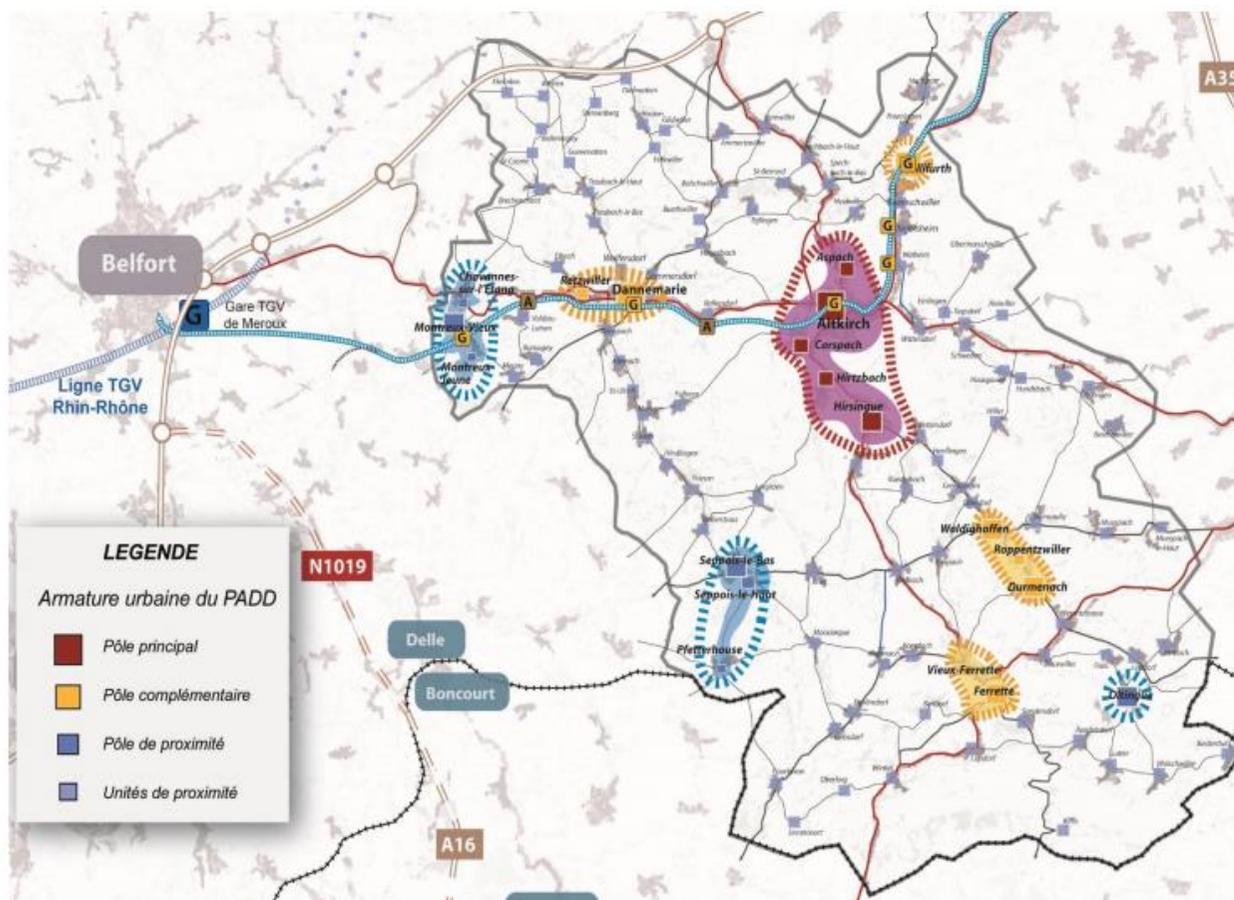
Pôle principal :
5 communes -> 39,6 Ha

Pôle complémentaire:
7 communes -> 38 Ha

Pôle de proximité :
7 communes -> 29 Ha

Unités de proximité :
93 communes -> 240,8 Ha

347,4 Ha



Le deuxième scénario est celui de l'optimisation foncière. Il propose une réduction significative de la consommation des espaces naturels et agricoles tout en conservant des latitudes d'espaces urbanisables tenant compte des fluctuations inévitables de demande en logements.

Logements à construire en prévision démographique haute:

Armature	Logements à construire par an	Total sur les 20 ans	Dont en tissu urbain	Dont en extension
Pôle Principal	114	2280	684 (30%)	1596 (70%)
Pôles Complémentaires	100	2220	550 (25%)	1650 (75%)
Pôles de Proximités	49	980	245 (25%)	75 (75%)
Villages	233	4650	930 (20%)	3720 (80%)

Typologies des logements à construire en extension sur 20 ans :

Armature	Collectifs	Individuels groupés	Individuels purs
Pôle Principal	644 (25%)	448 (25%)	504 (50%)
Pôles Complémentaires	330 (20%)	495 (30%)	815 (50%)
Pôles de Proximités	67 (5 à 15%)	184 (25%)	485 (60 à 70%)
Villages	558 (15%)		3 162 (85%)

✓ Les besoins en foncier exprimés en hectares sur 20 ans

Armature	Pour collectifs	Pour maisons de ville	Pour maisons individuelles	Besoin en foncier pour tous logts sur 20 ans
Pôle Principal	12 ha	16 ha	28 ha	<u>56 ha</u>
Pôles Complémentaires	6 ha	21 ha	50 ha	<u>76 ha</u>
Pôles de Proximités	1 ha	8 ha	37 ha	<u>46 ha</u>
Villages	0,4 ha		3,3 ha	<u>343,7 ha</u>
Total territoire SCoT	19,2 ha	45,2	118,3	<u>521,7 ha</u>

+20% pour les Communes desservies par une gare



✓ Projection cartographique du scénario en foncier constructible :

Pôle principal :
5 communes -> 57 Ha (+17 ha)

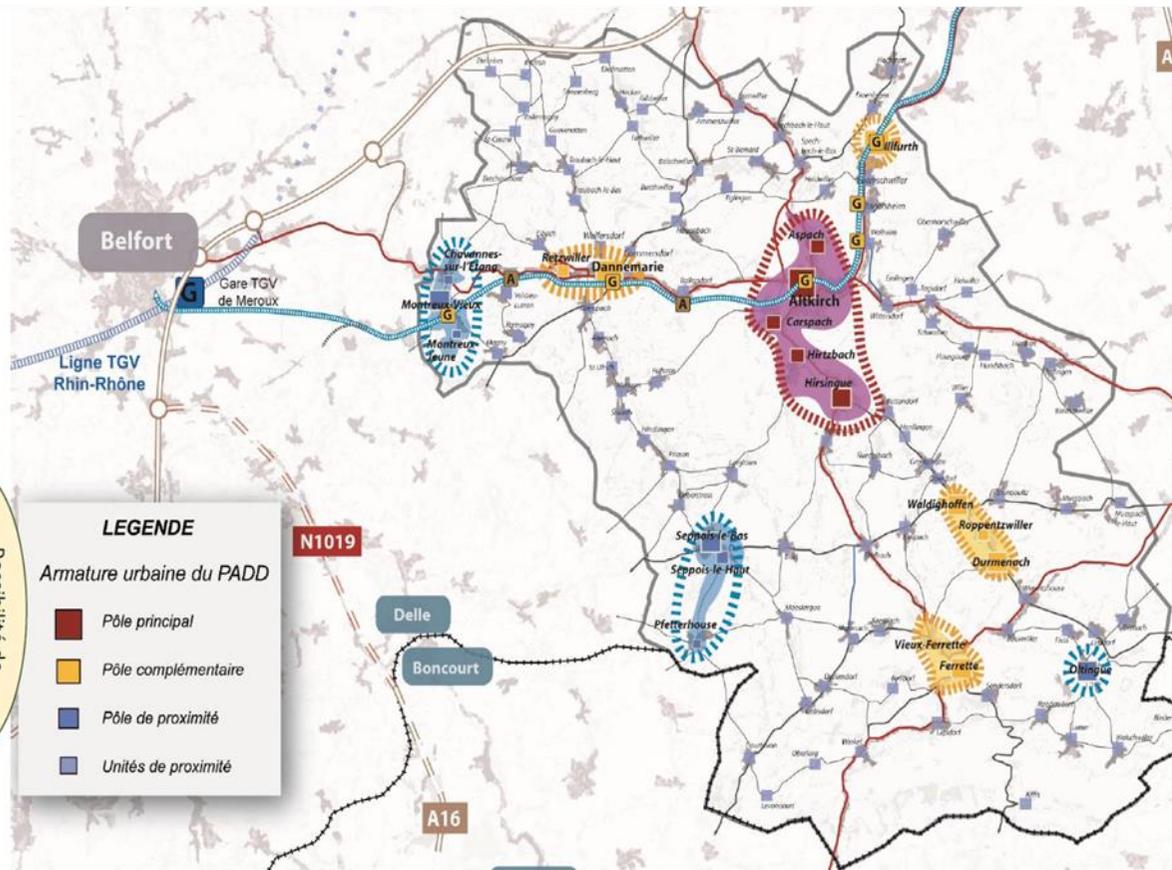
Pôles complémentaires :
7 communes -> 77 Ha (+47 ha)

Pôles de proximités :
7 communes -> 49 Ha (+20ha)

Unités de proximités :
93 communes -> 344,1 Ha (+103 ha)

527,1 Ha

Possibilité de vases communicant



Après avoir débattu des différents scénarii, les participants à la commission ont décidé de privilégier le scénario de l'optimisation foncière. Ce scénario a été affiné pour être intégré dans la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le scénario finalement retenu dans le DOO prévoit une urbanisation au maximum de 451 hectares entre 2016 et 2036, ce qui revient à consommer 22,6 hectares d'espaces non urbanisés par an. Ces orientations conduisent à une réduction de l'étalement urbain des espaces urbanisés de 10 Ha par an au vu de la consommation foncière réelle analysée entre 1999 et 2012. .

L'enveloppe urbanisable autorisée à vocation habitat est répartie par niveau de polarité de la façon suivante :

	Enveloppe urbanisable autorisée à vocation habitat à l'horizon 2026 (hectares)	Enveloppe urbanisable autorisée à vocation habitat à l'horizon 2036 (hectares)
Pôle principal	30,5 ha	30,5 ha
Pôles complémentaires	37,5 ha	37,5 ha
Pôles de proximité	19 ha	19 ha
Unités de proximités	138,5 ha	138,5 ha
TOTAL SCoT	225,5 ha	225,5 ha

Le SCoT programme une production de 500 logements / an en moyenne :

	Rythme de construction annuel moyen envisagé
Pôle principal	106
Pôles complémentaires	114
Pôles de proximité	45
Unités de proximité	231
TOTAL SCoT	496

Justification du scénario retenu :

Afin de tenir compte des réserves exprimées par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur sur l'objectif de croissance démographique fixé à 1%, jugé élevé, les élus du SCoT du Sundgau ont fait le choix d'inscrire un objectif de croissance démographique moins volontariste. Les élus du SCoT du Sundgau ont choisi « d'abandonner » l'objectif chiffré de croissance démographique et de le remplacer par une limite à ne pas dépasser. Cette limite est fixée à 1% de croissance démographique.

L'objectif des élus est de mieux maîtriser la croissance démographique du territoire de SCoT. En effet, un objectif de croissance démographique est fait pour être atteint, voire dépassé, ce qui peut entraîner un dépassement des prévisions de constructions de logements. C'est un constat de la mise en application de Schéma Directeur approuvé en 2001 et qui était opposable jusqu'en 2013. Mais c'est également la question des flux, des services, de l'approvisionnement en eau potable qui ne peut pas être anticipée et planifiée. La limite à ne pas dépasser est au contraire un marqueur fort, où la planification des constructions, de la consommation foncière et des besoins en services, en équipements et en approvisionnement en eau potable est élaborée pour ne pas dépasser le seuil de 1% de croissance démographique.

Les projections de l'INSEE sont inférieures à 1% de croissance démographique. Ces projections s'élèvent à 0,5% de croissance démographique pour les 10 années à venir (*source, INSEE OMPHALE*). Les élus du Sundgau ont souhaité maintenir un delta entre les prévisions OMPHALE et la limite tolérée de croissance démographique pour une raison principale.

Les chiffres élaborés par l'INSEE dans le cadre de l'outil Omphale ne sont pas des projections mais des prévisions (Source : INSEE Méthodes n°124, février 2011).

Combien y aurait-il d'habitants dans le territoire dans 15 ans ?

Face à cette question, le statisticien doit, en toute modestie, reconnaître qu'il ne peut pas donner une réponse satisfaisante. La population est mouvante, de nombreux facteurs influent sur les comportements individuels et sont de nature à infléchir les tendances démographiques passées : accueil de populations réfugiées, impacts de la mise en œuvre de la future ligne de Bus à Haut-Niveau de Service entre le Sundgau et la gare multimodale de Saint-Louis, déploiement du Très-Haut Débit Internet dans l'ensemble du périmètre de SCoT d'ici à 2022, plus généralement, les décisions de toute nature des agents économiques. Ces événements affectent la capacité du statisticien à « prévoir », car la prévision suppose la détermination de probabilités de réalisation à l'ensemble des événements susceptibles de modifier la population. En conséquence, la statistique ne permet pas de calculer scientifiquement un intervalle utilisable de valeurs qui aurait une probabilité élevée de contenir le chiffre réel de la population à moyen ou long terme.

Le scénario démographique ne doit pas non plus être interprété comme l'unique variable agissant sur l'urbanisation en extension. L'obligation de mobiliser les dents creuses, la programmation de logements collectifs et la réduction des surfaces urbanisables programmées, par rapport à la consommation foncière observée les 10 dernières années, permettent aussi de limiter les extensions urbaines. Le SCoT définit des enveloppes urbanisables maximum pour chaque commune. Les communes définiront leurs besoins en foncier dans ce cadre permis par le SCoT. Par définition, la consommation réelle sera inférieure aux surfaces urbanisables programmées par le SCoT, soit pour des raisons de situations complexes, de rétentions foncières, de délais ou de choix volontaire de modération de la consommation foncière locale.

Le SCoT programme des surfaces urbanisables inférieures à la consommation réelle observée entre 1999 et 2012.

Les orientations du SCoT sont claires : favoriser l'urbanité et réduire l'urbanisation.

Les ajustements des surfaces foncières urbanisables et la limite de croissance démographique seront ajustée à chaque bilan de SCoT au vu d'une analyse multicritère. Les indicateurs de suivi définis dans le SCoT permettront de se projeter dans des scénarii de croissances démographiques et foncières beaucoup plus précises sur le contexte local que les données *OMPHALE*. La croissance de l'emploi, la mise en œuvre de transports en communs et le déploiement du Haut-Débit feront l'objet d'observations pour permettre des analyses prospectives qui soient de véritables outils d'aides à la décision.

Le SCoT justifiera ses plafonds démographiques et ses planifications de constructions par lui-même à chaque bilan règlementaire (tous les six ans). L'approbation du SCoT est un point de départ pour un développement durable opérationnel.

Le DOO est organisé en 3 axes stratégiques :

- Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire
 - Les grandes orientations d'aménagement
 - L'armature territoriale, un marqueur pour organiser le développement du Sundgau
 - Consolider et structurer le tissu économique local
 - Les principes d'urbanisation future
 - Donner la priorité au renouvellement urbain
 - Recentrer les extensions de chaque commune
 - Rechercher une optimisation de la consommation foncière
 - Maintenir des coupures d'urbanisation existantes entre chaque commune

- Les grands équilibres dans l'urbanisation
 - Les orientations relatives à la production de logements
 - Encadrer le développement résidentiel
 - Consolider la politique foncière
 - Les orientations relatives à l'équipement économique et commercial
 - Maintenir un tissu économique local diversifié
 - Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques
 - Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique
 - Maitriser le développement commercial
 - Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole
 - Accentuer la promotion du tourisme sur le territoire
 - Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma
 - Améliorer la desserte du territoire et les déplacements
 - Renforcer les transports collectifs et les modes de déplacement doux

- Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte
 - Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration de la ressource globale en eau
 - Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage
 - Favoriser et développer la production d'énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d'énergie
 - Limiter l'exposition aux risques et nuisances
 - Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets

3.2. Le choix d'un scénario respectant les principes du développement durable au sein du DOO

Thématiques		Instant T ₀	Scénario au fil de l'eau	Objectifs du PADD
Ressource en eau	Qualité des eaux	<p>Les eaux souterraines sont globalement dans un mauvais état qualitatif. L'objectif de « bon état » fixé par le SDAGE Rhin-Meuse est porté à l'horizon 2027.</p> <p>L'état des eaux superficielles est qualifié de moyen à mauvais par le SDAGE Rhin-Meuse et les objectifs de « bon état » pour 2021 (et même 2027 pour l'III et une portion de la Largue).</p> <p>Plusieurs pressions de pollutions viennent dégrader la qualité des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pressions domestiques • Les pressions industrielles • Les pressions agricoles <p>62% de la population est raccordé aux STEP du territoire.</p> <p>Le Sundgau étant une région agricole et collinaire, les ruissellements d'eau pluviale qui lessivent les parcelles viennent significativement polluer les eaux superficielles en se déversant dans les cours d'eau et les eaux souterraines en s'infiltrant dans le sol. 70 communes sont concernées par le programme d'action de réduction des nitrates (4^{ème} programme de l'arrêté SGAR).</p> <p>Le Sundgau présente plusieurs sites et sols pollués dont 5 recensés comme contenant des substances potentiellement polluantes ou nocives pour les hommes et les ressources naturelles.</p>	<p>Le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE de la Largue contribuent à améliorer significativement la qualité des eaux en intégrant de nombreux enjeux transversaux. La prise en compte du changement climatique permet d'améliorer la résilience du territoire vis-à-vis de la ressource en eau. Les pollutions par ruissellement sont limitées via le PGRI qui intègre cet objectif afin de réduire le risque d'inondation. La préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques permettent également de préserver les cours d'eau et plans d'eau. Cependant, les sites et sols pollués et les ICPE présents sur le territoire du Sundgau restent des risques potentiels de forte pollution des eaux.</p> <p>L'incohérence des formes urbaines induit un plus grand nombre de STEP, augmentant les cas de déversement des réseaux d'assainissement dans le réseau pluvial. En effet, le Principe de Constructibilité Limité en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 n'apporte pas de réponse dans la cohérence des formes urbaines. Si la réglementation impose la localisation des nouvelles constructions dans les espaces urbanisés, la réalité démontre la poursuite d'un urbanisme diffus pour deux raisons majeures. Les zones dites déjà urbanisées ne sont pas clairement identifiées et les mesures de dérogation encouragent la poursuite du démantèlement des formes urbaines. Le traitement de la construction des nouveaux logements au coup par coup est également un frein à la réalisation de zonages d'assainissement.</p> <p>La pression de pollution agricole reste présente malgré les MAEt et les programmes <i>Sundg'eaux vives</i> et <i>Ferti-mieux</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel • Limiter la consommation foncière • Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire <p>Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation essentiellement vers de la densification. La pollution des eaux d'origine domestique aura donc tendance à plus se localiser. Des zones de vigilance de ce type de pollution seront donc à considérer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée • Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire • Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement • Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles <p>Incidences : Ces objectifs tendent tous à limiter les pollutions pouvant impacter la qualité des eaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire

Qualité des eaux			<p>Incidences : Cet objectif mentionne qu'il faut « Définir des lignes directrices pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols ». Il tend donc à limiter les pollutions des eaux souterraines.</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire <p>Incidences : Cet objectif mentionne qu'il faut « Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles ». Il tend donc à limiter les pollutions des eaux superficielles en réduisant les ruissellements et en augmentant le rôle de filtration des structures végétales.</p>
Alimentation en eau potable	<p>Les eaux souterraines sont globalement dans un bon état quantitatif. Les eaux superficielles sont principalement utilisées pour l'arrosage, la navigation et les loisirs.</p> <p>40 unités de gestion assurent l'alimentation en eau potable du territoire.</p> <p>Pour conforter les besoins actuels en eau potable ainsi qu'assurer les besoins, de nouveaux forages sont nécessaires. Des déficits dans la qualité de l'eau distribuée sont présents sur un nombre significatifs de communes et ce vis-à-vis de divers composés.</p> <p>35 captages présentent une eau brute dégradée. De nombreuses mesures préventives ont été mises en œuvre mais le recours à des mesures curatives s'avère nécessaire. 23 de ces captages sont définis comme « Grenelle », c'est à dire qu'ils sont prioritaires dans la protection des aires d'alimentation contre les pollutions diffuses.</p> <p>27 communes sont concernées par des insuffisances de ressources en eau impliquant des restrictions de l'ouverture à l'urbanisation.</p>	<p>Le développement de l'urbanisation non maîtrisée implique une plus forte demande en eau potable et nécessite la création de nouveaux réseaux. Le problème réside soit dans des formes urbaines dispersées ou dans un nombre de logements trop important construits en dite densification.</p> <p>Les diverses sources de pollution continuent à dégrader les aires d'alimentation des captages. Ce phénomène est tout de même atténué par la planification induite par le SDAGE Rhin-Meuse et d'ores et déjà très atténuée sur le périmètre du SAGE de la Lague.</p> <p>La pression de pollution agricole est également en partie contenue via les MAEt et les programmes Sundg'eaux vives et Ferti-mieux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel Limiter la consommation foncière Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire <p>Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation essentiellement vers de la densification. La demande future en eau potable sera donc plus facilement gérée et demandera moins de travaux de complétion des réseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable <p>Incidences : Cet objectif répond explicitement aux problématiques d'alimentation en eau potable tant au niveau de la quantité que de la qualité de l'eau distribuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire

				<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement • Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles <p>Incidences : Ces objectifs tendent tous à limiter les pollutions pouvant impacter les aires d'alimentation des points de captage.</p>
Production d'énergie	<p>La production énergétique du territoire est faible, principalement liée au bois et à la biomasse.</p> <p>Le territoire est dépendant des territoires voisins pour son approvisionnement énergétique.</p>	<p>Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Plan Climat Air Energie (PCET) fixent des objectifs de production d'énergie renouvelables à horizon 2020 pour le Pays du Sundgau : + 43 GWh pour les énergies renouvelables électriques et + 108 GWh pour les énergies renouvelables thermiques.</p> <p>Pour autant les objectifs fixés par le SRCAE et le PCET ne pourront être atteints que si les conditions d'implantations de ces énergies sont favorisées.</p> <p>Le SCoT dans sa logique de document intégrateur renforce les dispositions de ces schémas régionaux par des prescriptions et des recommandations adaptées au contexte local.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la production d'énergies alternatives et renouvelables <p>Incidences : Comme le PCET, le SCoT encourage la production d'énergie à partir de ressources renouvelables locales et tente de réduire le rapport consommation / production d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter un positionnement économique cohérent en se fixant des objectifs relevant de la transition énergétique. <p>Incidences : Le SCoT vise à contribuer à la structuration de la filière des énergies renouvelables (installations solaires et éoliennes pour particuliers).</p>	
Consommation d'énergie	<p>Le Sundgau est un territoire économe en énergie, les consommations énergétiques par habitant y sont plus faibles qu'en Alsace.</p> <p>Les consommations énergétiques sont principalement liées aux fonctions résidentielles (forte proportion de bâti ancien) et à la mobilité (dépendance au transport individuel dû notamment à des distances importantes domicile - travail).</p>	<p>Le dynamisme démographique qui est un des plus élevés du Haut-Rhin va engendrer une augmentation de la consommation d'énergie.</p> <p>Le phénomène de périurbanisation se renforce. De nombreux résidents travaillent dans des pôles d'emplois extérieurs au territoire (notamment Mulhouse, Bâle-St-Louis et de façon exponentielle le Canton du Jura Suisse). Le réseau de transports collectifs reste limité.</p> <p>Les déplacements individuels domicile – travail augmentent entraînant une hausse des consommations énergétiques. Cependant la problématique de consommation énergétique est un des enjeux du PCET du Sundgau. La réduction des consommations et des pertes énergétiques des bâtiments est une priorité du PCET.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une armature territoriale cohérente pour équilibrer le développement du territoire. • Maitriser l'équilibre du développement résidentiel. <p>Incidences : En choisissant de « polariser » le territoire et de le structurer autour d'une armature urbaine, le SCoT permet de minimiser les distances à parcourir pour satisfaire les besoins fondamentaux des ménages et d'optimiser l'architecture des réseaux de déplacements en s'appuyant sur les transports collectifs. De ce fait il participe à limiter les consommations d'énergie dues aux déplacements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager le développement d'une offre alternative à la voiture individuelle mieux adaptée au territoire et aux habitants. 	

<p>Consommation d'énergie</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le développement d'un réseau structuré de circulations douces et assurer une continuité dans les déplacements. <p>Incidences : Le SCoT a un effet positif sur les consommations énergétiques en encourageant le recours aux déplacements doux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser un urbanisme économe en énergie. <p>Incidences : En privilégiant la trame urbaine en vue de limiter les obligations de déplacement, en poursuivant les efforts de consommations et pertes énergétiques des bâtiments, le SCoT participe à la baisse de consommations d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter un positionnement économique cohérent en se fixant des objectifs relevant de la transition énergétique. <p>Incidences : En contribuant à la structuration de la filière économique de rénovation énergétique, le SCoT participe aux efforts de diminution des pertes énergétiques.</p>
<p>Climat-Air</p>	<p>La qualité de l'air est relativement bonne sur le territoire du Sundgau. Les sources d'émissions des polluants sont concentrées principalement autour des principaux pôles d'industries du territoire et des principaux axes routiers.</p> <p>Le territoire du Sundgau émet 10 fois plus de Gaz à Effet de Serre (GES) que le reste de l'Alsace en ramenant les chiffres au nombre d'habitants. Le secteur industriel est responsable de 48% des émissions de GES et le secteur résidentiel est responsable de 12%.</p>	<p>La contribution des transports à la pollution et aux émissions de GES reste préoccupante et les légères tendances à la baisse sont à confirmer. Les émissions de polluants et de GES du secteur des transports devraient connaître une forte baisse compte tenu de l'amélioration technique du parc de véhicules. Cependant ce constat est à nuancer en raison de l'augmentation de trafic (phénomène de périurbanisation augmentant les trajets domicile – travail).</p> <p>Une diminution des émissions de polluants du secteur industriel a été constatée.</p> <p>Le PCET vise à encadrer et réduire les émissions de polluants et de GES.</p> <p>L'impact des émissions de polluants et de GES sur l'environnement du SCoT du Sundgau sont à modérer en raison du caractère rural du territoire.</p>	<p>Le SCoT vise à réduire les consommations d'énergie (Cf. paragraphe ci-dessus) en agissant notamment sur les transports et les pertes énergétiques des bâtiments.</p> <p>Incidences : A travers ces actions, le SCoT va donc contribuer à améliorer la qualité de l'air et à diminuer les émissions de GES du territoire. Cependant au niveau des pôles de l'armature urbaine ou l'urbanisation est concentrée, la qualité de l'air peut être détériorée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel • Limiter la consommation foncière • Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire <p>Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation vers une densification ce qui peut potentiellement augmenter les émissions de polluants et les GES dans ces zones ou la population est concentrée.</p>

Ressource sols et sous-sol

Le territoire du Sundgau possède un pool de ressources sol et sous-sol très diversifié. Il possède ainsi un fort potentiel en granulats dominé par les formations suivantes :

- Les loess du Haut-Sundgau et l'ouest du Bas-Sundgau,
- Les matériaux calcaires du Jura alsacien,
- Les argiles tertiaires du Haut-Sundgau,

La forte présence du risque inondation sur le Sundgau contraint cependant l'exploitation de cette ressource.

Seuls trois sites d'extraction sont actuellement en fonctionnement. Ils assurent néanmoins des besoins du territoire en matériaux.

Auparavant, cinq sites existaient.

Une analyse des besoins à l'horizon 2027 par le SDC (Schéma Départemental des Carrières) du Haut-Rhin montre que les réserves potentielles identifiées du territoire du Sundgau couvrent des demandes internes et externes pour les 10 à 15 ans à venir.

Afin de ne pas épuiser ces ressources dans ces échéances, plusieurs options sont possibles :

- Poursuivre la dynamique de recyclage des granulats,
- Utiliser des matériaux de substitution,
- Prospector de nouvelles zones d'exploitation

La marge de manœuvre est donc très large et pourra être encadrée par le SDC du Haut-Rhin.

Aucun objectif du PADD ne possède de conséquence notable ou significative sur la ressource sous-sol, qu'il s'agisse d'une conséquence directe ou non.

Milieux forestiers

Le Sundgau possède un patrimoine naturel riche en biodiversité avec 96 ZNIEFF, 3 Zones Natura 2000, 2 Espaces Naturels Sensibles, 1 Réserve Naturelle Régionale, 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et 1 Réserve Biologique Forestière. Le tout formant un riche réseau écologique. Les milieux forestiers sont très fortement représentés avec 22 500 hectares de massifs boisés et/ou arbustifs (et notamment 3000 hectares de forêt en zone Natura 2000) et sont en interaction avec les autres types de milieux via les lisières et les ripisylves.

C'est la partie sud du Sundgau, le « Jura alsacien », qui est la plus densément boisée du territoire.

Ces entités forment de nombreux réservoirs de biodiversité reliés par des corridors se dessinant dans la matrice paysagère des milieux ouverts.

Le développement de l'indépendance énergétique du Sundgau (principalement par les énergies renouvelables), notamment soutenues par le SRCAE Alsace et le PCET du Sundgau peut entraîner des pressions sur les boisements naturels. Des pressions anthropiques par l'application de plan de gestion et d'exploitation forestière sont également possibles. Néanmoins, le SRA et la DTA de l'ONF tendent vers une gestion durable des forêts.

Le SRCE Alsace vient compléter l'enjeu de préservation des massifs concernés avec des outils de protection et d'inventaire par l'identification de réservoirs de biodiversité. Des corridors écologiques sont également identifiés permettant de maintenir la fonctionnalité écologique de ces milieux.

Mais les effets du SRCE sont à nuancer. Le SRCE est un schéma qui a un rapport de prise en compte avec les autres documents d'urbanisme. Soit le rapport juridique le moins « contraignant » dans la hiérarchie des normes. Lorsque le SRCE est intégré dans le SCoT, il a un rapport de compatibilité avec les PLU, assurant une meilleure garantie de la préservation des noyaux de biodiversité et de prescription des corridors écologiques.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs mentionnent notamment que « Pour tendre vers ces objectifs, le projet de SCoT est basé sur une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements ». Ils tendent donc à diminuer la pression directe de l'urbanisation sur les milieux forestiers. L'optique de privilégier la densification à l'extension permet de maintenir les coupures à l'urbanisation et donc de préserver les continuités écologiques associées aux milieux forestiers.

- Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire
- Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire

Incidences : Ces objectifs confortent la préservation des boisements naturels. Ils indiquent également une déclinaison du SRCE qui vient affiner la valorisation de ces milieux naturels en l'adaptant aux spécificités plus locales

Milieux ouverts

Le Sundgau possède un patrimoine naturel riche en biodiversité avec des nombreux zonages de protection et d'inventaire. Le tout formant un riche réseau écologique. Les milieux ouverts jouent un important rôle de lieu de passage pour les espèces des autres types de milieu. Malgré le fort caractère agricole du Sundgau, les milieux ouverts naturels comme les prairies permanentes sont relativement bien représentés avec environ 3000 hectares sur le territoire du Sundgau (et notamment 924 hectares en zone Natura 2000). Les terres arables (regroupant les jachères, prairies artificielles et les parcelles ponctuellement labourées) qui possèdent un

L'absence de prescriptions sur les formes urbaines, sur l'obligation de maintenir des coupures vertes entre les tâches urbaines et l'absence d'orientations sur les densités de logements à construire engendre une dispersion de l'habitat et un mitage potentiel des espaces sensibles.

La dynamique des MAEt (environ 10000 hectares) tendent à favoriser l'aspect écologique des milieux ouverts gérés par l'homme. Cette tendance est confortée par les programmes *Sundg'eaux vives* et

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : «Le projet de SCoT est basé sur une

Milieux ouverts

<p>potentiel écologique notable recouvrent environ 2450 hectares du territoire.</p> <p>Le territoire est actuellement dans une dynamique de forte consommation des terres agricoles, ce qui touche indirectement tous les espaces naturels associés.</p> <p>Une forte densité de milieux ouverts couvre le territoire. Selon leur degré d'anthropisation, ils définissent une sous-trame écologique des milieux ouverts naturels et une sous-trame écologique des milieux agricoles intensifs. Chacune de ces sous-trames est associée à un cortège spécifique d'espèces.</p>	<p><i>Ferti-mieux.</i></p> <p>Le SRCE Alsace n'est pas décliné à l'échelle du territoire. Les corridors écologiques ne correspondent pas à des empreintes physiques, mais à des orientations floues des couloirs empruntés par la faune et par la flore. Les PLU ne disposent pas de l'information géographique nécessaire pour prescrire les trames vertes et les trames bleues.</p> <p>La déclinaison des trames vertes et des trames bleues ne fait pas l'objet de prescriptions dans un document supra-PLU. Ces derniers n'ont donc pas l'obligation de traduire les couloirs écologiques dans leurs documents.</p> <p>Le risque de discontinuité et de mitage des couloirs écologiques est élevé.</p> <p>L'urbanisation par extension continue à fragmenter le territoire, poursuivant la dégradation des continuités écologiques de la sous-trame des milieux ouverts.</p>	<p><i>diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements</i> ». Il tend donc à diminuer la pression directe de l'urbanisation sur les milieux ouverts naturels. L'optique de privilégier la densification à l'extension permet de maintenir les coupures à l'urbanisation et donc de préserver les continuités écologiques associées aux milieux ouverts naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée • Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire <p>Incidences : Ces objectifs tendent à valoriser la biodiversité présente dans les milieux agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire • Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire <p>Incidences : Ces objectifs confortent la préservation des milieux ouverts naturels. Ils indiquent également une déclinaison du SRCE qui vient affiner la valorisation de ces milieux naturels en l'adaptant aux spécificités plus locales. De plus, les milieux agricoles tendent à être valoriser comme le mentionne le PADD : « <i>Soutenir les fonctions écologiques des espaces agricoles</i> ».</p>
<p>Le Sundgau possède un patrimoine naturel riche en biodiversité avec des nombreux zonages de protection et d'inventaire, le tout formant un riche réseau écologique. Le Sundgau présente un très grand nombre d'étangs qui sont interconnectés via le réseau hydrographique. Cette trame écologique aquatique est également en interaction avec les milieux terrestres via les ripisylves.</p> <p>La Largue est la principale entité de ce réseau écologique aquatique. Elle est d'ailleurs liée à une zone Natura 2000. Le site « vallée de la Largue » est une zone spéciale de</p>	<p>Le SAGE de la Largue améliore par des mesures concrètes (mise en place d'outils de protection, travail sur une filière bio-lait) la qualité des eaux et limite la segmentation des cours d'eau par des seuils.</p> <p>Les objectifs du SDAGE ne sont pas repris à l'échelle du territoire dans un document intégrateur. L'absence de territorialisation des objectifs du SDAGE dans une analyse intégrée limite ses effets positifs. La prise en compte des solidarités amont-aval dans la gestion des cours d'eau est difficile à prendre en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée • Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire • Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement <p>Incidences : Ces objectifs tendent tous à limiter les pollutions diffuses pouvant impacter les cours d'eau et</p>

Cours d'eau et plans d'eau

conservation qui s'étend sur une zone de 991 hectares totalement comprise dans le SAGE de la Largue.

Les principaux cours d'eau du bassin versant de la Largue disposent d'une bonne qualité hydro morphologique dans l'ensemble. Les principales altérations observées dans le cadre du SAGE de la Largue sont l'occupation du lit majeur par l'urbanisation, par les étangs, par la rectification ancienne des moulins et la rectification post remembrement en zone agricole.

Les objectifs de qualité des eaux superficielles n'ont majoritairement pas été atteints en 2015 dans la vallée de l'Il.

Plusieurs cours d'eau du réseau hydrographique du Sundgau sont classés en tant que réservoirs de biodiversité.

A noter que la Largue est un des seuls cours d'eau de France à être sorti de la zone de vulnérabilité nitrate.

Les pollutions par ruissellement sont limitées via le PGRI qui intègre cet objectif afin de réduire le risque d'inondation. Mais le document n'est pas intégré dans un cadre d'aménagement global. Les PLU interprètent directement les objectifs du PGRI.

Le SCoT ne décline pas le SRCE pour favoriser la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et pour permettre de préserver les cours d'eau et plans d'eau à forte valeur biodiversité.

Les sites et sols pollués et les ICPE présents sur le territoire du Sundgau restent des risques potentiels de forte pollution des eaux.

De plus, l'urbanisation au fil de l'eau induit un plus grand nombre de STEP, augmentant les cas de déversement des réseaux d'assainissement dans le réseau pluvial.

La pression de pollution agricole reste présente malgré les MAEt et les programmes *Sundg'eaux vives* et *Ferti-mieux*.

les plans d'eau.

- Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire
- Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire

Incidences : Ces objectifs confortent la préservation des milieux aquatiques naturels. Ils indiquent également une déclinaison du SRCE qui vient affiner la valorisation de ces milieux naturels en l'adaptant aux spécificités plus locales. Des mentions explicites sur les ripisylves viennent de plus valoriser les interactions avec les autres milieux naturels.

Zones humides

Le Sundgau possède un patrimoine naturel riche en biodiversité avec des nombreux zonages de protection et d'inventaire. Le tout formant un riche réseau écologique. Les zones humides sont présentes dans les nombreux fonds de vallées du Sundgau. Elles représentent quasiment 20% de la superficie totale du Sundgau.

Les objectifs de qualité des eaux souterraines fixées par le SDAGE n'ont globalement pas été atteints en 2015. Certains milieux humides étant connectés plus ou moins directement à des nappes phréatiques, des risques de dégradation écologique sont possibles.

Une surface significative de zones humides ordinaire couvre également le territoire sundgauvien.

Les zones humides forment une sous-trame écologique dense et solidement liée avec le réseau hydrographique.

Le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE de la Largue tendent à améliorer la qualité des eaux et à limiter la segmentation des cours d'eau par des seuils.

Les pollutions par ruissellement sont limitées via le PGRI qui intègre cet objectif afin de réduire le risque d'inondation.

La préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques permet également de préserver les cours d'eau et plans d'eau à forte valeur biodiversité.

Cependant, les sites et sols pollués et les ICPE présents sur le territoire du Sundgau restent des risques potentiels de forte pollution des eaux.

De plus, l'urbanisation grandissante induit un plus grand nombre de STEP, augmentant les cas de déversement des réseaux d'assainissement dans le réseau pluvial.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs mentionnent notamment que « Pour tendre vers ces objectifs, le projet de SCoT est basé sur une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements ». Ils tendent donc à diminuer la pression directe de l'urbanisation sur les zones humides naturelles. Cependant, la tendance est à la densification. L'emprise urbaine étant principalement dans les fonds de vallée là où se trouvent la majorité des zones

		<p>L'urbanisation menace également directement les zones humides. En effet, ces milieux, majoritairement sont présents en fonds de vallées, là où se concentrent les zones urbaines du Sundgau.</p> <p>La pression de pollution agricole reste présente malgré les MAEt et les programmes <i>Sundg'eaux vives</i> et <i>Ferti-mieux</i>.</p>			<p>humides, cela peut donc avoir une incidence négative. Ce compromis est clairement pris en compte dans le PADD via la mention « <i>Compte tenu de la localisation des armatures urbanisées en fond de vallées, la majorité d'entre elles se situent en zones humides. Le SCoT devra concilier des objectifs contradictoires, préservation des zones humides et lutter contre le mitage de l'espace. Les conditions de ces arbitrages seront justifiées dans le DOO</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée • Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire • Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement <p>Incidences : Ces objectifs tendent tous à limiter les pollutions diffuses pouvant impacter les zones humides naturelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire • Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire <p>Incidences : Ces objectifs confortent la préservation des zones humides riches en biodiversité. Ils indiquent également une déclinaison du SRCE qui vient affiner la valorisation de ces milieux naturels en l'adaptant aux spécificités plus locales</p>	
	<p>Les espèces PNA</p>	<p>Deux espèces encadrées par un Plan Régional d'Action de la région Alsace ont une présence avérée sur le territoire du Sundgau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Milan Royal dont plusieurs ZNIEFF sont spécifiquement dédiées à sa prise en compte. • Le Sonneur à ventre jaune dont l'écologie est liée aux zones humides. 	<p>Ces espèces sont correctement encadrées via leur statut d'espèces protégées. La présence des PRA impliquent une connaissance correcte de leurs aires de répartition renforcée par le soutien des structures naturalistes. Il s'y rajoute l'incidence des actions de préservation directe (SRCE) ou indirecte (SRCAE, SDAGE, SAGE...).</p> <p>Même si ces stratégies environnementales échouent</p>		<p>Les objectifs du PADD ayant une incidence sont les mêmes que ceux décrits dans les autres composantes de la ressource biodiversité. En effet elles concernent les milieux qui forment les habitats de ces deux espèces.</p> <p>Les orientations du SCoT en faveur des milieux naturels viennent donc renforcer l'encadrement déjà bien institué de la protection de ces deux espèces.</p>	

		<p>Leurs aires de répartition font l'objet de prospections plus poussées que pour les autres espèces garantissant un fort pouvoir de prévention dans l'atteinte de leur habitat.</p>	<p>dans l'évitement ou la réduction des projets d'aménagement sur les habitats de ces espèces, ils seront systématiquement soumis à études d'impact qui dans le pire des cas mènera à une compensation des incidences occasionnées.</p>			
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">La Faune et la Flore</p>		<p>Le nombre conséquent de ZNIEFF et les 3 sites Natura 2000 montrent la présence d'un cortège varié d'espèces ordinaires, remarquables, protégées et menacées sur le territoire sundgauvien. Une partie du territoire est surnommée la région des étangs en raison de la forte densité de ces milieux aquatiques</p> <p>L'inventaire des animaux écrasés sur les axes routiers montrent que les infrastructures linéaires au nord-est du territoire sont particulièrement meurtrières pour la grande faune. Ce secteur représente donc une zone de fragmentation écologique avérée. La majeure partie des cours d'eau et des plans d'eau du sundgauvien sont couverts par l'Atlas de répartition des poissons montrant une diversité manifeste et à prendre en compte dans la gestion locale de ces milieux naturels. Le secteur nord-ouest du territoire présente la plus grande diversité d'orthoptères du Sundgau. Les continuités écologiques des milieux ouverts, particulièrement les prairies, portent donc des enjeux écologiques certains dans cette zone.</p> <p>Plusieurs jachères fleuries, ayant pour origine une opération s'adressant aux agriculteurs du département souhaitant fleurir leurs jachères, sont présentes sur le territoire. Ces zones sont donc particulièrement favorables à l'entomofaune inféodée aux prairies fleuries.</p>	<p>Malgré l'impulsion des lois Grenelle, l'enrayement de la biodiversité est toujours en marche. Le SRCE n'étant pas décliné à l'échelle du SCoT, la prise en compte locale des points de tension s'avère complexe.</p> <p>Ce sont cependant les projets d'aménagement qui viennent dégrader directement les habitats en plus d'occasionner des perturbations significatives sur les cycles de vie des espèces.</p> <p>Statuer sur un effet global de la biodiversité est extrêmement complexe tant les spécificités entre les espèces sont importantes et souffrent d'un manque de données et/ou de connaissance de leur écologie.</p> <p>Par exemple, le développement de l'éolien mène in fine à une pollution moindre de l'utilisation des énergies fossiles perturbant les écosystèmes. Mais les éoliennes sont aussi des facteurs de mortalité directe des chiroptères.</p> <p>La biodiversité ordinaire est certainement la plus impactée.</p>		<p>Les objectifs du PADD ayant une incidence sont les mêmes que ceux décrits dans les autres composantes de la ressource biodiversité. En effet, elles concernent les milieux qui forment les habitats de la faune et de la flore.</p> <p>De plus les notions de fragmentation et de continuités écologiques abordées via les points relatifs à la déclinaison du SRCE traduisent la prise en compte du fonctionnement méta-populationnelle primordial à la conservation de certaines espèces.</p>	

Le territoire offre des paysages de qualité : qualité des paysages agro-naturels mis en valeur par le relief, et qualité architecturale du bâti ancien traditionnel. Cette qualité paysagère est cependant affaiblie par les changements de pratiques agricoles et par l'urbanisation.

- Les villages ont tendance à s'étendre le long des routes principales des vallées et à se rejoindre.

- Une tendance à l'étalement urbain est visible notamment sur les villages en étoile.

- Au niveau des entrées de villes et de villages, une banalisation de la qualité urbaine est observée (mitage de l'habitat résidentiel, présence d'habitat collectif non intégré, développement de zones d'activités, disparition des ceintures de vergers).

- Dans les villages rues, une absence de cœur de village est observée, ne permettant pas de valoriser les spécificités et la richesse du territoire.

- Une dégradation de la qualité architecturale et urbaine de certains centres bourges et des plus gros villages est observée.

- De nombreux villages possèdent un patrimoine architectural particulièrement riche qui doit être préservé.

- Localement, certains équipements, peu intégrés, détériorent la qualité paysagère.

- Dans les fonds de vallées, la dynamique de retournement des prairies en cultures observée laisse place aujourd'hui à un retour des prairies et à la préservation des ripisylves. L'urbanisation présente sur les bords de cours d'eau entraînant une perte de lisibilité paysagère et nuisant à la qualité écologique des cours d'eau est actuellement freinée et soumis à réglementation, notamment dans la vallée de la Largue.

- La forte ouverture des paysages agricoles favorise une grande lisibilité paysagère. Certains bâtiments agricoles et extensions urbaines non intégrés constituent des points noirs dans le paysage.

Sans document cadre qui limite la croissance démographique et qui fixe des enveloppes urbanisables limitées, l'urbanisation va se poursuivre, même en tenant compte du principe d'urbanisation limitée qui concerne toutes les communes du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017 et de la caducité des POS au 31 mars 2017.

En effet, seulement deux communes sur 108 ont un POS caduc sans avoir prescrit de PLU avant le 31 janvier 2017.

La consommation importante du foncier observée sur les 12 dernières années en raison d'une urbanisation plus ou moins maîtrisée va se poursuivre tout comme la consommation des terres agricoles qui s'accroît depuis 2000. 32 ha/an ont été consommés pour l'habitat entre 2000 et 2012.

La reprise de l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat inscrites dans les PLU en 2014 prévoit une consommation foncière à hauteur de 904 hectares pour les 10 prochaines années, ce qui augmente considérablement la consommation foncière.

Le principe d'urbanisation limitée appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017 ne permet pas de réduire cette consommation.

En effet, ne sont concernées par cette règle que les zones urbanisables qui nécessitent une modification des PLU/PLUi. Donc les zones qui passent d'une zone 2AU en zone 1AU. Ainsi, le déclassement d'une zone agricole, naturelle ou forestière en zone à urbaniser 2AU n'est pas soumis à dérogation. C'est uniquement lorsque le PLU est modifié ou révisé pour l'ouverture effective à l'urbanisation de cette zone 2AU que la dérogation interviendra. La transformation d'une zone 1NA du POS en zone 2AU du PLU n'est pas non plus concernée, car il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation.

L'artificialisation des sols à hauteur de 32 ha/an entre 2000 et 2012 va suivre le même rythme menaçant la

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Identifier le potentiel foncier constructible à l'intérieur des enveloppes bâties
- Maîtriser les zones constructibles en extension dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Incidences : En suggérant de développer une urbanisation à partir des armatures existantes, le SCoT participe à la préservation des paysages sundgauvien. Une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements est observée passant de 32 ha/an entre 2000 et 2012 à 22,5 ha/an prévue dans le SCoT.

- Mieux maîtriser le potentiel d'urbanisation dans le tissu urbain existant.

Incidences : En privilégiant le potentiel de logements dans le tissu urbain existant lorsque les conditions de sa mobilisation sont réunies, le SCoT participe à la diminution de consommation d'espace, freine la menace de conurbation, de mitage et d'étalement urbain qui détériorent les paysages.

- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire.
- Porter à connaissance les dents creuses
- Favoriser les pénétrantes vertes à l'intérieur des armatures urbaines

Incidences : En engageant une meilleure gestion de l'espace urbanisé encore disponible, le SCoT participe à la limitation de la consommation foncière et particulièrement des espaces agricoles, naturels et forestiers qui fragilisent les paysages.

- Sur les coteaux, le développement des villages entraîne un phénomène de mitage et d'enfrichement dû à l'abandon des terres agricoles au profit de l'urbanisation, entraînant une perte de lisibilité paysagère et une pression sur des espaces d'intérêt écologique et économique.

De nombreux arbres remarquables sont recensés et forment les points de passage du « Circuit des Arbres Remarquables du Jura Alsacien ».

A noter la présence de quatre sites remarquables de par les points de vue qu'ils offrent ainsi que par leur qualité paysagère intrinsèque mais qui ne sont pas identifiés par une mesure particulière de protection :

- Les falaises et coteaux du Schlosswald,
- Les falaises et coteaux du Saalweid,
- Les falaises et coteaux du Hornihof,
- Le Grand Kohlberg.

qualité des paysages. Le rythme d'abandon de terres agricoles au profit de l'urbanisation va notamment accentuer l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Les pressions sur les terres agricoles vont s'accroître.

Les phénomènes de conurbation des villages le long des routes principales, d'étalement urbain des villages en étoile et de mitage sur les coteaux vont se poursuivre.

La banalisation et la dégradation de la qualité urbaine et architecturale va s'accroître avec l'arrivée de nouveaux logements, notamment au niveau des entrées de villes et villages.

Le manque de structuration de certains villages et notamment le manque de centralité va se pérenniser.

La réglementation existante permettra de préserver de l'urbanisation les fonds de vallée aux abords des cours d'eau.

- Réduire la consommation de parcelles agricoles pour les besoins en construction en logement

Incidences : Le SCoT réduit la déprise agricole et l'enfrichement des parcelles abandonnées qui entraîne une fermeture des paysages.

- Activer des leviers pour valoriser la vitalité des centres de village

Incidences : Le SCoT va valoriser la qualité urbaine des centres de villages.

- Eviter le développement de l'urbanisation de façon linéaire le long des axes de communication

Incidences : En freinant l'urbanisation le long des axes routiers, le SCoT lutte contre la conurbation.

- Adapter quantitativement et qualitativement les nouvelles constructions de logement aux demandes en tendant vers des formes urbaines adaptées pour ne pas dénaturer le caractère de chaque partie du territoire.

Incidences : Le SCoT vise à maîtriser la qualité des nouveaux logements, luttant contre la banalisation et la dégradation de la qualité urbaine et architecturale.

- Poursuivre l'amélioration et la diversification de l'offre de logements.

Incidences : En proposant un élargissement de l'éventail de logements, le SCoT participe à la réduction de la banalisation des paysages.

- Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée

Incidences : Le SCoT préserve l'agriculture du territoire qui joue un rôle majeur dans l'identité des paysages.

Ressource paysagère

- S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial pour développer l'activité touristique.

Nuances : L'activité touristique doit être maîtrisée pour ne pas nuire à la qualité des paysages.

- Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau

Incidences : En prenant en compte la gestion écologique des cours d'eau superficielles, le SCoT vise à protéger les zones humides et les ripisylves de cours d'eau qui participent à la qualité et à la diversité du paysage.

- Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire
- Favoriser les pénétrantes vertes à l'intérieur de l'armature urbaine

Incidences : En préservant la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire, le SCoT du Sundgau participe à la qualité et à la diversité des paysages

Risque inondation

Les risques d'inondation par remontée de nappe phréatique sont principalement présents dans les vallées de l'Ill et de la Largue. Toutes les deux couvertes par un atlas des zones inondables.

Ces mêmes zones sont ainsi concernées par des PPRI : celui de la Largue couvrant 22 communes et celui de l'Ill couvrant 51 communes.

A noter que la zone industrielle de Seppois-le-Bas et le centre commercial de Dannemarie constituent des zones particulièrement exposées au risque de crue.

Le PGRI du district Rhin permet de gérer efficacement le risque inondation en apportant une vision intercommunale.

Par ses préconisations visant la limitation du ruissellement, le rétablissement des fonctionnalités écologiques des ripisylves et des zones humides ainsi qu'en limitant les impacts sur le réseau hydrographique, le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE de la Largue aident à lutter contre les phénomènes de crues.

Le SMARL poursuit la réalisation de mesures préventives venant réduire le risque inondation.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation vers une densification. Les zones urbaines du Sundgau étant concentrées dans les fonds de vallées, leur vulnérabilité au risque inondation tend donc à être accrue.

- Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement

Incidences : Cet objectif vient répondre à l'incidence négative due aux objectifs cités ci-avant.

- Poursuivre les actions de prévention des risques

Incidences : Cet objectif tend à améliorer la gestion des risques sur le territoire du Sundgau et en particulier sur le risque inondation car il mentionne que « *Cet effort doit être conduit en particulier vis-à-vis des risques liés à l'écoulement de l'eau* ».

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, 75 communes sont concernées par le risque de coulée de boue.

Des études de l'ARAA (Agence pour la Relance Agricole en Alsace) et du département du Haut-Rhin montrent une sensibilité globale critique du territoire sundgavien face à ce risque.

Le fort risque de coulée d'eaux boueuses continue de menacer de nombreuses communes.

La vulnérabilité du territoire augmente avec l'accroissement de la population et de l'urbanisation.

Ce risque est indirectement tamponné par les préconisations issues du SDAGE Rhin-Meuse, du SAGE de la Largue et du PGRI du district Rhin.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation vers

				<p>une densification. La vulnérabilité du territoire à ce risque tend donc à être accrue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire <p>Incidences : Par la mention « Définir des lignes directrices pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols », cet objectif tend à réduire indirectement ce risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire <p>Incidences : Par la mention « Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles », cet objectif tend à réduire indirectement ce risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement • Poursuivre les actions de prévention des risques <p>Incidences : Ces objectifs tendent à améliorer la gestion des risques sur le territoire du Sundgau.</p>
--	--	--	--	--

Les risques

Risque sismique et mouvements de terrain

Les communes du territoire sont principalement situées dans des zones de sismicité moyenne, 17 d'entre elles sont dans des zones de sismicité modérée.

Le territoire du SCoT du Sundgau est concerné par des points d'épicentres dont l'intensité provoque des séismes modérés jusqu'à ceux causant des dommages prononcés.

29 communes sont concernées par un des risques localisés de glissements de terrains, de chute de blocs ou d'effondrements.

La totalité des communes est concernée pour un niveau d'aléa faible à moyen concernant les mouvements de sols liés au retrait-gonflement des argiles.

Le PPR mouvements de terrain et sur-risque sismique des vallées de la Largue et du Traubach permet de gérer certains de ces risques sur une partie du territoire.

Le fort risque cumulé (sismique et mouvement de terrain) continue de menacer de nombreuses communes.

La vulnérabilité du territoire augmente avec l'accroissement de la population et de l'urbanisation.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation vers une densification. La vulnérabilité du territoire à ce risque tend donc à être accrue.

- Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement
- Poursuivre les actions de prévention des risques

Incidences : Ces objectifs tendent à améliorer la gestion des risques sur le territoire du Sundgau

- Concilier l'objectif de diversification des formes bâties plus économes en espace (logements collectifs) avec les surcoûts liés aux prescriptions de l'aléa mouvement de terrain
- Identifier et prendre en compte le risque sismique

Incidences : Ces objectifs améliorent directement la gestion des risques sismiques et mouvements de terrain sur le territoire du Sundgau

Risque technologique

Sont présents sur le territoire du SCoT du Pays du Sundgau :

- Un site SEVESO
- 5 sites recensés comme contenant des substances potentiellement polluantes ou nocives pour les hommes et les ressources naturelles
- 48 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumises à autorisations

De plus, 50% des communes sont impactées par le risque de transport de matières dangereuses que ce soit par voie routière ou ferrée.

Une commune (Bisel) est notamment concernée par le risque de rupture de barrage.

La majorité des sites sensibles étant déjà évalués, le risque technologique n'évolue pas significativement.

Le développement de la voiture individuellement augmente le taux d'accidents de la route et donc potentiellement l'aléa lié au transport de matières dangereuses.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs orientent l'urbanisation vers une densification. La vulnérabilité du territoire à ce risque tend donc à être accrue.

- Encourager le développement d'une offre alternative à la voiture individuelle mieux adaptée au territoire et aux habitants.
- Poursuivre le développement d'un réseau structuré de circulations douces et assurer une continuité dans les déplacements.
- Favoriser un urbanisme économe en énergie

Incidences : Ces objectifs tendent à limiter le déplacement en voiture individuelle. Une diminution du trafic routier réduit ainsi l'aléa lié au transport de matières dangereuses.

- Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement
- Poursuivre les actions de prévention des risques

Incidences : Ces objectifs tendent à améliorer la gestion des risques sur le territoire du Sundgau

Production et collecte

La production de déchets est inférieure aux moyennes départementales et nationales.

La valorisation des ordures ménagères permet de passer sous le seuil de production d'ordures ménagères résiduelles fixé par l'objectif départemental.

Le Sundgau est donc dans une bonne situation vis-à-vis de la production et de la collecte des déchets.

L'urbanisation croissante sur le territoire du Sundgau entraîne une augmentation de la production de déchets. Les sociétés SITA et COVED font en sorte d'assurer une collecte toujours efficace.

Cette augmentation de la production de déchets risque cependant d'amener les Communautés de Communes à ne pas atteindre les objectifs du PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) du Haut-Rhin.

Ce dernier aide cependant le Sundgau à maîtriser les conséquences de l'urbanisation croissante.

- Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel
- Limiter la consommation foncière
- Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire

Incidences : Ces objectifs focalisent l'urbanisation sur la densification des zones urbaines existantes. La production de déchets ne sera pas moindre dans le cas d'une urbanisation par extension mais la collecte en sera significativement facilitée.

- Poursuivre les actions de prévention permettant la réduction à la source des déchets produits
- Poursuivre les efforts en matière de tri
- Perfectionner la filière de valorisation
- Intégrer en amont la problématique des déchets dans les opérations d'aménagement du territoire
- Inciter à la valorisation des déchets méthanogènes

Incidences : Ces objectifs traitent des différents aspects de la gestion des déchets et tendent à améliorer la situation vis-à-vis de cette problématique.

Traitement

Le taux d'incinération des déchets est inférieur au niveau départemental et répond de plus aux objectifs départementaux.

Le territoire possède des capacités de tri, compostage et incinération suffisantes pour ses besoins.

Le Sundgau est cependant limité en matière d'enfouissement et

L'augmentation de la production des déchets mentionnée ci-dessus implique une plus grande charge de traitement.

Les capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés sont néanmoins prêtes à assurer une plus grande charge. Le PDEDMA du Haut-Rhin tend

- Poursuivre les actions de prévention permettant la réduction à la source des déchets produits
- Poursuivre les efforts en matière de tri

		<p>est dépendant des territoires voisins en ce qui concerne l'élimination des déchets.</p> <p>Le Sundgau est globalement dans une situation viable vis-à-vis du traitement des déchets.</p>	<p>également à aider le territoire à traiter cette plus grande quantité de déchets.</p> <p>La volonté de développer les énergies renouvelables, appuyée par le PCET du Pays du Sundgau et le SRCAE Alsace, tend à limiter les déchets des contenants d'énergie fossile. Les déchets dangereux devraient donc continuer à être gérés correctement. De plus, le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) de l'Alsace vient encadrer le traitement de ces déchets sensibles.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Perfectionner la filière de valorisation • Intégrer en amont la problématique des déchets dans les opérations d'aménagement du territoire • Inciter à la valorisation des déchets méthanogènes <p>Incidences : Ces objectifs traitent des différents aspects de la gestion des déchets et tendent à améliorer la situation vis-à-vis de cette problématique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la production d'énergie à partir de ressources renouvelables locales • Favoriser un urbanisme économe en énergie <p>Incidences : La réduction des dépenses énergétiques et le développement des énergies renouvelables tendent à diminuer le recours aux énergies fossiles et par conséquent à réduire la production et le traitement de déchets sensibles voire dangereux.</p>	
--	--	---	--	--	--	--

4. EVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Tableau des incidences globales

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ● La limitation des pollutions des eaux superficielles et de surface : • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire • Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement • Prendre en compte la gestion écologique des eaux superficielles • Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire par la mention « <i>Définir des lignes directrices pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols</i> » • Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire par la mention « <i>Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles</i> » ● La sécurité en eau potable : • Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable ● Les impacts positifs (facilitation de l'alimentation en eau potable) et négatifs 	<ul style="list-style-type: none"> ● La limitation des pollutions des eaux superficielles et de surface : • Les Prescriptions P29 et P30 relatives à la prise en compte de la gestion écologique des eaux superficielles • La Recommandation 14 relative à la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées • La Prescription 28 relative à la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement • La Prescription 32 relative à la poursuite du travail de préservation de la biodiversité du territoire • La Prescription 32 relative à la préservation des fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire, • La Recommandation R14 relative à l'implantation de zones enherbées ou de cultures biologiques dans les aires d'alimentation des points de captage, • La Prescription P31 relative à la bonne atteinte des objectifs du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. ● La sécurité en eau potable : • Les Prescriptions 25, 26 et 27 relative à la sécurité d'approvisionnement en eau potable • La Recommandation 13 relative à une gestion inter- 	<p>La gestion actuelle de la ressource en eau est suffisante pour la sécurité de l'alimentation en eau potable. Cependant, la partie qualité de l'eau ne remplit pas encore les objectifs du SDAGE. La bonne atteinte de ces derniers est ainsi une orientation à part entière portée par le DOO.</p> <p>Le SCoT du Pays Sundgau tend à limiter les pollutions issues des pressions agricoles (en les réduisant à la source en développant l'agriculture raisonnée) et des pressions domestiques (en améliorant le système d'assainissement). Cela permettra à termes une amélioration de la qualité globale et donc une préservation des aires d'alimentation des captages d'eau potable.</p> <p>Il prend également en compte la sécurité d'approvisionnement en eau potable</p> <p>Nuance : le SCoT du Pays du Sundgau favorise la densification de l'urbanisation. Cette orientation facilitera l'approvisionnement en eau potable des nouvelles constructions. Cependant, cela aura également pour conséquence de concentrer les pollutions d'origines domestiques. La qualité de l'eau risquera donc d'être significativement impactée à l'échelle locale.</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
	<p>(concentration des pressions domestiques) de l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel limiter la consommation foncière Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire 	<p>bassins de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Les impacts positifs (facilitation de l'alimentation en eau potable) et négatifs (concentration des pressions domestiques) de l'urbanisation : La Prescription 7 relative au recentrage des extensions de chaque commune La Prescription 8 relative à l'optimisation de la consommation foncière La Prescription 9 relative au maintien des coupures d'urbanisation 	
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Climat-Air-Energie</p>	<ul style="list-style-type: none"> Encourager la production d'énergie renouvelable Favoriser la production d'énergies alternatives et renouvelables Adopter un positionnement économique cohérent en se fixant des objectifs relevant de la transition énergétique. Diminuer les consommations d'énergie Définir une armature territoriale cohérente pour équilibrer le développement du territoire. Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel. Encourager le développement d'une offre alternative à la voiture individuelle mieux adaptée au territoire et aux habitants. Poursuivre le développement d'un réseau structuré de circulations douces et assurer une continuité dans les déplacements. Favoriser un urbanisme économe en énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la production d'énergie La Recommandation 24 qui encourage la production d'énergie à partir de ressources renouvelables locales Nuances : Le SCoT incite fortement au développement d'activités innovantes en matière d'économie verte sans pour autant le mentionner dans les prescriptions ou recommandations limiter les déplacements en polarisant l'armature urbaine La Prescription 1 relative au renforcement du territoire en créant les conditions pour optimiser le rayonnement de son pôle principal La Prescription 6 relative au renouvellement urbain La Prescription 7 relative aux extensions urbaines qui devront être en continuité avec les structures urbaines La Prescription 8 relative à l'optimisation foncière Développer les déplacements doux La Recommandation R10 relative au développement 	<p>Le SCoT a une incidence positive sur la production d'énergie renouvelable qu'il encourage à développer.</p> <p>Le SCoT tend à « polariser » le territoire et à le structurer autour d'une armature urbaine. Il encourage la densification et le renouvellement urbain et vise à diminuer l'étalement urbain. A travers ces actions, le SCoT permet de minimiser les distances à parcourir pour satisfaire les besoins fondamentaux des ménages. Il favorise également le développement des transports collectifs et modes de déplacements doux.</p> <p>Le SCoT permet de limiter les déplacements en voiture individuel et agit directement sur les consommations d'énergie mais également sur les émissions de polluants et GES.</p> <p>Le SCoT encourage également un urbanisme économe au niveau du secteur résidentiel mais également pour les bâtiments économiques.</p> <p>Le SCoT favorise la diminution de consommation d'énergie en agissant sur les pertes énergétiques des bâtiments. Il participe également à diminuer les émissions de polluants et de GES de ce secteur.</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter un positionnement économique cohérent en se fixant des objectifs relevant de la transition énergétique. ● Améliorer la qualité de l'air • En agissant sur les émissions des bâtiments et des transports 	<p>des alternatives à la voiture individuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Prescription 22 relative aux aires de covoiturage • La Prescription 23 et la Recommandation 11 relative à l'amélioration des transports en communs ● Lutter contre les pertes énergétiques des bâtiments • La Recommandation 4 sur la réhabilitation du parc existant en veillant à accroître les performances énergétiques • La Prescription 13 relative au renforcement des capacités d'accueil des activités économiques et notamment de la prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments • La Recommandation 25 qui encourage un urbanisme économe en énergie 	<p>Nuances :</p> <p>Le SCoT oriente l'urbanisation vers une densification ce qui peut potentiellement augmenter les émissions de polluants et les GES dans ces zones où la population est concentrée.</p> <p>Le SCoT n'agit pas sur les émissions de polluants et de GES du secteur industriel.</p> <p>Enfin il n'affiche pas de prescriptions ou recommandations pour structurer la filière économique de rénovation énergétique.</p>
<p>Ressource sols et sous-sol</p>	<p>Aucun objectif du PADD ne possède de conséquence notable ou significative sur la ressource sous et sous-sol, qu'il s'agisse d'une conséquence directe ou non.</p>	<p>Aucune orientation du DOO ne possède de conséquence notable ou significative sur la ressource sous et sous-sol, qu'il s'agisse d'une conséquence directe ou non.</p>	<p>Neutre</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
Ressource biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ● Limitation de la consommation des espaces naturels : <ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel • Limiter la consommation foncière • Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire ● Limitation de la pollution des espaces naturels : <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée • Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire • Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement ● Préservation et valorisation des espaces naturels : <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire • Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ● Limitation de la consommation des espaces naturels : <ul style="list-style-type: none"> • La Prescription 8 relative à l'optimisation de la consommation foncière • La Prescription 9 relative au maintien des coupures d'urbanisation, • La Recommandation R17 relative à un modèle plus vertueux des formes urbaines envers les fonctionnalités écologiques. ● Limitation de la pollution des espaces naturels : <ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation 15 relative à la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées • La Prescription 28 relative à la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement • La Prescription 29 relative à la prise en compte de la gestion écologique des eaux superficielles ● Préservation et valorisation des espaces naturels : <ul style="list-style-type: none"> • La Prescription 32 relative à la poursuite du travail de préservation de la biodiversité du territoire • La Prescription 32 relative à la préservation des fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire • La Recommandation 2 relative au maintien du bon fonctionnement écologique des espaces protégés dans le choix de la localisation des espaces urbanisables par les PLU/ PLUi • La Recommandation 16 relative à la valorisation de la 	<p>Le développement du Pays du Sundgau vient exercer une pression anthropique significative sur ses espaces naturels. Néanmoins, les orientations du SCoT viennent limiter ses pressions via deux grands types d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise de l'urbanisation en optant pour la densification des zones urbaine. • La réduction des pollutions issues des réseaux d'assainissement et des pratiques agricoles <p>La densification des zones urbaines permet de limiter la consommation d'espace naturel mais également de maintenir les coupures d'urbanisation propices aux continuités écologiques. Cette densification vient cependant menacer les zones humides. En effet, ces dernières sont concentrées dans les fonds de vallée, là où se trouve la majorité des zones urbaines. Ce compromis entre limitation de la consommation foncière et protection des zones humides naturelles est explicitement pris en compte dans le SCoT du Sundgau.</p> <p>Enfin, un ensemble d'objectifs est clairement assigné à la protection et à la valorisation de la biodiversité. Que ce soit par la protection de certains milieux en garantissant leur inconstructibilité ou en valorisant les fonctionnalités écologiques de certaines formations naturelles (comme la gestion écologique des ripisylves par exemple). Ces orientations s'alignent avec celles du SRCE Alsace permettant une transcription du réseau écologique régional dans un contexte plus local.</p> <p>Le SRCE Alsace montre la présence de plusieurs passages à amphibiens sur le territoire. Ces éléments, repris dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT, doivent servir d'exemple pour être reproduit sur d'autres zones fortement fragmentées par le développement territorial. D'autres types de passages à faune pourraient également être créés et en particulier au niveau des points de conflits avec la Trame Verte.</p> <p>Le SCoT a défini une base opérationnelle pour la</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
		<p>nature « ordinaire »</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation 19 relative au risque inondation avec la mention « <i>Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risque afin d'améliorer la rétention des eaux</i> » • Préservation et valorisation des milieux spécifiques des zones humides • La Prescription 34 relative à la préservation de la fonctionnalité des zones humides remarquables, • La Prescription 35 relative à l'alignement avec les orientations établies à l'échelle des bassins versants, • La Prescription 36 relative à la conservation de la cohérence des réseaux écologiques de zones humides, • La Recommandation 18 relative à l'extension de la préservation à toutes les zones humides, • La Recommandation 19 relative à la consolidation du réseau écologique des zones humides, • La Recommandation 20 relative à l'extension de la connaissance des zones humides sur le territoire du Sundgau. 	<p>déclinaison des continuités écologiques à l'échelle locale, dans les PLU(i), là où elles trouveront une traduction réglementaire stricte et où des réseaux écologiques pourront être concrètement préservés.</p> <p>Les zones humides (milieux particulièrement sensibles de par leur complexité), la pression anthropique à laquelle elles sont confrontées et les potentialités de services écosystémiques qu'elles peuvent offrir, font l'objet de dispositions spécifiques pour leur préservation et leur valorisation.</p> <p>Nuance : Le développement touristique pourrait, s'il n'est pas encadré, créer une pression anthropique significative sur les milieux naturels. / Malgré des objectifs clairs affichés sur la préservation des continuités écologiques dans le PADD et dans le DOO, la souplesse laissée aux communes pour décliner cartographiquement leur Trame verte et bleue à l'échelle de leur territoire peut créer des difficultés pour les communes et un manque de cohérence entre les différentes trames vertes et bleues locales.</p> <p>Précision : Les enjeux sur la ressource en biodiversité impliquent des enjeux plus ou moins forts selon les communes, en fonction de caractéristiques du réseau écologique les traversant. Ce facteur de disparité dans le niveau d'enjeu implique également des différences en fonction des espèces recensées. L'information des divers inventaires de la faune locale et des outils d'inventaire comme les ZNIEFF présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement indiquent ainsi aux communes quelles espèces ou quels cortèges d'espèces elles devront protéger. Cette anticipation de la préservation est d'autant plus importante pour les communes abritant de manière certaine des espèces encadrées par les PRA (Milan Royal ou Sonneur à ventre jaune).</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> ● Diminuer le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers • Maitriser l'équilibre du développement résidentiel • Identifier le potentiel foncier constructible à l'intérieur des enveloppes bâties • Maitriser les zones constructibles en extension dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante. • Mieux maitriser le potentiel d'urbanisation dans le tissu urbain existant. • Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire. • Porter à connaissance les dents creuses • Favoriser les pénétrantes vertes à l'intérieur des armatures urbaines • Réduire la consommation de parcelles agricoles pour les besoins en construction en logement ● Structurer les villages • Activer des leviers pour valoriser la vitalité des centres de village • Eviter le développement de l'urbanisation de façon linéaire le long des axes de communication ● Limiter la banalisation des paysages en intégrant les nouvelles constructions • Adapter quantitativement et qualitativement les nouvelles constructions de logement aux demandes en tendant vers des formes urbaines adaptées pour ne pas dénaturer le caractère de chaque partie du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préservation des composantes fondamentales du paysage : • La Prescription 37 relative au respect de la définition des unités paysagères du Sundgau, • La Prescription 38 relative au respect de l'inventaire du patrimoine établi dans l'élaboration du SCoT du Sundgau, • La Prescription 39 relative à la gestion de l'urbanisation dans une optique d'harmonie paysagère, • La Prescription 40 relative au lien entre l'urbain et le rural, • La Recommandation 20 relative à l'adoption d'une approche globale et transversale, • La Recommandation 21 relative à la gestion de l'urbanisation pour qu'elle n'impacte pas significativement les paysages du Sundgau, • La Recommandation 22 relative au respect d'une marche à suivre dans la réalisation de diagnostics paysagers. ● Diminuer le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers • La Prescription 1 qui vise à renforcer le territoire en créant les conditions pour optimiser le rayonnement de son centre • La Prescription 6 relative au renouvellement urbain • La Prescription 7 et la Recommandation 1 qui vise à recentrer les extensions de chaque commune • La Prescription 8 relative à l'optimisation foncière 	<p>Le SCoT vise une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements, passant de 32 ha/an entre 2000 et 2012 à 22,5 ha/an, diminuant le risque de détérioration des paysages. En effet le SCoT planifie une urbanisation à partir des armatures urbaines présentes. Il privilégie le potentiel de logements dans le tissu urbain existant lorsque les conditions de sa mobilisation sont réunies, et engage une meilleure gestion de l'espace urbanisé encore disponible.</p> <p>Le SCoT participe à la diminution de consommation d'espace, freine la menace de conurbation, de mitage et d'étalement urbain qui détériorent les paysages.</p> <p>Le SCoT affiche une volonté de valoriser la qualité urbaine des villages en redynamisant les cœurs de villages.</p> <p>Il vise également à maitriser la qualité des nouveaux logements, luttant contre la banalisation et la dégradation de la qualité urbaine et architecturale.</p> <p>Le SCoT préserve l'agriculture du territoire qui joue un rôle majeur dans l'identité des paysages et réduit la déprise agricole et l'enfrichement des parcelles abandonnées qui entraînent une fermeture des paysages.</p> <p>En préservant la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire, le SCoT du Sundgau participe également à la qualité et à la diversité des paysages. Il vise notamment à protéger les zones humides et les ripisylves de cours d'eau qui participent à la qualité et à la diversité du paysage.</p> <p>Nuance : l'activité touristique doit être maitrisée pour ne pas nuire à la qualité des paysages.</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
Ressource paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'amélioration et la diversification de l'offre de logements. ● Préserver l'identité des paysages • Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée • S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial pour développer l'activité touristique. ● Préserver la biodiversité des paysages • Poursuivre et étendre le travail visant l'amélioration globale de la ressource en eau • Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire • Favoriser les pénétrantes vertes à l'intérieur de l'armature urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> • La Prescription 9 relative aux coupures d'urbanisation • La Prescription 11 qui vise à réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements • La Prescription 12 qui vise à densifier les pôles d'activités et zones commerciales ● Structurer les villages • La Recommandation 2 qui vise à maîtriser le développement résidentiel en redynamisant notamment les cœurs de villages, des bourgs et des pôles ● limiter la banalisation des paysages en veillant à l'intégration paysagère des bâtis • La Prescription 10 et la recommandation 3 qui vise à maîtriser le développement résidentiel en diversifiant notamment la typologie des nouveaux logements • La Recommandation 4 sur la réhabilitation du parc existant • Les Prescriptions 12, 13, 15, la recommandation 6 qui mentionnent toutes un traitement architectural et une intégration paysagère de qualité pour les bâtiments à vocation économique. ● Préserver l'identité des paysages • La Prescription 18 et la Recommandation 9 qui visent à préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ● Préserver la biodiversité des paysages • La Prescription 9 relative aux coupures d'urbanisation 	

Les risques

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
		<ul style="list-style-type: none"> La Recommandation 13 sur la prise en compte de la gestion écologique des eaux superficielles La Prescription 32 sur la préservation de la biodiversité du territoire La Prescription 32 sur la préservation du fonctionnement écologique du territoire 	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Général <ul style="list-style-type: none"> Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel (<i>augmente la vulnérabilité du territoire</i>) limiter la consommation foncière (<i>augmente la vulnérabilité du territoire</i>) Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire (<i>augmente la vulnérabilité du territoire</i>) Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement Poursuivre les actions de prévention des risques ● Relatif aux risques d'inondation <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre les actions de prévention des risques avec la mention « <i>Cet effort doit être conduit en particulier vis-à-vis des risques liés à l'écoulement de l'eau</i> » ● Relatif aux risques de coulée d'eaux boueuses <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le travail de préservation de la biodiversité du territoire (<i>indirect</i>) Préserver les fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire (<i>indirect</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Général <ul style="list-style-type: none"> La Prescription 8 relative à l'optimisation de la consommation foncière (<i>augmente la vulnérabilité du territoire</i>) La Prescription 42 relative à la prise en compte de la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement, La Prescription 43 relative à l'alignement avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 concernant le risque inondation, La Recommandation 30 relative aux secteurs les plus sensibles. ● Relatif aux risques d'inondation <ul style="list-style-type: none"> La Recommandation 26 relative aux risques d'inondation, La Recommandation 27 relative aux risques inondation de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin. ● Relatif aux risques de coulée d'eaux boueuses <ul style="list-style-type: none"> La Prescription 32 relative à la poursuite du travail de préservation de la biodiversité du territoire (<i>indirect</i>) La Prescription 32 relative à la préservation des 	<p>Le territoire du Sundgau est significativement concerné par toutes les formes de risques naturels et technologiques.</p> <p>La tendance à la densification de l'urbanisation concentre les populations et augmente ainsi la vulnérabilité globale du territoire.</p> <p>Cette thématique des risques est clairement prise en compte dans le PADD et le DOO. Ces derniers formulent des objectifs et orientations explicites quant à la gestion ces risques.</p> <p>Le SCoT du Sundgau limite également ces risques de manière indirecte en réduisant l'aléa du risque transport de matières dangereuses par la réduction de la place de la voiture individuelle par exemple.</p> <p>La gestion des risques est ainsi globalement bien intégrée aux orientations du SCoT du Pays du Sundgau.</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
Les risques	<ul style="list-style-type: none"> ● Relatif aux risque sismique et mouvement de terrain • Concilier l'objectif de diversification des formes bâties plus économes en espace (logements collectifs) avec les surcoûts liés aux prescriptions de l'aléa mouvement de terrain • Identifier et prendre en compte le risque sismique ● Relatif aux risques technologiques • Encourager le développement d'une offre alternative à la voiture individuelle mieux adaptée au territoire et aux habitants (<i>limite l'aléa</i>) • Poursuivre le développement d'un réseau structuré de circulations douces et assurer une continuité dans les déplacements (<i>limite l'aléa</i>) • Favoriser un urbanisme économe en énergie (<i>limite l'aléa</i>) 	<p>fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire (<i>indirect</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Recommandations 28 et 29 relatives aux risques de coulées de boue ● Relatif aux risques sismiques et mouvement de terrain • La Recommandation 30 relative aux risques mouvement de terrain ● Relatif aux risques technologiques • La Recommandation 10 relative aux transports collectifs (<i>limite l'aléa</i>) • La Prescription 22 relative au covoiturage (<i>limite l'aléa</i>) • La Prescription 23 relative aux modes de déplacement doux (<i>limite l'aléa</i>) • La Recommandation 25 relative au développement d'un urbanisme économe en énergie (<i>limite l'aléa</i>) 	
Les déchets	<ul style="list-style-type: none"> ● Limiter la production des déchets : • Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel (<i>indirect</i>) • Limiter la consommation foncière (<i>indirect</i>) • Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire (<i>indirect</i>) • Encourager la production d'énergie à partir de ressources renouvelables locales (<i>indirect</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Limiter la production des déchets : • La Prescription 7 relative au recentrage des extensions de chaque commune (<i>indirect</i>) • La Prescription 8 relative à l'optimisation de la consommation foncière (<i>indirect</i>) • La Prescription 9 relative au maintien des coupures d'urbanisation (<i>indirect</i>) • La Recommandation 24 relative au développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables locales (<i>indirect</i>) 	<p>La gestion des déchets dans le SCoT est cohérente avec la quantité et les types de déchets produits. La poursuite de l'urbanisation qui implique une augmentation de la population et donc par conséquent une plus grande charge de déchets à gérer.</p> <p>Le SCoT du Sundgau a défini des orientations précises pour venir réduire de manière globale la production des déchets et pour augmenter la valorisation de ces derniers.</p> <p>L'augmentation future de la charge en gestion des déchets sera donc de fait impactée par cette politique de réduction des déchets. D'autant plus que cette démarche est appuyée par le PREDD de l'Alsace et le PDEDMA du Haut-Rhin.</p>

Thématiques	Objectifs du PADD	Orientations du DOO	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser un urbanisme économe en énergie (<i>indirect</i>) • Poursuivre les actions de prévention permettant la réduction à la source des déchets produits • Poursuivre les efforts en matière de tri ● Valoriser et traiter les déchets : • Perfectionner la filière de valorisation • Inciter à la valorisation des déchets méthanogènes ● Intégrer en amont la problématique des déchets dans les opérations d'aménagement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation 25 relative au développement d'un urbanisme économe en énergie (<i>indirect</i>) • La Prescription 45 relative à la poursuite des efforts de réduction et de valorisation des déchets ● Valoriser et traiter les déchets : • La Prescription 45 relative à la poursuite des efforts de réduction et de valorisation des déchets 	<p>La volonté de développer les énergies renouvelables tend de plus à minimiser les déchets sensibles voire dangereux.</p>

4.2. Cartographies des enjeux liés aux incidences

Le tableau des incidences renseigné ci-avant apporte une vision globale des incidences du projet de SCoT du Sundgau sur l'environnement.

De nombreux éléments de réflexion mobilisés dans cette analyse sont spatialisés car les différentes communes du territoire du Sundgau ne sont pas nécessairement confrontées aux mêmes enjeux environnementaux et paysagers.

Les cartographies suivantes indiquent ainsi pour chaque commune, et pour chaque thématique environnementale, un degré d'incidence qualitatif. Ce dernier est indexé sur un nombre d'éléments variable qui est précisé avant chaque cartographie.

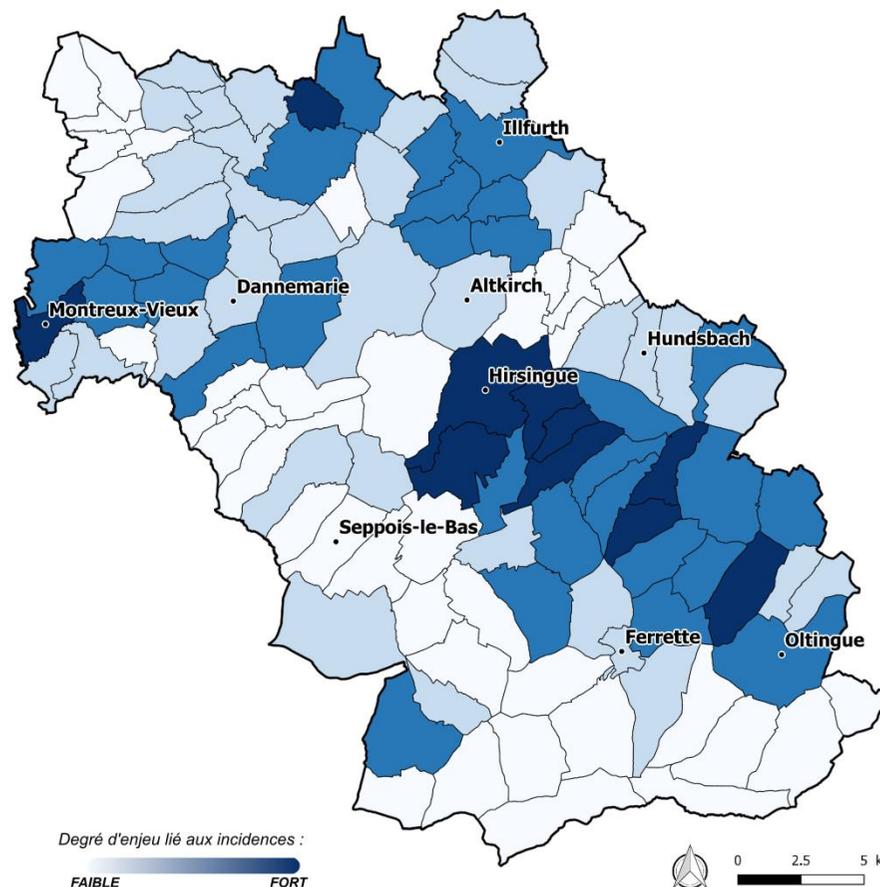
Il est capital de se référer aux tableaux des incidences pour mettre en perspective ces degrés d'enjeux. Il en est de même pour y associer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation découlant du Document d'Objectifs et d'Orientations.

Si une commune a un fort degré d'enjeux sur une des cartographies, il peut-être lié à une thématique environnementale portant un enjeu faible au sens de l'analyse globale des incidences.

Ces cartographies présentent donc un outil de lecture des incidences sur le territoire.

L'eau

Eléments pris en compte : Qualité et quantité des eaux superficielles et souterraines / Pressions agricoles / Spot de pêche de Courtavon / Qualité et quantité de la ressource en eau potable / Captages à la qualité d'eau brute dégradée

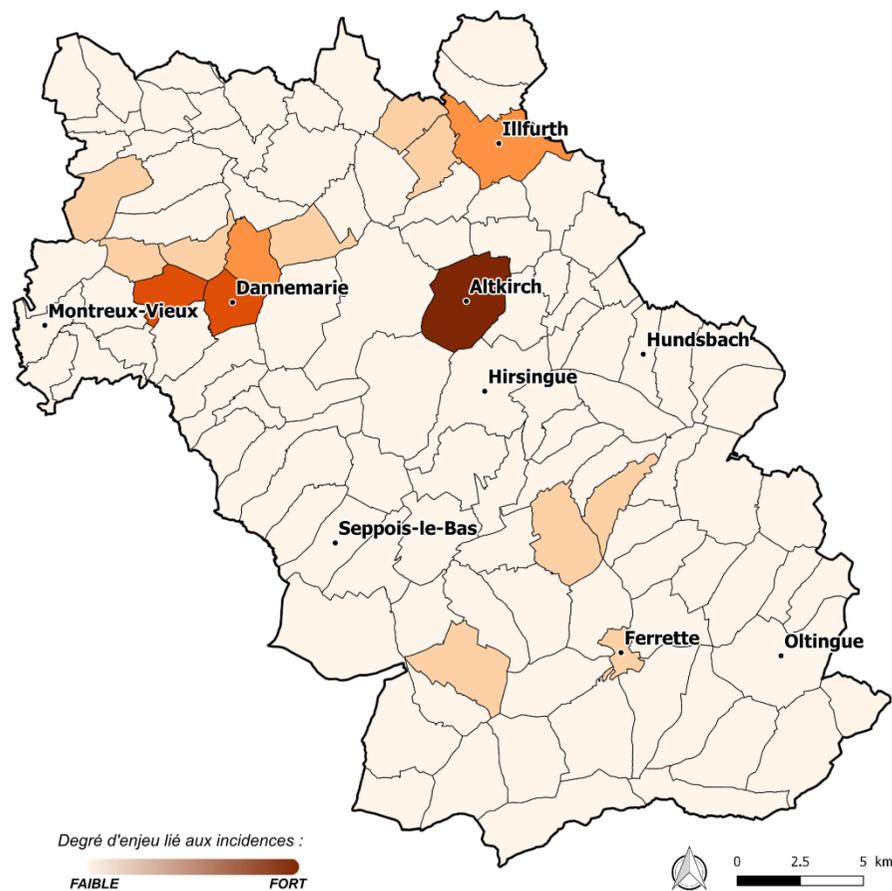


L'air, le climat et l'énergie

Éléments pris en compte : Etablissements polluants / Secteurs d'émission de NOx / Secteurs d'émission de particules fines PM10 / Secteurs d'émission de dioxyde de soufre / Secteurs d'émission de composés organiques volatiles / Secteurs à fortes concentrations de plomb / Secteurs à forte concentration de métaux lourds / Potentialité de développement des énergies renouvelables

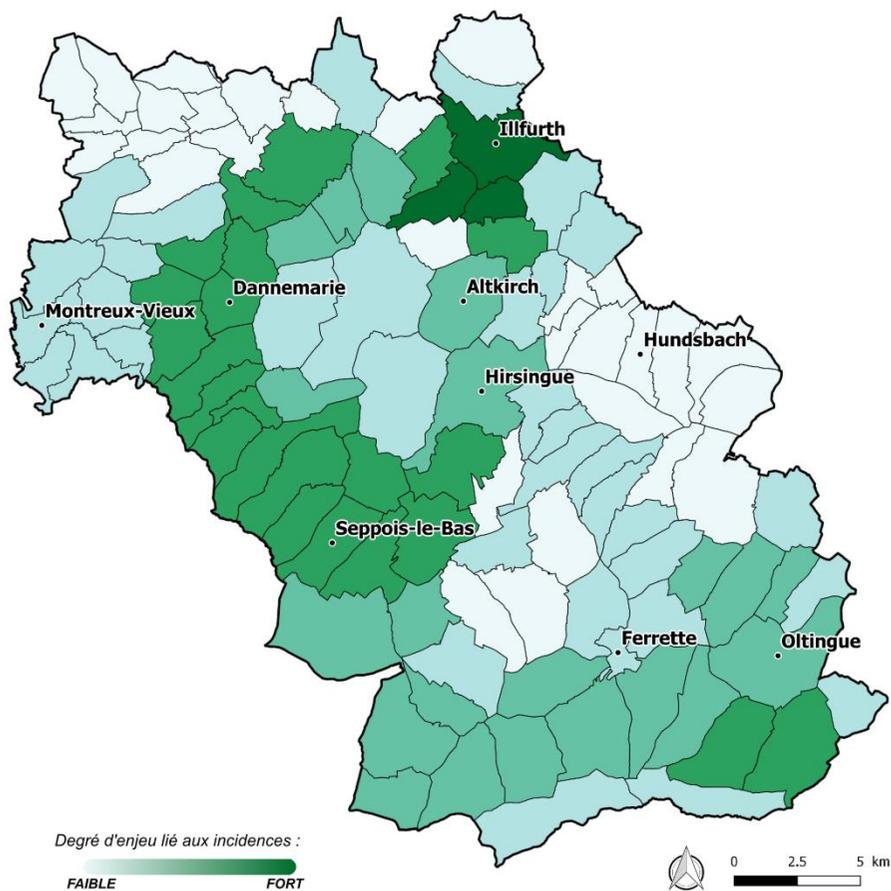
Le sol et le sous-sol

Les spécificités géologiques, pédologiques et topologiques forment des complexes faisant un cas unique pour chaque commune. L'intégralité des communes disposent de ressources minières. Mais les spécificités énoncées précédemment font que les éventuelles actions de valorisation de ces ressources ne se feront que sur la base d'études locales.



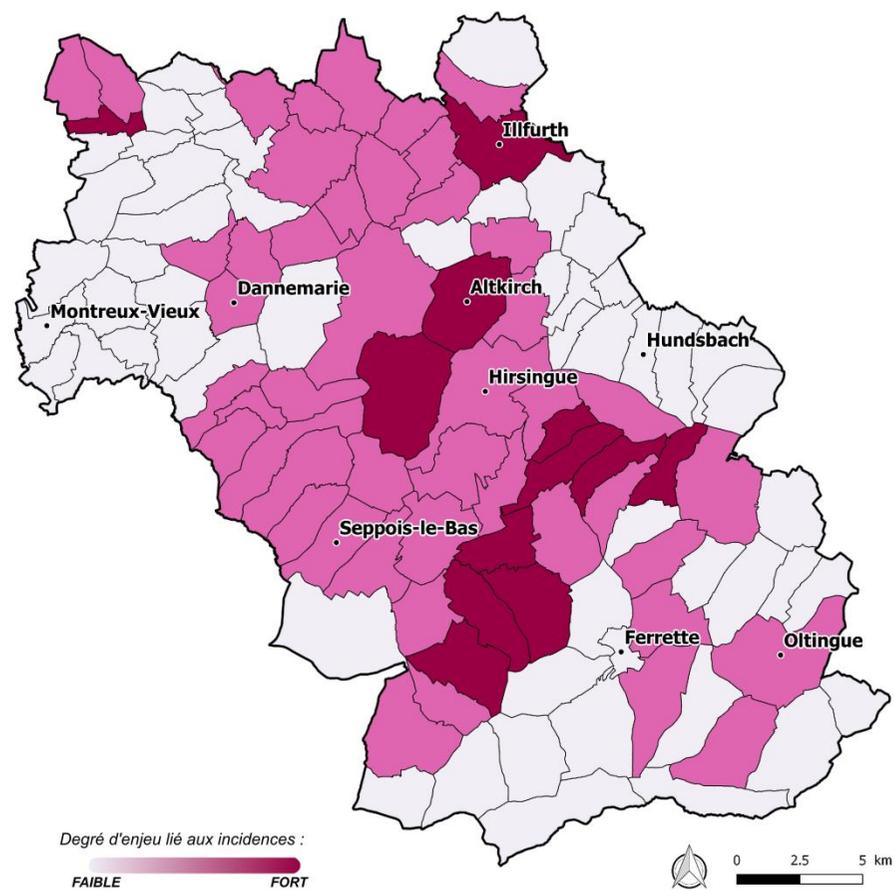
La biodiversité

Eléments pris en compte : Réserve Biologique Forestière / Sites Natura 2000 / Arrêté Préfectoraux de Protection de Biotope / ZNIEFF de type 1 et 2 / Réserves Naturelles Régionales/ Espaces Naturels Sensibles / Zones humides remarquables / Réservoirs de biodiversité et principaux corridors biologiques de la Trame Verte et Bleue / Inventaire de la faune locale d'après les données Infogeo68



Le paysage

Eléments pris en compte : Arbres remarquables / Monuments Historiques / Infrastructures linéaires ayant un impact paysager significatif / Fonds de vallées humides à préserver / Zones agricoles concernées par des problématiques de covisibilité

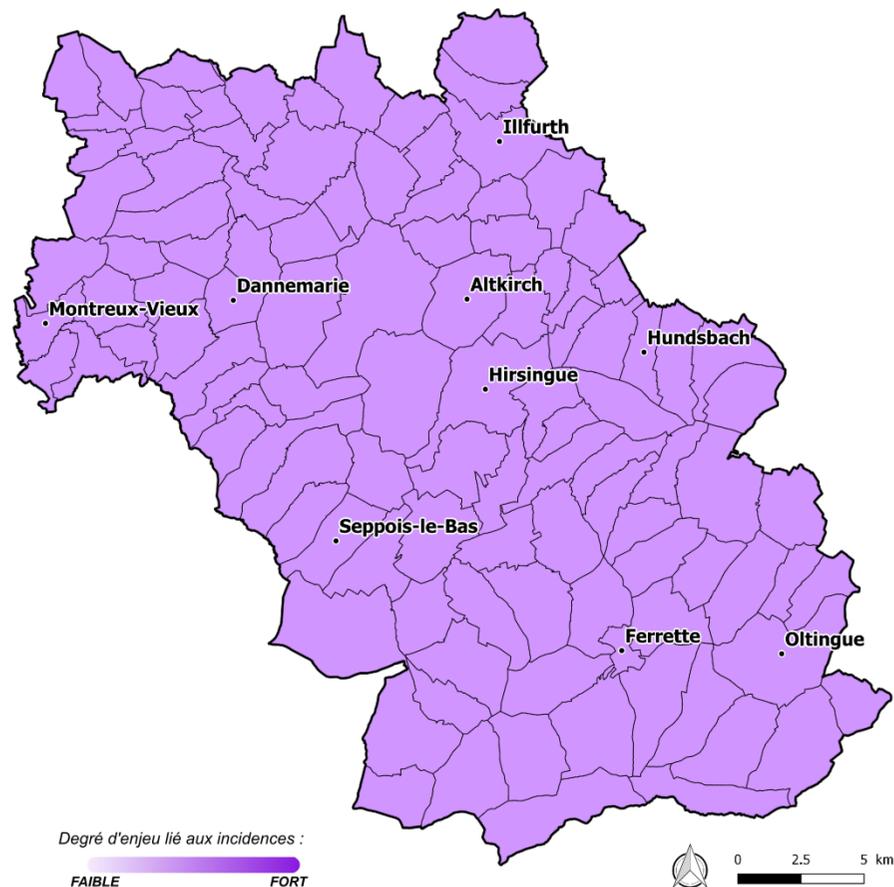
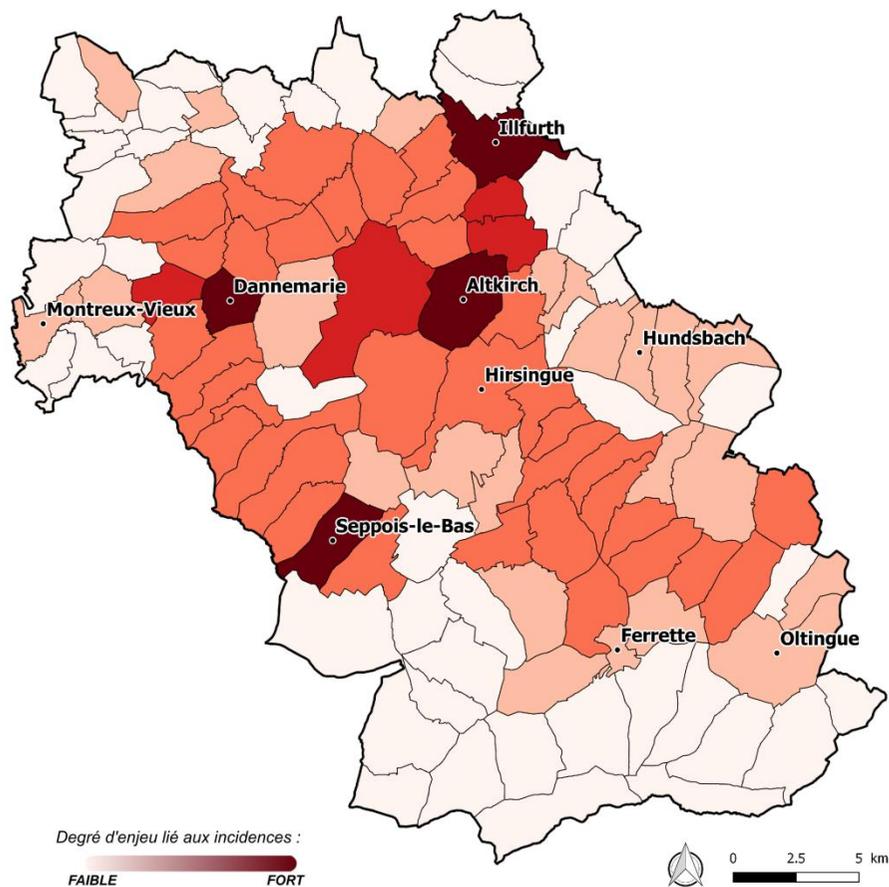


Les risques

Éléments pris en compte : Risque Inondation / Risque rupture de digue / Risque coulées d'eaux boueuses / Risque sismique / Risque mouvement de terrain / Sites et sols pollués / ICPE Seveso et soumises à autorisation / Risque transport de matières dangereuses

Les déchets

Même si les communautés de communes ont développé des installations dédiées au regroupement et/ou au traitement des déchets, toutes les collectivités doivent poursuivre les actions allant dans le sens d'une réduction de la production de déchets quelque soit leur nature.



5. EVALUATION DES INCIDENCES AU NIVEAU DES SECTEURS À ENJEUX SPÉCIFIQUES OU LIÉS À DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIERS

En plus de concentrer des enjeux environnementaux plus ou moins importants, certains secteurs sont concernés par des projets territoriaux dont les implications environnementales doivent être suivies avec attention. Ces secteurs sont les suivants :

- **Les pôles de l'armature territoriale** où la concentration plus importante du développement de logements et d'activités sont susceptibles de venir impacter l'environnement,
- **Les Zones d'activités d'Intérêt Stratégique et d'Intérêt Territorial,**
- **Les projets d'infrastructures linéaires** induisant une extension de toutes les incidences portées par ce type d'aménagement sur les territoires concernés,

A noter que le développement résidentiel ne fait pas l'objet d'une étude des incidences localisées car il a été étudié de manière globale dans les tableaux sur les incidences.

Pour chacun de ces secteurs, les communes se verront associer un « enjeu projet » faible, moyen ou fort selon la notation suivante :



Enjeu faible (1)



Enjeu moyen (2)



Enjeu fort (3)

Cette nomenclature est ensuite comparée aux cartes d'enjeux thématiques » par commune présentée dans la partie précédente. Afin de faciliter la comparaison, les degrés d'enjeu liés aux incidences sont additionnés et classés en trois catégories d'« enjeux thématiques » (faible, moyen et fort) selon la méthode mathématique des seuils de Jenks. Cette dernière permet de classer des valeurs en un nombre de catégories voulues en tenant compte de la répartition statistique de ces valeurs.

Enfin, les « enjeux projets » et les « enjeux thématiques » sont multipliés pour aboutir à la nomenclature suivante correspondant à la caractérisation des incidences des secteurs de projets :

- De 1 à 3 :** *Pas d'incidences notables pressenties, les projets concernés devront se référer aux tableaux des incidences et appliquer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation préconisées par le DOO.*
- De 4 à 6 :** *Incidences notables pressenties, les projets concernés devront rigoureusement appliquer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mentionnées dans le tableau des incidences préconisées et recommandées par le DOO ainsi qu'en proposer de nouvelles selon les spécificités locales.*
- De 7 à 9 :** *Incidences notables pressenties avec des impacts significatifs sur l'environnement, les projets concernés devront procéder dans leurs études d'impacts à des analyses exhaustives sur les impacts en dehors des emprises considérées en s'appuyant sur les analyses du SCoT.*

5.1. La concentration des activités industrielles sur les principaux pôles territoriaux

La définition de pôles territoriaux dans la construction du SCoT a mixé les objectifs de développement économique et résidentiel sur ces secteurs. Ils sont donc de fait les plus à même de provoquer des incidences sur l'environnement. L'accroissement de la population et des activités plus conséquentes entraînent en effet un ensemble d'impacts environnementaux : spot de production de déchets, concentration de la vulnérabilité des populations face aux risques...

Le diagnostic territorial du SCoT a défini trois niveaux de polarisation :

- Les Pôles de proximité,
- Les Pôles de complémentarité,
- Le Pôle urbain majeur.

Ainsi ces trois degrés de polarisation permettent de définir trois niveaux d'enjeux projets » concernant les communes suivantes :

• Enjeu faible :

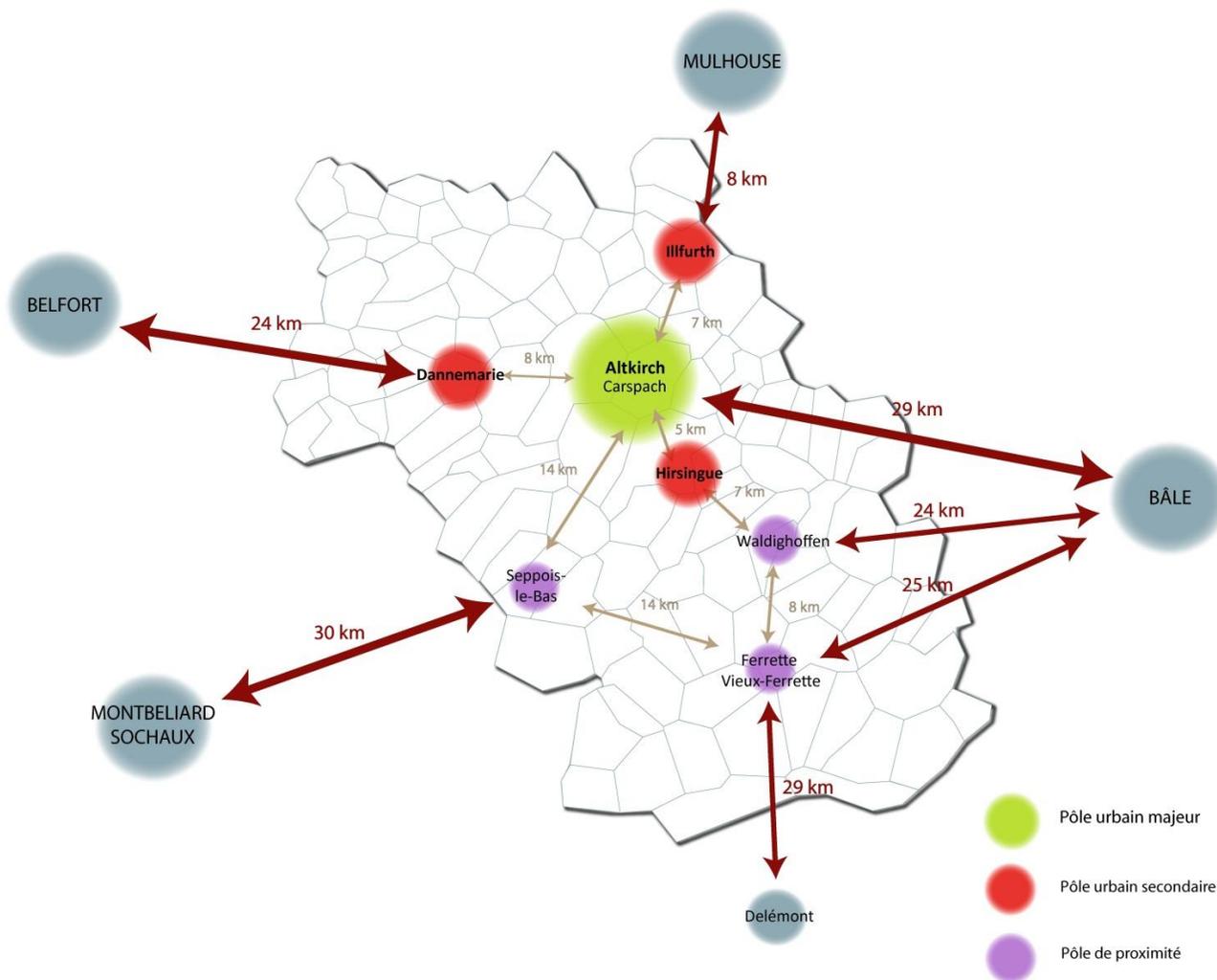
Seppois-le-Bas / Waldighoffen / Ferrette / Vieux-Ferrette

• Enjeu moyen :

Dannemarie / Illfurth / Hirsingue

• Enjeu fort :

Altkirch / Carspach



Caractérisation des incidences des secteurs de projets en fonction des communes :

De 1 à 3 :

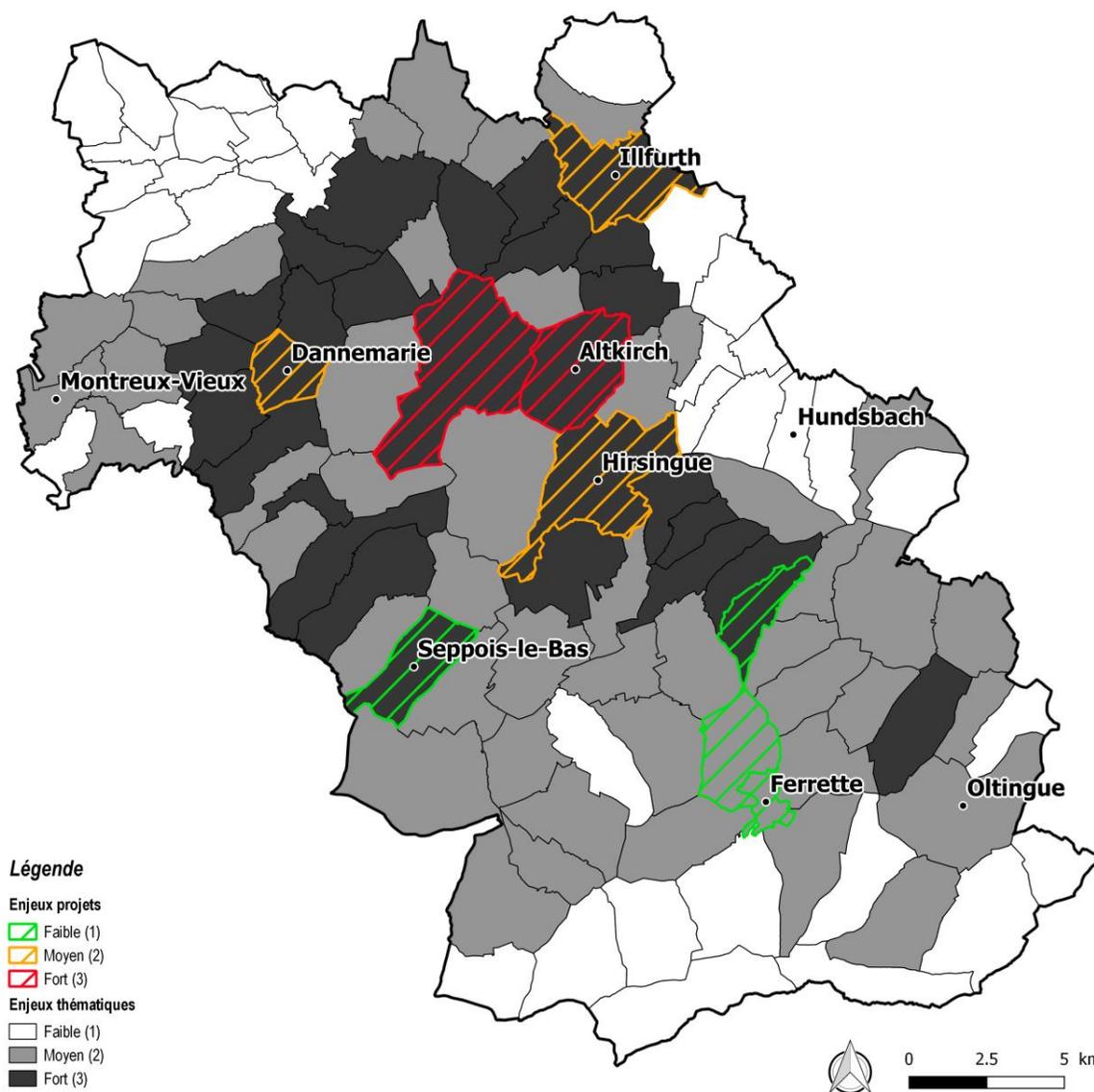
- Ferrette (2)
- Vieux-Ferrette (2)
- Seppois-le-Bas (3)
- Waldighoffen (3)

De 4 à 6 :

- Dannemarie (6)
- Hirsingue (6)
- Illfurth (6)

De 7 à 9 :

- Altkirch (9)
- Carspach (9)



5.2. Les incidences liées aux Zones d'Intérêt Stratégique et d'Intérêt Territorial

Pour confirmer et accompagner le regain d'activité économique du territoire, le PETR du Sundgau a défini une programmation hiérarchisée puis qualifiée selon le type d'activités attendues.

Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier qui sont de l'ordre de 50 hectares urbanisables pour l'accueil d'entreprises à l'approbation du SCoT. La présente trame expose les surfaces urbanisables maximum pour les communes mentionnées. Au-delà de 50 hectares urbanisés, l'ouverture à d'autres zones d'activités pourra intervenir lors d'une révision du SCoT.

Il est considéré dans cette analyse que la surface prévue pour chacune des zones est corrélée avec le degré d'incidence qu'elle pourrait entraîner.

Les surfaces maximum prévues sur chaque communes ont ainsi été catégorisé avec la méthode statistique des seuils de Jenks afin d'aboutir à une classification des communes en trois niveaux d'« enjeu projet » liés à ces zones :

● Enjeu faible :

Hirsingue / Waldighoffen / Jettingen / Vieux-Ferrette / Ferrette / Heidwiller / Aspach / Pfetterhouse / Levoncourt / Hindlingen / Seppois-le-Haut

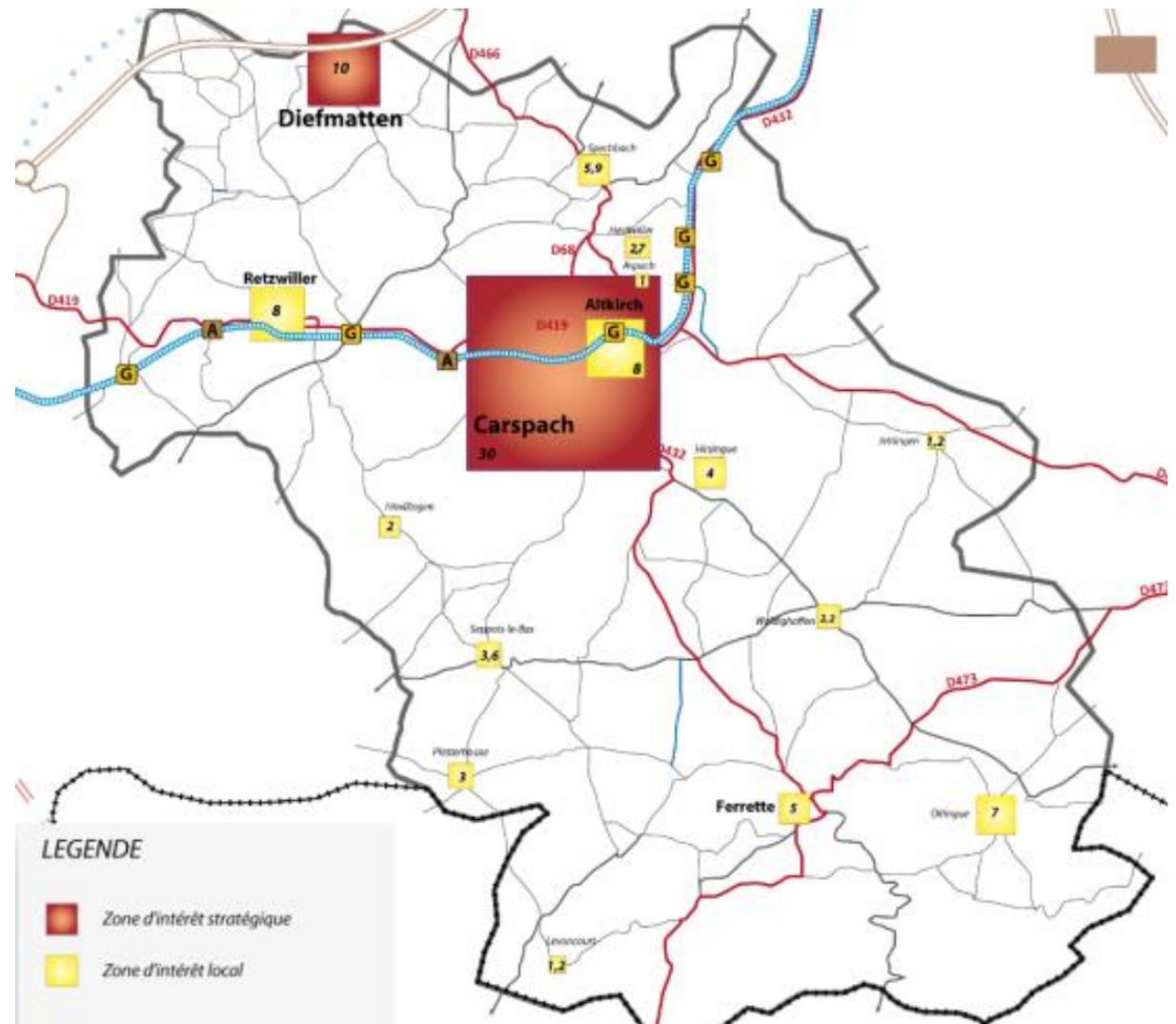
● Enjeu moyen :

Oltingue / Retzwiller / Seppois-le-bas

● Enjeu fort :

Altkirch / Carspach / Diefmatten

Il est à noter que les communes concernées par des Zones d'Intérêt Stratégique ont été par défaut liées à un enjeu fort car elles sont plus particulièrement susceptibles d'accueillir des activités économiques sources de nuisances.



Caractérisation des incidences des secteurs de projets en fonction des communes :

De 1 à 3 :

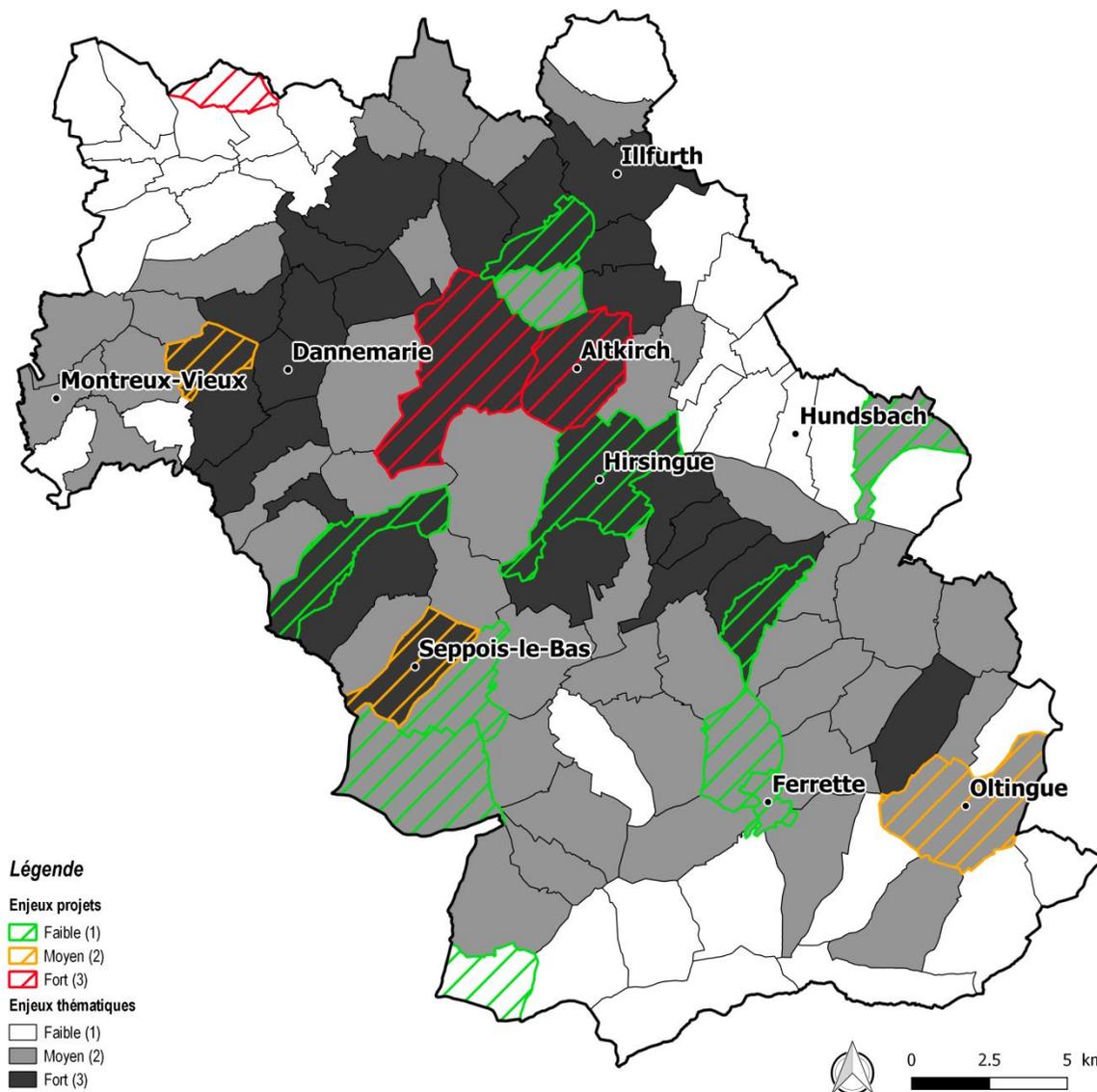
- Levoncourt (1)
- Aspach (2)
- Jettingen (2)
- Seppois-le-Haut (2)
- Pfetterhouse (2)
- Ferrette (2)

De 4 à 6 :

- Oltingue (4)
- Retzwiller
- Seppois-le-Bas (6)

De 7 à 9 :

- Altkirch (9)
- Carspach (9)
- Vieux-Ferrette
- Diefmatten (3)
- Heidwiller (3)
- Hindlingen (3)
- Hirsingue (3)
- Waldighoffen (3)



5.3. Les incidences sur les projets d'infrastructures linéaires

Les projets d'infrastructures linéaires impliquent des « enjeux projets » très variés en fonction de l'ampleur de l'infrastructure, du linéaire prévu, de l'aménagement des accotements. De plus, cette analyse s'attache à décrire des indices sur un territoire discrétisé par commune. Or, selon les différents tronçons d'un même projet d'infrastructure, les impacts prévisibles ne sont pas les mêmes. Ainsi, afin de faciliter l'analyse sur ce type de projet, un « enjeu projet » **moyen** est déterminé comme postulat global. C'est ainsi « l'enjeu thématique » associé à chaque commune qui définira principalement le degré d'incidence de ces infrastructures linéaires.

Les projets d'aménagements d'infrastructures linéaires identifiés sur le territoire sundgauvien sont les suivants :

- La liaison Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt,
- Le contournement Altkirch – Carspach (barreau Ouest)
- Le contournement de Tagsdorf et de Wittersdorf, puis le recalibrage de la RD419,
- Le contournement de Ferrette/Vieux-Ferrette,
- La déviation de la RD419 à hauteur de Ballersdorf.

Caractérisation des incidences des secteurs de projets en fonction des communes :

De 1 à 3 :

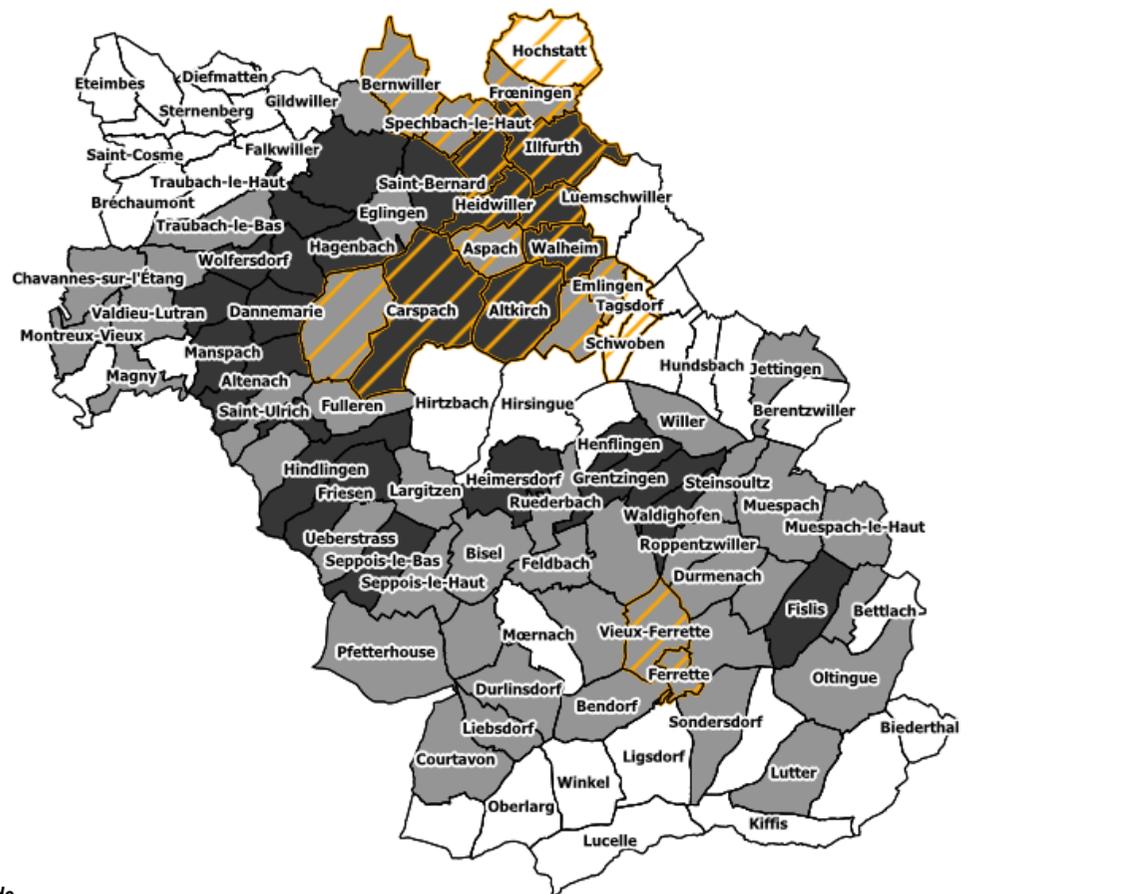
Hochstatt (2) / Tagsdorf (2) / Schwoben (2)

De 4 à 6 :

Bernwiller (4) / Spechbach-le-Haut (4) / Froeningen (4) / Ballersdorf (4) / Aspach (4) / Emlingen (4) / Wittersdorf (4) / Ferrette (4) / Vieux-Ferrette (4)

De 7 à 9 :

Spechbach-le-Bas (6) / Illfurth (6) / Heidwiller (6) / Tagolsheim (6) / Walheim (6) / Carspach (6) / Altkirch (6)



Légende

Enjeux projets

- ▢ Faible (1)
- ▢ Moyen (2)
- ▢ Fort (3)

Enjeux thématiques

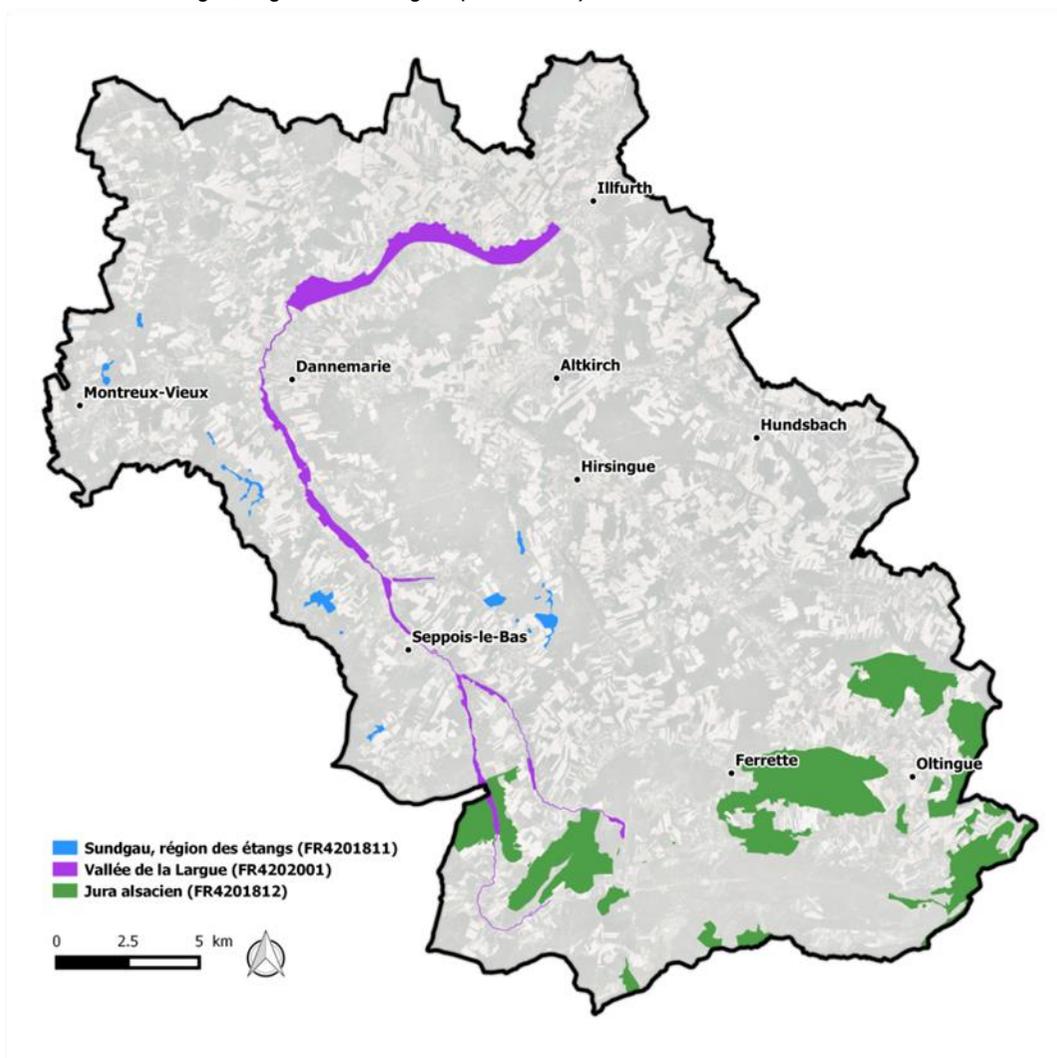
- ▢ Faible (1)
- ▢ Moyen (2)
- ▢ Fort (3)



6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du Sundgau :

- « Sundgau, région des étangs » (FR4201811)



- « Vallée de la Largue » (FR4202001)
- « Jura alsacien » (FR4201812)

Cette partie vient préciser l'analyse des incidences sur ces zonages réglementaire de protection de la biodiversité conformément à l'article R*122-2 du Code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation : [...] 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement [...] »

Malgré la préservation spécifique des sites Natura 2000 assurée par la **Prescription 33** Natura 2000 évitant toute perturbation inconsidérée sur ces secteurs à fort enjeu écologique, il convient de s'assurer de l'absence de perturbations directes effectives induites par le SCoT ainsi que de qualifier les éventuelles perturbations indirectes.

Pour rappel, afin de qualifier les incidences Natura 2000, le code couleur suivant sera utilisé :

- Impact négatif fort
- Impact négatif modéré/incertain
- Impact neutre
- Impact positif modéré
- Impact positif fort

Il est enfin important de noter que ces sites, très étendus, couvrent parfois les emprises urbaines des communes. Ce qui est particulièrement le cas du site « Jura alsacien ». Le principal risque d'impact environnemental est donc l'extension urbaine qui menacerait de fragmenter ces sites et donc de compromettre le déplacement de la faune et les échanges génétiques de la flore au sein même de ces pôles majeurs de biodiversité. La politique de développement territoire du Pays du Sundgau permet un maintien des coupures d'urbanisation et donc de l'intégrité de la connectivité intrinsèque aux sites Natura 2000. De plus aucune infrastructure routière fragmentant directement ces milieux naturels n'est prévue à l'exception de la liaison Altkirch -Burnhaupt

D'après l'article R.414-23 du Code de l'environnement, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit contenir les éléments suivants :

« I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

La structure de la partie suivante présente les éléments réglementaires mentionnés ci-dessus mais en les agencant de manière à exposer le plus clairement possibles les incidences sur chacun des trois sites Natura 2000 recoupant le territoire du Sundgau.

6.1. Site FR4201811 « Sundgau, région des étangs »

6.1.1. Description du site

Ce site est éclaté en une multitude de petits sites situés sur le territoire de la vallée de la Largue, présentant un relief vallonné parcouru de petits cours d'eau. Il est majoritairement composé de zones d'eau (étangs et eaux courantes), marais et tourbières, dans une matrice forestière (forêts caducifoliées). Ces milieux s'accompagnent de quelques prairies.

6.1.2. Objectifs du DOCOB et vulnérabilités du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de ce site Natura 2000, édité par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en octobre 2012 liste les **objectifs** de gestion suivants :

- Maintenir et restaurer les habitats aquatiques,
- Maintenir et restaurer les milieux forestiers d'intérêt communautaire,
- Maintenir et restaurer la fonctionnalité écologiques et les corridors écologiques,
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux,
- Information et sensibilisation de la population locale,
- Amélioration de la connaissance du patrimoine biologique,
- Modification du périmètre actuel du site Natura 2000 pour mieux correspondre aux enjeux habitats, faune et flore,
- Evaluation de l'état du site Natura 2000 à l'échéance de l'application du document d'objectifs.

Des **vulnérabilités modérées à fortes** sont associées sur tous les habitats inventoriés avec en particulier des **vulnérabilités fortes** sur :

Les « Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation »,

Les « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux »,

Les « Prairies à Molinie ».

Toutes les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site sont associées à une **vulnérabilité modérée**.

6.1.3. Procédure d'évitement du SCoT

Le scénario au fil de l'eau implique-t-il des incidences sur ce site Natura 2000 ?

La Zone Natura 2000 « Sundgau des étangs est éloignée des périmètres urbanisés et bénéficie de ce fait d'une pression anthropique limitée. En revanche, sa morphologie éclatée demande une approche intégrée à l'échelle de la vallée pour y maîtriser la gestion des enjeux écologiques. ●

La grande hétérogénéité des documents d'urbanisme des communes de la vallée de la Largue et l'absence de PLUi sur le secteur font du SCoT le document de référence pour protéger ces espaces discontinus. Une gestion au coup par coup de l'aménagement dans cette zone augmente le risque d'implantation de bâtiments isolés via les STECAL et les dérogations. D'autre part, le bon fonctionnement de la biodiversité de la zone Natura 2000 est directement lié à la trame de zones humides de la Vallée de la Largue. Une dimension difficile à appréhender sans l'échelle SCoT ●

Les habitats d'intérêt communautaire sont aquatiques et le cas échéant hygrophiles. La qualité des eaux tant souterraines que superficielles est un facteur important d'incidence. Or, les objectifs de qualité des eaux ne sont actuellement pas atteints. Il y a donc un risque important de dégradation des différents sites de la zone Natura 2000 ●

Quelles sont les procédures d'évitement prises par le SCoT ?

- **Concernant les pressions d'urbanisation :**

Les objectifs I-1-1, I-1-2 et I-3-2 du PADD,

Les prescriptions 8, 9, 26 et 27 du DOO,

- **Concernant la pollution des milieux aquatique :**

Les objectifs II-3, III-1-2 et III-1-4 du PADD,

La prescription 25 et la recommandation 13 du DOO.

Pour le détail des incidences de ces objectifs, prescriptions et recommandations, Cf. le tableau ci-après.

6.1.4. Les incidences liées au PADD et au DOO

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidences sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
<p>L'objectif I-1-1 « <i>Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel</i> » du PADD</p> <p>L'objectif I-1-2 « <i>Limiter la consommation foncière</i> » du PADD</p> <p>La Prescription 8 du DOO relative à l'optimisation de la consommation foncière</p> <p>La Prescription 9 du DOO relative au maintien des coupures d'urbanisation</p>	<p>Ces objectifs de densification permettent de laisser les espèces rejoindre les différents étangs sans passer par des zones urbaines. Cela offre ainsi une opportunité de renforcer les connexions écologiques entre les différents sites de cette zone Natura 2000.</p> <p>La volonté de maintenir des coupures d'urbanisation conforte également le maintien des connexions écologiques existantes.</p>	
<p>Objectif I-1-1 « <i>Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel</i> » du PADD</p> <p>Objectif I-1-2 « <i>Limiter la consommation foncière</i> » du PADD</p> <p>La Prescription 8 du DOO relative à l'optimisation de la consommation foncière</p>	<p>La densification de l'urbanisation focalise cependant les constructions sur les principales armatures urbanisées qui se situent en fonds de vallées. Ces derniers abritent de nombreuses zones humides. Certaines parties du site Natura 2000 sont donc possiblement concernées par cette orientation de l'urbanisation.</p> <p>Mais l'objectif I-3-2 « <i>Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire</i> » du PADD souligne que « <i>Compte tenu de la localisation des armatures urbanisées en fond de vallées, la majorité d'entre elles se situent en zones humides. Le SCoT devra concilier des objectifs contradictoires, préservation des zones humides et lutter contre le mitage de l'espace. Les conditions de ces arbitrages seront justifiées dans le DOO.</i> »</p>	
<p>L'objectif I-3-2 « <i>Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire</i> » du PADD souligne que « <i>Pour tendre vers ces objectifs, le projet de SCoT est basé sur une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements</i> »</p>	<p>Cet objectif préserve trivialement les possibilités de projets d'aménagements à vocation d'habitat sur le site Natura 2000.</p>	
<p>L'objectif II-3 « <i>Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée</i> » du PADD avec la mention « <i>Encourager l'émergence de cultures biologiques partielles dans les exploitations pour favoriser une émergence progressive de l'agriculture biologique</i> »</p> <p>L'objectif III-1-4 « <i>Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le</i></p>	<p>Les milieux aquatiques du site Natura 2000 sont sensibles aux polluants provenant du lessivage des parcelles agricoles à proximité. Développer une agriculture majoritairement biologique et/ou raisonnée est un levier d'action pertinent pour limiter ces pressions agricoles.</p>	

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidence sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
<p><i>territoire</i> » du PADD</p> <p>La Recommandation 14 du DOO relative à la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées</p>		
<p>L'objectif III-1-2 « <i>Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</i> » du PADD</p> <p>L'objectif III-1-2 « <i>Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</i> » du PADD avec en particulier la mention « <i> Limiter la pollution des milieux aquatiques en favorisant une meilleure qualité des eaux issues du ruissellement urbain</i> »</p> <p>La Prescription 28 du DOO relative à la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement</p>	<p>Ces objectifs tendent à diminuer la présence de polluants dans les milieux aquatiques du site Natura 2000</p>	
<p>L'objectif III-1-2 « <i>Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</i> » du PADD avec en particulier la mention « <i>Préserver ou retrouver la qualité écologique des plans d'eau du territoire</i> »</p>	<p>Cet objectif tend à préserver la qualité écologique des milieux aquatiques du site Natura 2000</p>	
<p>L'objectif III-2 « <i>Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire</i> » du PADD avec la mention « <i>Préserver les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire en se référant à la cartographie 2015 des zones humides réalisées par l'ADAUHR</i> »</p>	<p>Les zones Natura 2000 regroupant des milieux remarquables, étant donné que celle-ci possède des milieux humides, cet objectif est donc dans une optique de préservation de cette zone.</p>	
<p>La Prescription 32 du DOO relative à la poursuite du travail de préservation de la biodiversité du territoire avec en particulier la mention « <i>Les enjeux écologiques des 3 sites Natura 2000 [...] seront pris en compte dans les documents d'urbanisme</i>»</p>	<p>Cette prescription protège explicitement les sites Natura 2000.</p>	
<p>L'objectif III-2 « <i>Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire</i> » du PADD avec la mention « <i>Favoriser les couloirs écologiques entre les noyaux de biodiversité</i> »</p>	<p>Cet objectif tend à améliorer la connectivité entre les différents sites de cette zone Natura 2000</p>	
<p>La Prescription 32 du DOO relative à la préservation des fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire avec la mention « <i>Les secteurs les plus riches en biodiversité ou jouant un rôle de connexion majeur pour le maintien du réseau écologique du territoire pourront être définis comme inconstructibles et devront être</i></p>	<p>Par « <i>secteur les plus riches en biodiversité</i> », il est entendu entre autre les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE Alsace. Les zones Natura 2000 faisant partie de ces réservoirs, cette prescription les protège donc explicitement.</p>	

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidence sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
<i>protégés à travers la mobilisation de différents outils du règlement [...] »</i>		
<p>Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides.</p> <p>La Recommandation 25 du DOO relative au risque inondation avec la mention « <i>Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risques afin d'améliorer la rétention des eaux</i> »</p>	Ces dispositions tendent à protéger les milieux humides de cette zone Natura 2000.	

Incidences cumulées : impact positif modéré

6.2. Site FR4202001 « Vallée de la Largue »

6.2.1. Description du site

Site dont le « squelette » est constitué par le cours d'eau la Largue et deux de ses affluents. Ce cours d'eau a subi peu de transformations et son lit présente une naturalité relativement bien conservée. Le site inclut la rivière, sa végétation riveraine, des prairies et pâtures (constituant 70% du site).

6.2.2. Objectifs du DOCOB et vulnérabilités du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de ce site Natura 2000, édité par le bureau d'études Biotope en décembre 2009 liste les **objectifs** de gestion suivants :

- Maintenir, optimiser et restaurer les espaces de prairies,
- Maintenir, optimiser et restaurer les milieux forestiers d'intérêt communautaire,
- Maintenir et/ou restaurer la fonctionnalité écologique et la dynamique de la Largue,
- Maintenir et/ou assurer une gestion durable des étangs et des zones humides annexes.

Des **objectifs transversaux** sont également énoncés dans le DOCOB :

- Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- Informer et communiquer sur le site,
- Gérer la fréquentation sur le site,
- Améliorer la connaissance des composantes naturelles du site,
- Proposer un ajustement du périmètre du site,
- Evaluer l'état du site Natura 2000 à l'échéance d'application du document d'objectifs.

Des **vulnérabilités moyennes** sont associées aux espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Le Castor (*Castor fiber*), impliquant des enjeux sur la protection des ripisylves et la limitation de la pollution des eaux,

L'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), impliquant une meilleure gestion des fossés (sans curage ni brûlis).

Des **vulnérabilités fortes** sont associées aux espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), impliquant le maintien des milieux aquatiques et le creusement de mares,

La Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), impliquant une conservation des bancs de sable et la limitation de la pollution des eaux,

La Bouvière (*Rhodeus amarus*), impliquant une conservation des populations de moules d'eau douce (lieu de ponte) et la limitation de la pollution des eaux,

Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), impliquant des périodes de fauche adaptée et le maintien de prairies humides.

6.2.3. Procédure d'évitement du SCoT

Le scénario au fil de l'eau implique-t-il des incidences sur ce site Natura 2000 ?

Les vallées sont des secteurs favorables aux conflits d'usages de l'espace. Habitat privilégié des Hommes et de la faune, localisation majoritaire des zones urbanisées et des zones humides, la préservation des équilibres écologiques y est enjeu majeur. La zone Natura 2000 Vallée de la Largue est imbriquée dans les espaces urbanisés. Le classement en Natura 2000 de cette zone découle d'une demande des élus du SMARL pour conforter et pérenniser le maintien en herbe des prairies de la zone inondable. Sans SCoT, il est plus complexe de prescrire des orientations permettant de préserver les sites de la zone Natura 2000 de l'urbanisation ●

Les objectifs de qualité des eaux superficielles pour 2015 ne sont majoritairement pas remplis sur les cours d'eau. Les pressions à l'origine de la qualité actuelle (moyenne à médiocre) sont principalement d'origine agricole et d'origine domestique (déficit en STEP). Ne pas agir sur ces pressions risque ainsi de notablement impacter la partie « cours d'eau » du site Natura 2000. ●

Quelles sont les procédures d'évitement prises par le SCoT ?

- **Concernant les pressions d'urbanisation :**

Les objectifs I-1-1, I-1-2, I-3-2 et III-2 du PADD,

Les prescriptions 8, 26 et 27 du DOO,

- **Concernant la pollution des milieux aquatique :**

Les objectifs II-3, III-1-2 et III-1-4 du PADD,

La prescription 25 et la recommandation 13 du DOO.

Pour le détail des incidences de ces objectifs, prescriptions et recommandations, Cf. le tableau ci-après :

6.2.4. Les incidences liées au PADD et au DOO

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidences sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
<p>L'objectif I-1-1 « <i>Maîtriser l'équilibre du développement résidentiel</i> » du PADD</p> <p>L'objectif I-1-2 « <i>Limiter la consommation foncière</i> » du PADD</p> <p>La Prescription 8 du DOO relative à l'optimisation de la consommation foncière</p>	<p>La densification de l'urbanisation focalise les constructions sur les principales armatures urbanisées qui se situent en fonds de vallées. Ces derniers abritent de nombreuses zones humides. Certaines parties du site Natura 2000 sont donc possiblement concernées par cette orientation de l'urbanisation.</p> <p>Mais l'objectif I-3-2 « <i>Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire</i> » du PADD souligne que « <i>Compte tenu de la localisation des armatures urbanisées en fond de vallées, la majorité d'entre elles se situent en zones humides. Le SCoT devra concilier des objectifs contradictoires, préservation des zones humides et lutter contre le mitage de l'espace. Les conditions de ces arbitrages seront justifiées dans le DOO.</i> »</p>	
<p>L'objectif I-3-2 « <i>Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire</i> » du PADD souligne que « <i>Pour tendre vers ces objectifs, le projet de SCoT est basé sur une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements</i> »</p>	<p>Cet objectif préserve trivialement les possibilités de projets d'aménagements à vocation d'habitat sur le site Natura 2000.</p>	
<p>L'objectif I-5-1 « <i>Poursuivre l'amélioration du maillage routier du territoire</i> » du PADD mentionne des « <i>Projets Inscrits au Programme Pluriannuel d'Investissement Routier du Haut-Rhin</i> » dont la « <i>Liaison Retzwiller-Balschwiller</i> »</p> <p>La mention de cet objectif est retranscrite dans le DOO via la Prescription 20</p>	<p>Une partie du site Natura 2000 se situe entre les communes de Retzwiller et de Balschwiller. Des aménagements peuvent donc potentiellement venir perturber cette portion du site Natura 2000.</p>	
<p>L'objectif II-1-1 « <i>Les objectifs produits dans le Projet de Territoire du PETR du Pays du Sundgau</i> » du PADD mentionne que « <i>A partir des potentialités écologiques du territoire, structuration des filières qui valorisent les ressources de la biodiversité (exemple : filières plaquette bois de chauffage à partir de l'entretien de ripisylves)</i> »</p>	<p>La coordination des mesures de gestion de la ripisylve des cours d'eau de cette zone Natura 2000 et des structures des filières valorisant les ressources de la biodiversité forme une opportunité tant écologique qu'économique</p>	
<p>L'objectif II-3 « <i>Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable et diversifiée</i> » du PADD avec la mention « <i>Encourager l'émergence de cultures biologiques partielles dans</i></p>	<p>Les milieux aquatiques du site Natura 2000 sont sensibles aux polluants provenant du lessivage des parcelles agricoles à proximité. Développer une agriculture majoritairement</p>	

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidence sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
<p><i>les exploitations pour favoriser une émergence progressive de l'agriculture biologique »</i></p> <p>L'objectif III-1-4 « <i>Poursuivre la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées sur le territoire</i> » du PADD</p> <p>La Recommandation 14 du DOO relative à la mise en œuvre de pratiques agricoles raisonnées</p>	<p>biologique et/ou raisonnée est un levier d'action pertinent pour limiter ces pressions agricoles.</p>	
<p>L'objectif III-1-2 « <i>Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</i> » du PADD</p> <p>L'objectif III-1-2 « <i>Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</i> » du PADD avec en particulier la mention « <i>Limiter la pollution des milieux aquatiques en favorisant une meilleure qualité des eaux issues du ruissellement urbain</i> »</p> <p>La Prescription 28 du DOO relative à la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement</p>	<p>Ces objectifs tendent à diminuer la présence de polluants dans les milieux aquatiques du site Natura 2000</p>	
<p>L'objectif III-1-2 « <i>Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</i> » du PADD avec en particulier la mention « <i>Favoriser la densification des ripisylves aux abords des cours d'eau afin qu'ils bénéficient des mécanismes d'autoépuration essentiel à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau</i> »</p> <p>La Prescription 29 du DOO relative à la prise en compte de la gestion écologique des eaux superficielles</p>	<p>Cet objectif tend à améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques du site Natura 2000. Au niveau de ce dernier, la densification des ripisylves devra néanmoins être compatible avec les mesures de gestion du DOCOB.</p> <p>Le DOO vient préciser la gestion écologique des ripisylves.</p>	
<p>L'objectif III-2 « <i>Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire</i> » du PADD avec la mention « <i>Préserver les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire en se référant à la cartographie 2015 des zones humides réalisées par l'ADAUHR</i> »</p>	<p>Les zones Natura 2000 regroupant des milieux remarquables, étant donné que celle-ci possède des milieux humides, cet objectif est donc dans une optique de préservation de cette zone.</p>	
<p>L'objectif III-2 « <i>Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire</i> » du PADD avec la mention « <i>Préserver les espaces agricoles, particulièrement les zones herbagères qui contribuent au maintien et à l'entretien des espaces ouverts et de la biodiversité associée (prairies des vallées de l'Ill et de la Largue, prairies du Jura alsacien)</i> »</p>	<p>Ces orientations vont clairement en faveur d'une préservation de plusieurs milieux ouverts présents dans cette zone Natura 2000.</p>	

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidence sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
La Prescription 32 du DOO relative à la poursuite du travail de préservation de la biodiversité du territoire avec en particulier la mention « <i>Les enjeux écologiques des 3 sites Natura 2000 [...] seront pris en compte dans les documents d'urbanisme</i> »	Cette prescription protège explicitement les zones Natura 2000.	
L' objectif III-2 « <i>Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire</i> » du PADD avec les mentions : « <i>Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et en reconstituer de nouvelles</i> » « <i>Intégrer l'III et la Largue en Trame Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique</i> »	Ces deux objectifs viennent conforter le rôle de continuité écologique de la Trame Bleue de cette zone Natura 2000 couvrant un vaste territoire.	
La Prescription 32 du DOO relative à la préservation des fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire avec la mention « <i>Les secteurs les plus riches en biodiversité ou jouant un rôle de connexion majeur pour le maintien du réseau écologique du territoire pourront être définis comme inconstructibles et devront être protégés à travers la mobilisation de différents outils du règlement [...]</i> »	Par « <i>secteur les plus riches en biodiversité</i> », il est entendu entre autre les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE Alsace. Les zones Natura 2000 faisant partie de ces réservoirs, cette prescription les protège donc explicitement.	
Un chapitre entier du DOO comprenant trois prescriptions et trois recommandations est dédié à la préservation des zones humides. La Recommandation 25 du DOO relative au risque inondation avec la mention « <i>Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risques afin d'améliorer la rétention des eaux</i> »	Ces dispositions tendent à protéger les milieux humides de cette zone Natura 2000.	

Incidences cumulées : impact positif modéré

6.3. Site FR4201812 « Jura alsacien »

Description du site

Le Jura alsacien constitue l'extrémité septentrionale du Jura, massif calcaire prolongeant l'arc alpin. Il s'insère donc dans un vaste espace naturel riche et contrasté, dans lequel il sert de refuge et de centre d'essaimage pour la faune sauvage. Site composé à 80% de forêts, son étagement altitudinal (de 300 à 900m) permet l'expression d'une grande diversité de milieux naturels.

On y trouve notamment sur de petites surfaces des milieux d'intérêt, notamment des prairies naturelles humides, des cultures extensives, landes, maquis, garrigues, pelouses sèches et steppes, dunes intérieures, eaux douces intérieures. **L'état de conservation de ces habitats est considéré comme bon.**

6.3.1. Objectifs du DOCOB

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de ce site Natura 2000, édité par le Cabinet A. Waechter en 2011, liste les **objectifs liés aux enjeux du site** suivants :

- Garantir ou rétablir la naturalité des habitats forestiers,
- Maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique,
- Maintenir et valoriser les prairies,
- Protéger et valoriser les milieux humides,
- Conserver les vergers,
- Garantir la pérennité des populations d'espèces,
- Permettre l'essaimage de la diversité vivante,
- Encadre la fréquentation du site,
- Mobiliser les acteurs du territoire,
- Ne pas oublier la dimension paysagère.

Le DOCOB liste également des **objectifs spatialisés** :

- Valoriser les habitats forestiers,
- Valoriser les lisières forestières,
- Protéger les habitats rupicoles et calcaricoles,
- Protéger et réhabiliter les milieux humides,
- Valoriser les habitats prairiaux,
- Conserver les vergers,
- Favoriser les populations d'espèces : Sonneur à ventre jaune, Lynx et Chat sylvestre, Papillons des marais, Papillons des prés, Chauves-souris, Chabot et Ecrevisse à pattes blanches, Milan royal, Gélinotte des bois,
- Préserver des zones de tranquillité,
- Valoriser le noyau de biodiversité,
- Mobiliser les habitants.

6.3.2. Procédure d'évitement du SCoT

Le scénario au fil de l'eau implique-t-il des incidences sur ce site Natura 2000 ?

Certaines parties de la Zone Natura 2000 du Jura se trouvent à proximité d'espaces à urbaniser. De potentielles nuisances sont donc possibles si les aménagements ne tiennent pas compte de leur proximité avec cette Zone Natura 2000. ●

Quelles sont les procédures d'évitement prises par le SCoT ?

Aucune incidence notable n'est présente sur ce site Natura 2000 selon le scénario au fil de l'eau. Aucune procédure d'évitement n'est donc requise.

6.3.3. Les incidences liées au PADD et au DOO

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidence sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
La Prescription 9 du DOO relative au maintien des coupures d'urbanisation	Cette prescription tend à améliorer la connectivité entre les différents sites de cette zone Natura 2000	
L' objectif I-3-2 « Programmer une offre foncière adaptée aux perspectives de développement et densifier l'habitat dans le respect des spécificités du territoire » du PADD souligne que « Pour tendre vers ces objectifs, le projet de SCoT est basé sur une diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les besoins en logements »	Cet objectif préserve trivialement les possibilités de projets d'aménagements à vocation d'habitat sur le site Natura 2000.	
L' objectif III-2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire » du PADD avec les mentions : « Maintenir les pelouses sèches calcaires, présentes notamment dans le Jura alsacien et le secteur de Tagolsheim » « Favoriser la gestion durable des espaces forestiers notamment les hêtraies-sapinières du Jura Alsacien, les forêts de pente et de ravin, les aulnaies frênaies » « Préserver les espaces agricoles, particulièrement les zones herbagères qui contribuent au maintien et à l'entretien des espaces ouverts et de la biodiversité associée (prairies des vallées de l'III et de la Larque, prairies du Jura alsacien) »	Ces orientations vont clairement en faveur d'une préservation de plusieurs types de milieux composant cette Natura 2000.	
La Prescription 32 du DOO relative à la poursuite du travail de préservation de la biodiversité du territoire avec en particulier la mention « Les enjeux écologiques des 3 sites Natura 2000 [...] seront pris en compte dans les documents d'urbanisme »	Cette prescription protège explicitement les zones Natura 2000.	
L' objectif III-2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire » du PADD avec la mention « Favoriser les couloirs écologiques entre les noyaux de biodiversité »	Cet objectif tend à améliorer la connectivité entre les différents sites de cette zone Natura 2000	
L' objectif III-2 « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire » du PADD avec la mention « Préserver au mieux les structures végétales transitoires (lisières, ripisylves...) et	Cet objectif permet de clairement définir les limites des différents sites forestiers et les	

Objectif du PADD ou Orientation du DOO	Incidence sur le site Natura 2000	Typologie de l'incidence
<i>en reconstituer de nouvelles »</i>	préserver.	
La Prescription 32 du DOO relative à la préservation des fonctionnalités écologiques déterminantes et essentielles du territoire avec la mention « <i>Les secteurs les plus riches en biodiversité ou jouant un rôle de connexion majeur pour le maintien du réseau écologique du territoire pourront être définis comme inconstructibles et devront être protégés à travers la mobilisation de différents outils du règlement [...] »</i>	Par « <i>secteur les plus riches en biodiversité</i> », il est entendu entre autre les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE Alsace. Les zones Natura 2000 faisant parties de ces réservoirs, cette prescription les protège donc explicitement.	

Incidences cumulées : impact positif fort

7. SYNTHÈSE SUR LES INCIDENCES

7.1. Notes globales d'incidences sur l'environnement

La note globale est calculée à partir des règles expliquées en page 8 et 9 du document. Les codes couleurs appliqués à chaque tableau thématique permettent de suivre l'évaluation de chaque scénario.

Pour rappel, les enjeux associés aux thématiques environnementales sur le territoire du Sundgau sont les suivants :

- ✓ la ressource eau (enjeu **fort**)
- ✓ la ressource air – climat – énergie (enjeu **moyen**)
- ✓ les ressources sol (enjeu **faible**)
- ✓ la ressource biodiversité (enjeu **fort**)
- ✓ les paysages naturels et culturels du Sundgau (enjeu **fort**)
- ✓ les risques et nuisances (enjeu **fort**)
- ✓ les déchets (enjeu **faible**)

Les incidences sur l'environnement liées au « **scénario au fil de l'eau** » sont les suivantes (respectivement par rapport à l'ordre des thématiques environnementales listées précédemment) et tiennent compte du principe d'urbanisation limitée applicable à l'ensemble des communes depuis le 1^{er} janvier 2017 et de la caducité des POS :



La note globale est donc de **-0.85** : *incidences négatives et globalement faibles*

Les incidences sur l'environnement liées au **projet de territoire porté par le SCoT en comptant les mesures compensatoires** sont les suivantes (respectivement par rapport à l'ordre des thématiques environnementales listées précédemment) :



La note globale est donc de **+1.85** : *incidences positives et globalement moyennes*

Les incidences sur l'environnement liées au **projet de territoire porté par le SCoT sans compter les mesures compensatoires** sont les suivantes (respectivement par rapport à l'ordre des thématiques environnementales listées précédemment) :



La note globale est donc de **+2.4** : *incidences positives et globalement élevées*

Lorsque plusieurs cercles sont collés, cela signifie que l'analyse des incidences de la thématique a été déclinée en sous-thématique (une note pondérée est alors déterminée pour la thématique lors du calcul de la note globale). Seules les incidences du projet du SCoT avec mesures compensatoires ne possèdent pas de sous-thématiques. En effet le tableau des incidences sur lequel elles se basent ne possède pas cette déclinaison car il comporte déjà cet exercice de synthèse par grande thématique.